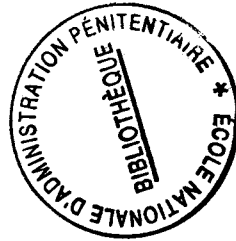


GERMAIN

TRAITEMENT DES RÉCIDIVISTES

Charles GERMAIN



LE TRAITEMENT DES RÉCIDIVISTES
EN FRANCE

- A. — Conférence faite le 13 octobre 1953 au Deuxième cours international de criminologie organisé à Paris.
 - B. — Exposé descriptif des modalités du traitement.
-

A

CONFÉRENCE FAITE LE 13 OCTOBRE 1953

TEXTE DE LA CONFÉRENCE

Les organisateurs du Deuxième cours international de criminologie m'ont chargé de vous faire une conférence sur le traitement des récidivistes en France. Il m'a semblé difficile de vous donner, en soixante minutes, un aperçu suffisamment précis des méthodes employées dans nos établissements pénitentiaires pour lutter contre le récidivisme. C'est la raison pour laquelle j'ai cru bien faire en rédigeant à votre intention, comme un travail préparatoire, un exposé descriptif minutieux dont le texte vous a été distribué à l'avance. Vous aurez remarqué que ce document comporte en annexe le fruit des méditations de trois techniciens qui ont sur moi l'avantage d'un contact journalier avec nos détenus, et par conséquent une connaissance personnelle et directe du sujet; je tiens à les remercier ici de leur collaboration dont je suis sûr que vous apprécierez comme moi toute la valeur.

Vous renvoyant donc à cet exposé et à ces études, je vais me borner aujourd'hui à des considérations plus générales sur les caractéristiques essentielles de la législation et de la pratique pénitentiaire françaises en matière de délinquance d'habitude, ainsi que sur les modifications qu'il paraît souhaitable d'y apporter.

Pour comprendre le traitement auquel ces délinquants sont soumis par l'Administration, il est indispensable de savoir comment ce problème de l'inadaptation sociale et humaine a été envisagé par la loi et de connaître les pouvoirs qu'en cette matière la loi a attribués aux tribunaux. Je suis ainsi amené à m'expliquer sur l'ensemble de la question de la relégation dont, ai-je besoin de le souligner, les divers aspects (législatif, judiciaire, administratif), sont liés de façon indissoluble et je me propose de voir rapidement avec vous :

- 1° la technique légale de détermination des cas de relégation;*
- 2° les attributions des tribunaux dans l'imposition de cette mesure de sûreté;*
- 3° les bases du traitement pénitentiaire des relégués;*
- 4° le caractère complémentaire de la mesure de sûreté qui ne s'applique qu'après l'exécution de la peine et la tendance vers l'unification dans le mode d'exécution de la mesure de sûreté et de la peine;*
- 5° la question de la durée de la mesure de sûreté;*
- 6° les conditions dans lesquelles la mesure de sûreté prend fin, et les précautions de défense sociale prises à l'égard des libérés;*
- 7° l'étendue d'application de la loi sur la relégation.*

I. — La technique légale de détermination des cas de relégation

La notion criminologique courante du délinquant d'habitude a été récemment rappelée par l'éminent doyen de la Faculté de droit de Coïmbre (1) : il s'agit d'« un criminel qui a une tendance constitutionnelle ou acquise à commettre des crimes, se traduisant par la pratique répétée d'infractions pénales, et justifiant la prévision qu'il continuera à les commettre ».

Comme beaucoup d'autres législations étrangères, le droit positif français ignore les définitions criminologiques (2) et il n'est pas surprenant, les Français ayant au surplus la réputation d'être « un peuple de juristes », que notre loi s'en soit tenue à une définition purement juridique qui s'appuie sur la notion de la récidive. Et c'est pourquoi notre texte de base, la loi du 27 mai 1885, pourtant intitulée « sur les récidivistes », n'a pas adopté un critère subjectif, tenant à la personne du délinquant, mais un critère objectif, tiré de la nature et du nombre des délits. Cette conception correspond aux idées de l'école classique qui se préoccupait davantage du délit que du délinquant; elle semble offrir plus de garanties contre l'arbitraire que les systèmes se fondant sur des critères subjectifs; elle cadre d'ailleurs avec l'obligation faite au juge de prononcer la relégation quand les conditions légales sont remplies. Je reviendrai tout à l'heure sur ce dernier point et pour l'instant, je voudrais, non pas vous exposer en détail les différents cas de relégation prévus par la loi — vous les trouverez dans mon travail préparatoire (3) — mais vous présenter un certain nombre d'observations d'ordre général.

Vous connaissez la question de la récidive spéciale et de la récidive générale; je ne vous apprendrai pas que l'habitude criminelle peut se manifester par la pratique de délits identiques ou, au contraire, de délits divers, les délinquants du premier type étant parfois désignés sous l'appellation d'homotropes, par opposition à ceux du second type, les polytropes; vous savez enfin que le problème est discuté de savoir si l'habitude spéciale est plus dangereuse que l'habitude générale, et si le spécialiste d'un crime

(1) Belez dos Santos, *Récidivistes et délinquants d'habitude dans le droit portugais*. Conférence faite le 5 juin 1953 à la Faculté de droit de Poitiers. A paraître dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. Cette conférence est une source de renseignements très précieuse pour tous ceux, juristes et criminologues, qui s'intéressent au problème du récidivisme.

(2) Aussi n'y a-t-il pas place, dans le droit français, pour la notion du délinquant en puissance, de l'état dangereux sans délit. — Sur l'état de danger précriminel, voir l'étude de S.-C. Versele, *Les interventions prédélictueuses*. *Revue internationale de police criminelle*, 1953, pp. 264 et s., avec une abondante bibliographie.

(3) Voir ci-dessous pp. 14 et 15.

déterminé constitue un plus grand danger pour la société que le sujet présentant une aptitude criminelle générale (4).

A cet égard, la loi française ne prend pas formellement position; elle a adopté une solution éclectique. On peut dire sommairement que pour le prononcé de la relégation, elle se contente de la récidive générale lorsqu'il s'agit des infractions les plus graves, celles ayant la qualification juridique de crimes; au contraire, s'agissant d'infractions de moindre gravité que nous qualifions de délits, la loi exige une récidive à certains égards spéciale, c'est-à-dire qu'il doit s'agir, sinon exactement du même délit, mais du moins de certains délits dits spécifiés et qui sont rangés dans plusieurs groupes d'infractions dont les unes sont des atteintes à la propriété (vol, escroquerie, abus de confiance, recel), les autres des atteintes aux mœurs (outrage public à la pudeur, proxénétisme, etc.), d'autres encore des délits contre la tranquillité publique (vagabondage, mendicité accompagnée de circonstances aggravantes).

J'ajoute que pour entrer en ligne de compte en vue du prononcé de la relégation, les infractions doivent être séparées l'une de l'autre par une condamnation prononcée par un tribunal français et passée en force de chose jugée, qu'il doit s'agir de condamnations intervenues à la suite de faits commis dans un intervalle de 10 ans (non compris la durée des peines subies), que les condamnations pour crimes ou délits politiques ne comptent pas, enfin que la relégation ne s'applique ni aux femmes, ni aux individus qui seraient âgés de moins de 21 ans ou de plus de 60 ans à l'expiration de la peine principale.

II. — Les attributions des tribunaux dans l'imposition de la mesure de sûreté

Le pouvoir de prononcer la relégation est réservé aux juridictions ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

La procédure de flagrant délit est interdite à peine de nullité, et le prévenu doit être assisté d'un avocat, également à peine de nullité.

La loi a imposé ces règles en raison du caractère particulièrement grave de la relégation qui est en principe une mesure perpétuelle. Elles doivent

(4) Pour Norval Morris, c'est l'homogénéité dans le crime qui révèle l'état dangereux le plus caractérisé (*The habitual criminal*, p. 192). Dans sa conférence déjà citée, Belez dos Santos rapporte les résultats moins formels de récentes investigations criminologiques sur ce point; je suis disposé à penser comme lui : 1° qu'il est difficile de dire *a priori* si le délinquant d'un des deux types est plus dangereux que celui de l'autre et que, 2° si d'une part « il n'y a pas de correspondance nécessaire entre l'identité ou l'analogie des crimes commis et l'unité de la tendance criminelle », d'autre part, « il n'existe pas de corrélation infaillible entre la pluralité de crimes divers commis par le même individu et une pluralité de tendances criminelles ».

être approuvées sans réserve et il n'est pas question notamment en France, de déposséder les tribunaux de leur compétence traditionnelle en une matière qui touche si sérieusement à la liberté individuelle.

Par contre, il apparaît que le législateur de 1885 a témoigné d'une méfiance injustifiée à l'égard des juges en leur interdisant, en dehors de quelques cas exceptionnels de création d'ailleurs plus récente, toute faculté d'appréciation (5).

Entendons-nous bien sur la portée de mon observation. Je ne prétends nullement que la loi devrait donner au juge la liberté de peser et de décider souverainement dans chaque cas si tel délinquant récidiviste peut être considéré comme présentant un danger particulier justifiant le prononcé de la mesure spéciale que constitue la relégation. Tout au contraire, je suis persuadé qu'il est absolument indispensable de faire déterminer par la loi de façon précise et limitative les conditions sans la réunion desquelles la relégation ne saurait en aucun cas être prononcée. Je considère au surplus que pour la détermination légale de ces conditions, les critères objectifs sont préférables aux critères subjectifs, ces derniers pouvant parfois conduire à l'arbitraire. Mais, ces garanties une fois données, il ne me paraît pas conforme à l'intérêt d'une bonne politique criminelle que d'interdire au juge de tenir compte, dans chaque cas particulier, des facteurs personnels du délinquant et il me semble excessif de lui avoir imposé l'obligation de prononcer la relégation aussitôt que les conditions légales sont réunies. Cet automatisme judiciaire, résultant d'une présomption juris et de jure, fausse trop souvent l'application normale de la loi. Je pense qu'il conviendrait de modifier notre législation sur ce point et de rendre aux tribunaux répressifs la faculté d'appréciation qui, chez nous, est de règle en matière pénale et qui leur permet d'adapter la sanction à la personnalité du délinquant. Cette modification devrait d'ailleurs, à mon avis, s'accompagner de l'obligation de soumettre le prévenu passible de la relégation à un examen médico-psychologique et social qui mettrait le juge en mesure de se prononcer à bon escient en le renseignant sur l'état dangereux du délinquant abstraction faite de ses antécédents judiciaires (6). Cet examen est, en principe, exigé lorsque se pose la question de la libération de l'intéressé et que l'on doit prendre une décision sur le point de savoir si l'état dangereux a cessé. Il devrait l'être a fortiori au moment où le juge est appelé à constater l'existence de cet état.

(5) Voir ci-dessous pp. 16 et 17, et la note (1) à la page 15.

(6) Sur la distinction que le juge devrait avoir la faculté de faire entre le délinquant multi-occasionnel et le véritable délinquant d'habitude, voir Belezza dos Santos, conférence citée à la note (1), et J.-B. Herzog, *Du multirécidivisme à la délinquance d'habitude*, Rapport préparatoire au VI^e Congrès international de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, année 1953, pp. 519-533.

III. — Les bases du traitement pénitentiaire des relégués

Comme vous le savez, la France avait cru, à l'origine, pouvoir faire de la relégation une entreprise de colonisation avantageuse pour la collectivité comme pour les délinquants. Elle n'y a pas mieux réussi que les autres pays (7) qui, par le passé, avaient eux aussi recouru à la transportation pour certains de leurs criminels.

Aujourd'hui, presque tout le monde condamne un système qui consiste pour une société à se décharger sur autrui du fardeau de ses inadaptés: inélégant (8), le procédé s'est révélé au surplus inefficace parce qu'il impliquait des réalisations administratives présentant des difficultés d'exécution insurmontables.

Je me suis longuement expliqué, dans mon travail préparatoire, sur les efforts de l'Administration pénitentiaire pour mettre sur pied, dans la Métropole, un traitement satisfaisant de nos délinquants d'habitude (9). Après une première expérience décevante en 1946/1947, il nous est apparu que la bonne méthode consistait à aborder le problème, non plus en l'attaquant dans son ensemble, mais en le morcelant, et à rechercher, non plus une solution uniforme, mais des solutions variables selon la nature ou, pour employer une expression demeurée courante bien que parfois critiquée, selon la personnalité (10) infiniment variable, de ces multirécidivistes (11).

Dans ce but, nous avons été amenés à ouvrir successivement, à l'intention des seuls relégués, trois centres d'observation où un examen médico-psychologique et social d'une durée de six mois permet d'opérer une classification criminologique des sujets dont le traitement est alors fixé en fonction de leur état dangereux. Les uns sont d'emblée soumis à un essai de liberté conditionnelle; les autres sont renvoyés dans des établissements spécialisés à faible effectif comportant des traitements diversifiés adaptés aux différents types de délinquants qui, à cette fin, ont été classés en antisociaux, asociaux et rééducables. Là encore, je vous renvoie, pour les détails, à mon travail préparatoire, et je me plais à souligner que les résultats acquis au cours des cinq dernières années grâce à l'énergie, au sens social et à la collaboration étroite des magistrats, des médecins psychiatres, des assistantes sociales et du personnel pénitentiaire, grâce aussi à la très grande compréhension des services de la main-d'œuvre au ministère du Travail, sont très franchement encourageants.

(7) Barnes and Teeters, *New horizons in criminology*, 2^e édition, pp. 361 à 370.

(8) « The inundating of feeble and dependent colonies with the criminals of the parent state is opposed to the arrangement of Providence, by which the virtue of each community is destined to combat its own vice ». Pétition adressée en 1850 par la Nouvelle Galles du Sud à la Reine Victoria, citée par Grünhut, *Penal Reform*, p. 82.

(9) Voir ci-dessous, pp. 23 à 38.

(10) Sur le concept de la personnalité en biologie, en psychologie et en sociologie, voir Thorsten Sellin, *Culture conflict and crime*, pp. 25 et s.

(11) Sur la nécessité de pareille différenciation, voir Radzinowicz, *The persistent offender*, p. 163 de l'ouvrage *The modern approach to criminal law*.

IV. — Le caractère complémentaire de la relégation et la tendance vers l'unification dans le mode d'exécution de la relégation et de la peine principale

La relégation de la loi française est une sanction complémentaire (12). Cela veut dire que le délinquant d'habitude est condamné à subir: d'abord une peine qui est prononcée en considération du dernier délit commis, puis la mesure de sûreté qui est prononcée en considération de l'état dangereux du délinquant récidiviste. En bref: la mesure suit la peine, elle ne la remplace pas.

Certains pays ont abandonné ce système cumulatif ou successif dit de la « double voie » en partant de l'idée que le fait même de la récidive réitérée démontre l'inefficacité sur le sujet de la peine proprement dite et que dans ces conditions il est plus indiqué de lui appliquer tout de suite la mesure spéciale prévue pour le multirécidiviste (13); c'est le système dit de la « voie unique ».

L'Association internationale de droit pénal a estimé que la question de l'application, soit successive, soit alternative, de la peine et de la mesure de sûreté présentait un intérêt suffisant pour figurer au nombre des quatre grands thèmes inscrits à l'ordre du jour du Congrès qu'elle vient de tenir à Rome, du 27 septembre au 3 octobre 1953. Le sujet proposé aux congressistes était intitulé: Le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté. En lui-même, ce titre pouvait prêter à confusion et faire croire qu'il s'agissait du problème fondamental que pose la coexistence de la peine et de la mesure de sûreté et que les dissertations devaient porter sur le point de savoir si ce dualisme est justifié et, dans la négative, sur le choix à faire entre les deux institutions, peine ou mesure. Au surplus, les deux problèmes sont très étroitement liés puisque le système du cumul n'a de sens que dans la mesure où il existe réellement une différenciation dans le mode d'exécution des deux sanctions. Il ne faut donc pas s'étonner que les discussions à Rome aient fréquemment débordé le cadre étroit du sujet tel que l'avait posé le rapporteur général, M. le Professeur GRISPIGNI (14),

(12) Voir ci-dessous, pp. 17 et 18.

(13) C'est ainsi que par le *Criminal Justice Act* de 1948, la loi anglaise a renoncé à l'ancien système de la « double voie » (dual track) pour se rallier à celui de la « voie unique » (single track). Voir sur ce point, pour l'ensemble des législations du Commonwealth, et celles du continent européen, Norval Morris, *op. cit. sub. 4.*

Un exemple encore plus récent en ce sens est fourni par le nouveau code pénal grec entré en vigueur le 1^{er} janvier 1951. Elias Gaphos, *Le traitement des catégories spéciales de délinquants dans le code pénal grec de 1950*. *Revue internationale de politique criminelle des Nations Unies*, n° 2, juillet 1952, p. 120.

(14) Voir le texte de ce rapport général dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1953, pp. 757-804.

et tel qu'avait essayé de le cantonner le comité de rédaction de la section compétente du Congrès. De fait, un très grand nombre d'interventions à la tribune ont consisté essentiellement en des positions de principe sur la nature et le fondement de la peine et les partisans des différentes écoles se sont affrontés avec vigueur. Les quelques administrateurs assistant au Congrès ont été frappés de voir combien sont demeurées vives et actuelles, en doctrine, les divergences de vues en ce qui concerne les fonctions respectives de la peine et de la mesure de sûreté, alors que pour la plupart des praticiens, ces distinctions appartiennent à un passé bien révolu (15).

(15) La résolution adoptée par le Congrès — dont il faut rapprocher celle du Congrès de La Haye (voir ci-dessous p. 12) — a la teneur suivante :

LE VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL

Posant en principe :

que l'introduction dans les législations pénales des mesures de sûreté à côté des peines a constitué un progrès en tant que moyen permettant, soit de surmonter le conflit des différentes écoles, soit d'obtenir des résultats plus efficaces dans la rééducation des délinquants et dans la prévention de la récidive ;

Considérant, toutefois, que le système suivi par certaines législations et consistant à appliquer successivement à un même sujet aussi bien des peines que des mesures de sûreté, peut présenter — particulièrement en ce qui concerne certains individus — des inconvénients tant du point de vue théorique que pratique ;

Considérant, d'autre part, que le problème de l'unification des peines et des mesures de sûreté ne se pose pratiquement que par rapport à des catégories particulières de délinquants ayant besoin d'un traitement spécial, et qu'il peut par conséquent laisser subsister dans son intégrité la question théorique et générale de la nature de la peine, spécialement vis-à-vis des délinquants normaux, ce qui permet d'aboutir à une solution concrète sur laquelle, au fond, se trouvent d'accord même ceux qui, sur ladite question, sont attachés à des opinions différentes.

Exprime le vœu :

qu'à l'égard des délinquants pour la rééducation desquels la peine afflictive peut se présenter comme inappropriée et insuffisante, les futures réformes de la législation pénale s'inspirent autant que possible de principes selon lesquels, au lieu d'ajouter à la peine une mesure de sûreté distincte et de soumettre ainsi le sujet à divers traitements successifs, on fixerait dès le premier moment un traitement qui, dans toute la mesure du possible, serait unitaire et adapté aux diverses catégories d'individus.

Estime plus particulièrement qu'il y a lieu d'approuver les points suivants :

- a) pour les sujets de moins de 16 ans devrait être exclue l'application, sous quelque forme que ce soit, d'une peine afflictive ;
- b) pour les demi-malades mentaux, il serait préférable de supprimer toute règle les concernant ; si cette manière de voir n'était point admise dans les législations, de tels sujets devraient, dans tous les cas, être soumis au traitement requis par leur état psychique.

Les partisans du dualisme des peines et des mesures de sûreté soutiennent :

- 1° que la mesure et la peine répondent à des situations différentes et ont des buts distincts;
- 2° que par conséquent, elles exigent chacune un régime et un traitement différents.

Arrêtons-nous sur le deuxième point, celui qui est relatif au régime et au traitement. Il est relativement facile d'énoncer certaines formules qui reviennent toujours avec de légères variantes et de dire par exemple que la survenance même de la récidive démontre l'inefficacité de la peine puisque celle-ci n'a pas empêché la commission d'un nouveau délit; et il n'est pas difficile non plus d'en tirer la conclusion que la récidive obstinée doit être combattue par d'autres mesures que la peine proprement dite, ou encore que les délinquants d'habitude doivent recevoir un traitement « approprié (ou adapté) à leur état dangereux ». Mais on est beaucoup moins à l'aise lorsqu'il s'agit d'entrer dans le détail des modalités d'application.

Tout d'abord, il faut bien reconnaître que le seul fait de la privation de liberté, quel qu'en soit le motif ou le but, emporte certaines conséquences que l'on retrouve, plus ou moins semblables, dans toutes les situations: le délinquant condamné, soit à une peine, soit à une mesure de sûreté, le détenu en instance de jugement, l'aliéné placé dans un asile, l'interné administratif d'un camp de concentration, l'exilé ou le réfugié politique retenu dans un camp de « personnes déplacées », le prisonnier de guerre, tous sont astreints, en dehors de la privation de liberté — en elle-même afflictive, quelle qu'en soit la cause —, à l'observation d'un minimum de règles communes imposées par la nécessité de maintenir la discipline indispensable au fonctionnement de toute communauté. A cet égard déjà, il y a une grande analogie entre les diverses situations, et cette analogie s'accroît naturellement encore, lorsque, comme dans l'hypothèse des condamnés, soit à une peine, soit à une mesure de sûreté, les intéressés sont confiés aux soins de la même administration: en ce cas le régime a une tendance, je ne dis pas à s'uniformiser, mais à s'inspirer des mêmes principes de différenciation, comme par exemple le degré de confiance dans le condamné, le comportement disciplinaire du détenu, etc. (16).

(16) « Le délinquant d'habitude qui se voit interner pour de longues années ne devrait pas être soumis à plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité de la société, l'ordre dans l'établissement, la discipline du travail et l'habitude d'une vie ordonnée. Mais ceci, au fond, n'est plus spécifique du traitement du délinquant d'habitude et doit s'appliquer à toutes les catégories de prisonniers du moment qu'on admet le but éducatif de la peine ». *Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement*. Rapport d'ensemble du Secrétariat Permanent de la C. I. P. P., 1948, *Bulletin de la C. I. P. P.*, volume XIV, p. 113.

Ce qui est vrai pour le régime disciplinaire l'est aussi pour le traitement proprement dit, et sur ce point, je vous demande de vous reporter à mon étude préparatoire. Vous y verrez que chez nous, comme dans d'autres pays, le traitement du délinquant d'habitude ne se distingue guère de celui du délinquant ordinaire (17). Vous y trouverez exprimée l'opinion que le traitement de l'un n'a pas besoin de se différencier de celui de l'autre, et que la seule chose qui importe, c'est d'adapter ce traitement, dans les deux cas, à la personnalité du délinquant selon un système de classification qui repose sur les mêmes bases pour les délinquants ordinaires que pour les délinquants d'habitude. Enfin, les observations formulées sur le régime et le traitement m'ont amené à conclure, à propos des buts respectifs de la peine et de la mesure de sûreté, que la similitude du mode d'exécution n'avait rien de surprenant pour ceux qui veulent bien admettre que dans la conception de la peine, le caractère rééducatif l'emporte aujourd'hui sur le caractère punitif et rétributif (18), et qu'en définitive la peine et la mesure ont la même fonction, à savoir: une fois assurée la neutralisation des sujets dont les agissements constituent un danger pour la collectivité, mettre à profit le temps de l'incarcération ou de l'internement pour essayer de réformer ou reconstruire la personnalité du délinquant en vue d'une tentative de récupération sociale.

Et c'est ainsi que l'on en arrive à poser le problème de l'identité entre la peine et la mesure de sûreté, l'une comme l'autre n'étant que des réactions de défense sociale contre l'état dangereux, dans un sens large, des délinquants quels qu'ils soient (19).

A la dernière session, tenue à Berne en juillet 1951, par l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire, nous avons fait adopter, au sujet de la peine unique, une résolution tendant à voir disparaître, en ce qui concerne les différentes peines privatives de liberté, les distinctions traditionnelles fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux seules

(17) « Celui qui est dégagé de préjugés théoriques ne sera jamais convaincu qu'il existe une différence substantielle entre une mesure de sûreté indéterminée suivant une peine et un renvoi dès le commencement à l'exécution d'une mesure indéterminée ». (Exposé des motifs du nouveau code pénal grec de 1950, cité par Elias Gaphos, *op. cit.*, p. 120). Cette idée a conduit le législateur grec à adopter le système de la « voie unique » dans laquelle à mon sens la France ne pourra s'engager qu'après avoir préalablement harmonisé et en quelque sorte unifié le régime de la libération de l'ensemble des délinquants. Mais il n'en demeure pas moins que, me plaçant alors sur un plan plus élevé, j'incline à la fusion de la peine et de la mesure, et à ce point de vue, je me plais à relever, en temps que praticien, le passage de l'exposé des motifs grec soulignant l'absence de différence substantielle entre les deux types de sanctions.

Sur l'unification au stade de l'exécution, voir également Wilhelm Sauer, Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 14, pp. 611-619.

(18) Dans l'allocation qu'il a adressée en français aux membres du Congrès de Rome, le Souverain Pontife a montré comment le principe de la rétribution demeurerait pourtant essentiel au point de vue spirituel. (Voir l'*Osservatore Romano* du 4 octobre 1953 qui a reproduit le texte intégral de cette allocation).

(19) Voir ci-dessous pp. 39 à 43.

nécessités de l'individualisation de la peine (20). J'incline à croire que les considérations qui ont dicté cette résolution, laquelle tend à l'abolition de certaines distinctions juridiques encore inscrites dans le droit positif de nombreux pays, conduiront tôt ou tard, du moins pour les délinquants d'habitude, à abandonner la distinction, d'inspiration criminologique et doctrinale, entre la peine et la mesure de sûreté. Et je ne vois pas, dans ces conditions, la nécessité pour le législateur français de consacrer aujourd'hui, par un texte formel, un dualisme dont l'utilité est d'ores et déjà mise en doute par une partie de la doctrine (21), et qui dans la pratique est privée de toute signification.

Après avoir de la sorte pris position sur le problème fondamental du dualisme des peines et des mesures, j'en arrive à la question subsidiaire du choix entre la « double voie » et la « voie unique » et la logique voudrait que je me prononce contre le système successif et en faveur du système alternatif. Je ne pense pas cependant que l'économie générale de notre législation pénale permette d'introduire chez nous une réforme dans ce sens, du moins quant à présent. Il en résulterait, en effet, certaines incohérences dont je vais donner un exemple. Prenons le cas d'un crime commis par deux coauteurs, l'un primaire, l'autre récidiviste. D'après les textes en vigueur, le premier pourra être condamné à 20 années de travaux forcés et le second à 20 ans de la même peine à laquelle s'ajoutera pour lui la relégation. Si l'on supprimait le cumul, si l'on renonçait à l'exécution préalable de la peine des travaux forcés, le récidiviste serait placé dans une situation plus favorable que le primaire. Indépendamment de quelques menus avantages (22), (atténuation de la discipline, meilleure rémunération du travail), le récidiviste, bien que condamné en principe à une mesure d'internement perpétuelle, pourrait prétendre à la libération conditionnelle trois ans déjà après le prononcé de la sentence à condition de ne plus être considéré comme dangereux pour la société. Le primaire, au contraire, devrait toujours attendre plusieurs années avant d'obtenir les adoucissements du régime accordés d'emblée au récidiviste; et il ne pourrait être mis en liberté conditionnelle qu'après avoir subi la moitié de sa peine, c'est-à-dire après 10 années seulement, quelles que soient par ailleurs les preuves qu'il aurait pu donner de son amendement et d'une possibilité plus rapide de réadaptation sociale.

(20) Procès-verbaux de la C. I. P. P., juillet 1951, p. 81.

(21) Ivar Strahl, Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub.* 14, pp. 641-650.

(22) « La question d'un régime moins sévère de la mesure de sûreté en comparaison avec l'exécution des peines privatives de liberté ne saurait être résolue généralement. Les adoucissements peuvent se justifier pour autant que la mesure suive la peine déjà purgée, même à l'égard de ces individus plus endurcis auxquels on a affaire. Si la mesure, au contraire, remplace la peine, on peut se demander si le régime mitigé est toujours justifié. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que dans le régime progressif, la peine elle-même est peu à peu allégée ». *Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement*, *op. cit. sub.* 16, p. 112.

En l'état actuel de l'ensemble de notre système répressif, la suppression du cumul ne me paraît donc pas pouvoir être envisagée. Il en ira différemment lorsque des dispositions législatives plus souples concernant soit la libération conditionnelle, soit la sentence indéterminée, permettront de fixer de façon uniforme le moment du retour dans la vie libre de l'ensemble des condamnés, à quelque catégorie juridique qu'ils appartiennent.

V. — La durée de la mesure de sûreté

La peine proprement dite une fois purgée, le délinquant d'habitude commence donc à subir la mesure de sûreté.

Celle-ci est en principe perpétuelle, mais la loi permet, après un délai de 3 ans, de placer le condamné en liberté conditionnelle.

La relégation est par conséquent devenue, selon le vœu du Congrès de La Haye, une « mesure d'une durée relativement indéterminée » (23), ou, pour reprendre l'expression préconisée par certains criminologues anglosaxons, une mesure à durée « indéfinie » (24), par opposition à la mesure indéterminée proprement dite ou mesure d'une indetermination absolue dont on a pu dire avec raison qu'à ce jour elle était davantage un objectif qu'une réalisation de la réforme pénale (25).

Il ne m'appartient pas de retracer ici l'histoire de la sentence indéterminée qui, dès le siècle dernier, avait été entrevue par le Français Bonneville de Marsangy et avait trouvé des pionniers en la personne de l'Espagnol Montesinos, de l'Allemand Obermaier et de l'Anglais Maconochie avant d'être acclamée en 1870 au célèbre Congrès américain des prisons de Cincinnati (26). Ce n'est pas le moment de rappeler la position prise sur cette question par les Congrès organisés sous l'égide de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, à Bruxelles en 1900, à Washington en 1910 et à Londres en 1925 (27). Enfin, ce n'est pas mon rôle que de

(23) Actes du Congrès, volume I, p. 627.

(24) En ce sens : Sutherland, *Principles of criminology*, (4^e édition) p. 515. Norval Morris, *op. cit.*, p. 21. Au contraire, Radzinowicz (*op. cit. sub.* 11, p. 166) considère comme mesure d'une indetermination absolue une sentence comportant, comme notre relégation, un minimum sans fixation d'un maximum.

(25) Grünhut, *Penal Reform*, p. 114.

(26) Barnes and Teeters, *op. cit. sub.* 7, pp. 519 et s.

(27) Actes du Congrès de Bruxelles, volume I, p. 540.
Actes du Congrès de Washington, volume I, p. 99.
Actes du Congrès de Londres, volume I a, p. 116.

reprenre les arguments qui ont été invoqués depuis plus de 80 ans pour ou contre la sentence indéfinie ou indéterminée (28).

Me plaçant uniquement au point de vue pénitentiaire, qui est le seul à nous intéresser aujourd'hui, je reconnais volontiers que la mesure indéterminée se justifie par la considération que la libération devrait pouvoir intervenir dès lors que l'état dangereux a cessé et que le détenu est devenu apte à reprendre sa place dans la société. Or, il est évident que ce moment ne peut pas être fixé par le juge qui prononce la sentence, non seulement parce qu'il connaît fort mal le délinquant, mais aussi parce qu'il lui est impossible de prévoir comment celui-ci réagira au traitement qui va lui être appliqué.

Ceci dit, je crois pouvoir faire état de mon expérience personnelle pour contester le point de vue de ceux qui soutiennent que la durée indéterminée peut, d'une façon générale, être mise à profit dans un but rééducatif (29). Dans le cas de nos délinquants d'habitude, c'est tout le contraire qui se produit et le docteur GISCARD a pu fort justement souligner l'attitude d'incompréhension des relégués au regard de l'indétermination de la mesure et les difficultés qui en résultent pour le traitement (30).

Cette constatation du distingué médecin psychiatre me paraît d'une importance capitale au point de vue du traitement de nos délinquants. En effet, il est généralement admis aujourd'hui que l'on doit amener le détenu

(28) Ces arguments sont développés dans Sutherland, *op. cit.*, pp. 526 à 529.

En faveur de la sentence indéterminée, voir la conférence faite le 16 mars 1951 à l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de Paris par M. Thorsten Sellin, *Revue de Science criminelle*, 1951, pp. 417 à 443.

Voir également, pour la France :

Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel*, 1949, pp. 427 et 428.

Pierre Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1951, pp. 247 et 248.

Savey-Casard, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1952, pp. 55 à 63.

J. Larguier, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1953, p. 545.

Le Secrétariat du Département des questions sociales des Nations Unies va publier prochainement une très importante étude de M. Marc Ancel sur la sentence indéterminée en droit comparé.

(29) Cette idée avait été exprimée de façon pittoresque par Maconochie (cité par Barnes and Teeters, *op. cit.*, p. 520) : « When a man keeps the key of his own prison, he is soon persuaded to fit it to the lock ».

(30) Voir ci-dessous pp. 105 et 106.

La réaction défavorable des détenus envers les sentences indéterminées a été soulignée par :

Maus, *Actes du Congrès de Bruxelles*, volume I, p. 197.

Sutherland, *op. cit.*, p. 527.

Beleza dos Santos, *Actes du Congrès de La Haye*, volume I, p. 154.

Hertel, *Actes du même Congrès*, volume IV, p. 272.

Fox, *The English Prison and Borstal Systems*, 1951, p. 306.

Paul Cornil, *Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté*. Rapport préparatoire au Congrès de Rome, *op. cit. sub. 14*, p. 498. Wilhelm Sauer, *ibid.*, p. 619. Ivar Strahl, *ibid.*, p. 644.

Report of the commissioners of prisons for the year 1952. London, 1953, pp. 30 et 31.

à coopérer (31) à ce traitement, et que sans l'esprit de coopération du condamné, le traitement ne produira pas les effets salutaires que l'on peut en attendre. Tout ce qui nuit à cette coopération devrait donc être rejeté.

Or, il est facile de comprendre la tension nerveuse et l'état d'esprit du relégué qui, venant d'accomplir sa troisième année d'internement, commence à espérer en une libération qui est susceptible d'intervenir tout de suite comme elle peut tarder 10 ans, 20 ans, ou toute sa vie. Il est flagrant que la perspective de pareille attente démoralise le détenu et rend tout traitement inopérant.

Le caractère perpétuel de la relégation pouvait s'expliquer à la rigueur sous le régime de la transportation coloniale. Pourtant, le projet de refonte du Code pénal déposé par le Gouvernement en 1934 prévoyait déjà que la relégation, tout en conservant en principe son caractère colonial, serait limitée dans le temps : 10 à 20 ans (article 74 du projet). On ne voit pas pourquoi ce maximum ne serait pas adopté à fortiori sous le régime actuel et je pense, pour ma part, qu'il conviendrait en effet de fixer une limite à la durée de l'internement et de permettre ainsi un traitement plus efficace.

Sous cette réserve, je suis partisan du caractère relativement indéterminé de la durée de la relégation.

VI. — Les conditions dans lesquelles la mesure de sûreté prend fin, et les précautions de défense sociale prises à l'égard des libérés

Nous avons déjà vu que dans le droit positif français, la relégation se présente comme une peine complémentaire à la peine principale. Comme celle-ci, elle est donc susceptible de faire l'objet d'une grâce qui peut être accordée aussi bien en cours d'exécution de la peine principale qu'après l'exécution de celle-ci (article 15 de la loi du 27 mai 1885). Mais le Chef de l'Etat use assez rarement de son droit régalién à l'égard de nos délinquants d'habitude pour lesquels le retour à la vie libre a lieu en règle générale par la voie de la libération conditionnelle. A ce point de vue, notre législation présente une particularité qui mérite d'être signalée : la libération conditionnelle peut intervenir — cas lui aussi exceptionnel — pendant l'exécution de la peine principale, dès l'instant où les deux tiers de cette peine ont été accomplis (article 2, alinéa 2 de la loi du 14 août 1885), avant même, par conséquent, le début de la peine complémentaire. Dans cette hypothèse, le condamné bénéficie, pour l'exécution de la relégation, d'un sursis qui devient définitif s'il n'a pas été révoqué au cours des dix années qui suivent la date d'expiration de la peine principale (article 2,

(31) « La réadaptation sociale des délinquants ne peut se faire qu'en collaboration avec ces individus eux-mêmes ». Olof Kinberg, *Science pénitentiaire*. Deuxième congrès international de criminologie - Paris, septembre 1950 - Rapport général, p. 10.

alinéas 5 et 6 de la loi susvisée). Mais lorsque, la peine principale une fois purgée, le condamné est retenu en détention pour subir la peine complémentaire de la relégation, il doit attendre un délai minimum de trois ans avant de pouvoir prétendre à la libération conditionnelle (article 3 de la loi du 6 juillet 1942), de sorte que, théoriquement du moins, le condamné est mieux placé pendant l'exécution de la peine principale que dans la période qui suit immédiatement; mais je répète qu'en réalité, le relégué est très rarement remis en liberté au cours de la peine principale.

La libération conditionnelle des relégués est prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les mêmes formes et selon la même procédure que celles de la libération conditionnelle des condamnés ordinaires. Le dossier soumis au Ministre contient les avis du parquet de la juridiction qui a prononcé la sentence, du préfet dans le département duquel le libéré doit se retirer, du magistrat présidant l'équipe des experts chargés de l'observation du délinquant, enfin du comité consultatif des libérations conditionnelles siégeant à l'Administration centrale et qui lui-même est présidé par un haut magistrat.

Le régime colonial antérieur à 1942 ne connaissait pas la libération conditionnelle des relégués; la loi avait organisé une institution différente; elle prévoyait qu'après avoir accompli six années de la peine complémentaire, le relégué pouvait introduire, devant le tribunal de sa résidence dans la colonie, une demande tendant à se faire relever de la mesure dont il était frappé (article 16 de la loi du 27 mai 1885).

Dans le projet de refonte du Code pénal de 1934, il était prévu que la relégation prendrait fin avant le terme fixé par le jugement (10 à 20 ans) « quand des signes certains de réadaptation sociale auront été constatés par la juridiction qui a prononcé la mesure » (article 74 du projet).

La loi de 1942, qui s'est inspirée sur ce point comme sur d'autres d'un projet de 1936 tendant à supprimer la transportation des forçats et celle des relégués (32), a préféré appliquer à ces derniers le système de la libération conditionnelle existant déjà pour les autres condamnés de la Métropole.

Vous apercevez de ce qui précède que plusieurs solutions peuvent théoriquement être envisagées pour mettre fin à l'internement des délinquants d'habitude.

Il y a d'un côté la solution judiciaire qui a pour elle le mérite de respecter la loi de la correspondance des formes en même temps qu'elle garantit mieux les libertés individuelles; la décision sera confiée, soit au tribunal qui a prononcé la mesure et qui, par conséquent, paraît tout logiquement qualifié pour la modifier, soit au tribunal qui se trouve près du lieu de détention du relégué dont il semble donc pouvoir suivre plus facilement l'amendement ou l'évolution.

(32) Voir ci-dessous, pp. 22 et 23.

A l'opposé, il y a la solution administrative qui, lorsque les décisions sont prises à l'échelon national, permet l'application à ceux que l'on espère pouvoir réintégrer dans la communauté, d'une politique uniforme dont l'intérêt n'est pas moins contestable.

Entre ces deux tendances extrêmes (33), il y a d'ailleurs place pour des solutions intermédiaires (34); chacune a ses avantages et ses inconvénients.

En ce qui concerne la France, je pense pour ma part qu'il n'y a pas de raison déterminante de modifier la procédure actuelle qui, si elle présente un caractère administratif prédominant, fait cependant une part de plus en plus large à l'intervention des représentants du pouvoir judiciaire. Et il me paraît souhaitable de maintenir pour l'ensemble des délinquants, qu'ils soient primaires, récidivistes ordinaires ou multirécidivistes, le système consacré chez nous par une expérience dans l'ensemble satisfaisante de plus d'un demi-siècle.

*
**

Quelle est maintenant la situation du relégué qu'un arrêté ministériel vient de réintégrer dans la vie sociale? Il ne s'agit pas pour lui d'une liberté totale puisque par définition, la mesure de libération a été assortie de certaines conditions dont l'inobservation peut entraîner la réincarcération. La première de ces conditions est l'obligation de résider et de travailler dans un lieu déterminé, ce qui permet de contrôler facilement, et la conduite du libéré, et l'observation des autres clauses de l'arrêté.

Au nombre de ces clauses, la plus intéressante est celle prévue expressément par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1942, qui est ainsi conçu: « L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement (celui des libérés) notamment par leur placement sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet ». Ce texte doit être rapproché de l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952 en

(33) Le droit comparé fournit de nombreux exemples de la lutte engagée entre les partisans de la compétence judiciaire et ceux de la compétence administrative. Cette rivalité d'attributions n'est d'ailleurs pas circonscrite au problème de la libération; elle se manifeste aussi bien pour le prononcé de la peine ou de la mesure, et l'on assiste ainsi, dans le domaine pénal et pénitentiaire, à une tendance vers une véritable « redistribution des pouvoirs » entre les tribunaux et l'Administration (Grünhut, *op. cit.*, p. 115. Hermann Mannheim, *The dilemma of penal reform*, pp. 172 et s., 201 et s. *Criminal justice and social reconstruction*, pp. 196, 223 à 238).

(34) Je signale, comme type d'une solution transactionnelle particulièrement curieuse, la législation du Queensland (Norval Morris, *op. cit.*, p. 112). Dans cet Etat, le délinquant d'habitude présente une requête dans laquelle, faisant valoir son amendement ou toute autre raison valable, il sollicite de l'autorité judiciaire une « recommandation » à l'autorité administrative tendant à sa libération. La Cour Suprême ou le magistrat par elle commis procède alors à une enquête auprès de l'Administration pénitentiaire et, si les résultats de cette enquête sont satisfaisants, « recommande » au gouverneur de l'Etat de libérer le détenu. Il y a là un exemple original d'interpénétration entre l'administratif et le judiciaire.

vertu duquel fonctionne dans chaque département, sous la présidence d'un magistrat, un comité d'assistance aux libérés qui a notamment pour mission de leur rechercher un placement. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance primordiale de l'assistance post-pénale ⁽³⁵⁾ dont dépend en définitive le succès de cette entreprise que constitue l'essai de reclassement d'un relégué et qui est trop souvent compromise, soit par suite de facteurs endogènes ⁽³⁶⁾, tenant à la constitution pathologique du délinquant d'habitude, soit à raison de facteurs exogènes ⁽³⁷⁾ provenant non seulement de l'ostracisme dont est frappé le libéré, mais aussi des conditions mêmes de la vie normale en société.

La situation juridique du relégué placé en liberté conditionnelle me paraît appeler deux dernières observations qui tendent l'une et l'autre à une modification de la loi du 6 juillet 1942.

En premier lieu, il semble qu'il conviendrait d'abroger purement et simplement les dispositions de l'article 4 qui a soumis les relégués libérés à l'interdiction de séjour. En effet, cette mesure, outre qu'elle diminue les possibilités de placement, ne se justifie nullement pour des hommes auxquels est assignée une résidence où ils sont d'ailleurs soumis à surveillance.

En second lieu, on peut critiquer la durée du délai pendant lequel il est permis de révoquer la libération conditionnelle du relégué en cas d'inconduite ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêt. Le délai de 20 ans prévu par l'article 3 de la loi semble beaucoup trop long. Il est incontestablement choquant de laisser à l'Administration le pouvoir de réincarcérer, peut-être pour la fin de ses jours, un homme libéré par exemple 15 ans auparavant et auquel, en l'absence d'ailleurs de tout nouveau délit, on peut simplement reprocher l'inconduite ou l'inobservation de certaines conditions. J'irai même plus loin en disant que le sujet qui, après l'expiration d'un délai aussi long viendrait à commettre un nouveau délit, a cessé d'être un délinquant d'habitude ⁽³⁸⁾ passible comme tel de la reléga-

(35) Charles Germain, *La réforme des institutions pénitentiaires en France*. Revue pénale suisse, 1953, pp. 309 à 312.

(36) En plus des références données ci-dessous page 31, voir : E. Reich, *Traitement et libération des délinquants d'habitude*. Rapport préparatoire au Congrès de La Haye. Actes du Congrès, volume IV, pp. 301 à 304.

Dr R. Lafon, *Le libéré avec ses caractéristiques psychologiques et médicales*. Essai de détermination de ce qui fait le récidiviste. Conférence au VI^e Congrès national de l'aumônerie des prisons et du secours catholique, Lourdes, avril 1953.

(37) Sur ce dernier point, il faut lire les réflexions pessimistes de Sutherland, (*op. cit.*, pp. 587 et 588) à propos de la délinquance et de la para-délinquance dans la société en général. La conclusion de l'auteur est particulièrement saisissante : « The offender who remains reformed must be superior to the society in which he lives ».

(38) Dans une conférence faite en juin 1953 à la Société de criminologie de Rome, Ecole positive et avenues thérapeutiques en criminologie, le docteur Bachet, chargé de l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes, a fort justement souligné que la rémission (c'est-à-dire l'absence de rechute ou de récidive) pendant un intervalle assez long, peut être considérée comme une guérison. J'ajoute qu'il n'y a vraiment pas un risque excessif pour la société que d'admettre à la liberté inconditionnelle un homme qui a persévéré dans le droit chemin pendant plus de dix ans.

tion. N'oublions pas d'ailleurs que lorsque cette mesure est prononcée par les tribunaux, la loi exige que les infractions qui la motivent aient été commises dans le délai moins long de dix ans (article 4 de la loi du 27 mai 1885).

C'est à ce délai de dix ans qu'en définitive il me paraîtrait raisonnable de s'arrêter, étant donné au surplus que le délai de révocation pour le relégué libéré en cours d'exécution de la peine principale est lui aussi fixé à dix ans par la loi, comme nous l'avons vu au début du présent paragraphe.

VII. — L'étendue d'application de la loi sur la relégation

En terminant, je voudrais vous donner quelques indications d'ordre statistique pour vous permettre d'avoir une idée de l'importance que présente la relégation dans notre législation pénale.

S'agissant de la période pendant laquelle les relégués étaient transportés à la colonie (1885 à 1938), il m'est difficile de vous renseigner avec certitude. Certains auteurs, dont les sources d'information ne sont pas bien connues, ont avancé le chiffre de 27.000. Les archives que j'ai pu consulter m'avaient permis, dans mon rapport général de l'an dernier, de citer, à l'unité près, le chiffre de 14.799 dont j'ai cru pouvoir faire état de nouveau dans une occasion plus récente. Mais il semble que ces archives n'aient pas été tenues de façon rigoureuse par les différents services intéressés puisque depuis lors j'ai retrouvé d'autres statistiques qui donnent, l'une 17.236, l'autre 17.300. Il est assez vraisemblable que ce dernier chiffre est celui qui s'approche le plus près de la vérité et si nous voulons bien le retenir comme exact, il y aurait donc eu, sur une période de 53 ans, une moyenne un peu supérieure à 300 nouveaux relégués par an.

Quant aux relégués qui depuis 1939 sont retenus dans la Métropole, leur nombre augmente d'année en année et d'après la statistique mensuelle établie au 1^{er} octobre 1953, il y a dans nos établissements pénitentiaires :

— 1.675 détenus qui, ayant déjà accompli leur peine principale, sont soumis au régime de la mesure de sûreté;

— 497 détenus condamnés à la relégation qui exécutent actuellement leur peine principale à l'expiration de laquelle ils seront astreints à subir la mesure de sûreté.

Les statistiques tenues depuis 1946 permettent de dresser le tableau ci-après qui fournit :

- 1° l'effectif au 1^{er} janvier de chaque année;
- 2° l'augmentation annuelle;
- 3° l'augmentation totale;
- 4° l'augmentation mensuelle moyenne;
- 5° le taux d'accroissement annuel;
- 6° le taux d'accroissement total.

D A T E	ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES RELÉGUÉS			COMPARAISON DE L'EFFECTIF DES RELÉGUÉS		
	NOMBRE des relégués (ayant déjà subi la peine principale)	AUGMENTATION numérique dans l'année	TAUX d'accroissement annuel (par rapport au 1 ^{er} janvier précédent)	avec celui de l'ensemble des détenus des deux sexes (toutes catégories, y compris les relégués)	avec celui des condamnés de droit commun du sexe masculin (y compris les relégués)	Pourcentage des relégués
1 ^{er} janvier 1946	623	22	3,5 %	62.033	44.510	5,4 %
1 ^{er} janvier 1947	645	17	2,6 %	61.367	45.309	4,2 %
1 ^{er} janvier 1948	662	108	16,3 %	56.772	47.256	3,8 %
1 ^{er} janvier 1949	770	161	20,9 %	48.332	48.030	4,3 %
1 ^{er} janvier 1950	931	187	20 %	36.734	44.927	6,2 %
1 ^{er} janvier 1951	1.118	257	22,9 %	33.700	45.567	7,2 %
1 ^{er} janvier 1952	1.375	161	11,7 %	28.384	44.348	9,5 %
1 ^{er} janvier 1953	1.536	139	9 %	25.219	43.672	11,2 %
1 ^{er} octobre 1953	1.675			22.379	41.787	14,2 %
Total		1.052	169 %			
Pourcentage d'augmentation par rapport au 1 ^{er} janvier 1946						
Accroissement mensuel moyen		11 environ				

Evolution du nombre des relégués par rapport:

- d'une part, au nombre total des détenus (toutes catégories);
- d'autre part, au nombre des hommes condamnés pour infraction de droit commun.

Le tableau donne le pourcentage que représente le nombre des relégués par rapport à l'une et l'autre des catégories visées.

A mon sens, la première série de chiffres n'est guère significative car l'effectif total des détenus a diminué pour des raisons qui lui étaient propres (notamment par suite de la diminution du nombre des détenus pour faits de collaboration), en sorte que la première série des pourcentages s'accroît pour des causes étrangères aux relégués.

Au contraire, la seconde série est plus sûre; encore faudrait-il appliquer un coefficient correcteur pour tenir compte de la diminution de la criminalité de droit commun constatée depuis 1950.

Situation actuelle.

Au 1^{er} octobre 1953, en ajoutant aux 1.675 détenus en cours de relégation les 497 condamnés en cours de peine principale, on obtient un total de:

2.172 relégués ou relégables.

Ce chiffre représente:

- par rapport à la population pénale totale (22.379) 9,7 %, c'est-à-dire 1 relégué pour 10 détenus;
- par rapport à la population masculine de droit commun (19.078) 11,4 %, c'est-à-dire 1 relégué pour 8 hommes de droit commun;
- par rapport à la population des hommes condamnés de droit commun à plus d'un an et un jour (8.367) 26 %, c'est-à-dire près de 1 relégué pour 4 condamnés de longue peine.

Perspective d'avenir.

Le nombre des relégués devrait continuer à augmenter pendant encore près d'une vingtaine d'années.

En effet:

- les « entrées » dépassent de beaucoup les « sorties » (qui sont constituées surtout par les libérations conditionnelles — moins d'une centaine par an; — les grâces sont relativement rares);
- l'autre cause de sortie, c'est-à-dire le décès, ne jouera que dans un avenir encore lointain, étant donné que la mortalité dans les prisons est très faible et que la moyenne d'âge des relégués doit se situer autour de la trentaine.

**

J'aurais également voulu pouvoir vous montrer, par des statistiques, l'influence sur le récidivisme du traitement légal, judiciaire et pénitentiaire de nos délinquants d'habitude.

Dans ce dessein, j'aurais dû tout d'abord vous citer, au regard du chiffre des libérations conditionnelles intervenues depuis 1942, celui des révocations prononcées dans les mêmes affaires; vous auriez pu de la sorte vous faire une opinion sur l'efficacité du traitement à l'égard de ceux qui y ont été soumis.

En second lieu, je devrais vous faire voir la mesure dans laquelle l'ensemble du système a exercé une action préventive à l'égard des délinquants d'habitude en puissance.

Sur le premier point

Les statistiques dont je dispose ne me permettent pas de vous renseigner avec une exactitude suffisante pour l'ensemble de la période d'application de la loi de 1942 et je préfère, dans ces conditions, m'en tenir aux deux dernières années.

En 1952, 187 arrêtés d'admission sont intervenus (dont 1 pour l'étranger), et 41 révocations ont été prononcées.

Dans les neuf premiers mois de 1953, 143 arrêtés d'admission sont intervenus (dont 4 pour l'étranger), et 45 révocations ont été prononcées.

Le pourcentage des révocations par rapport aux admissions (autres que celles octroyées pour l'étranger) intervenues dans le même temps, a été:

- en 1952 de 22 % (41 sur 186);
- et dans les neuf premiers mois de 1953, de 32 % (45 sur 139).

L'augmentation de ce pourcentage ne doit ni surprendre, ni alarmer, car, comme la possibilité de révocation s'étend sur 20 années, le risque de rechute des anciens libérés n'est pas supprimé, alors que de nouveaux relégués sont rendus à la vie libre.

Les chiffres ci-dessus ne signifient d'ailleurs pas exactement qu'un libéré sur trois retombe dans la récidive, car les révocations prononcées en 1952 peuvent intéresser des condamnés libérés au cours des années précédentes.

En tout cas, ces chiffres montrent ce que donne l'application de la loi:

- en 1952, 146 relégués sont sortis de nos établissements (contre 161 relégués entrés dans le même temps);
- et dans les neuf premiers mois de 1953, 98 relégués sont sortis (contre 139 entrés).

La moyenne mensuelle des sorties conditionnelles effectives (c'est-à-dire déduction faite des révocations) est voisine de 12, c'est-à-dire de la moyenne des entrées, mais il est certain qu'elle diminuera dans l'avenir, car les relégués déjà sortis puis réintégrés auront normalement plus de difficultés pour bénéficier d'une nouvelle liberté conditionnelle.

**

Il n'est pas sans intérêt de faire une comparaison avec l'application de la libération conditionnelle aux autres catégories de condamnés.

Pour les condamnés autres que les relégués:

— en 1952, 2.137 arrêtés d'admission sont intervenus (autres que pour l'étranger), et 16 révocations ont été prononcées, soit 0,8 %;

— dans les neuf premiers mois de 1953, 1.142 arrêtés d'admission (autres que pour l'étranger) sont intervenus, et 18 révocations ont été prononcées, soit 1,6 %.

La différence de ces pourcentages avec les précédents est énorme.

Il y a, au surplus, une autre manière de s'apercevoir que la libération conditionnelle des relégués donne des résultats tout différents de celle des autres condamnés: c'est de comparer le nombre des révocations intervenues pour les uns et les autres pendant le même temps.

On obtient, en effet, les chiffres suivants:

- en 1952, 41 révocations de relégués sur un total de 57 révocations, soit 72 %;
- dans les neuf premiers mois de 1953, 45 révocations de relégués sur un total de 63 révocations, soit 71 %.

Cela signifie que la grande majorité des révocations interviennent à l'encontre des relégués, alors pourtant que le nombre des relégués admis à la libération conditionnelle est bien inférieur au nombre des autres condamnés bénéficiant de la même mesure.

Faut-il s'étonner de ce résultat?

Je ne le crois pas, car il prouve tout simplement que l'application judiciaire de la relégation est bien faite, et que le critère légal de l'incorrigibilité n'est — quoi qu'on en dise — pas si mal fondé.

Il est certain, en tout cas, que si le nombre des rechutes constatées de la part des relégués n'était pas si élevé et si différent de celui des autres condamnés, on éprouverait un malaise intolérable à penser que les sujets en cause ont été jugés inconsidérément comme des récidivistes incorrigibles...

Sur le deuxième point

En ce qui concerne l'action préventive de notre système, je ne vous surprendrai pas en vous disant qu'elle me paraît impossible à évaluer. Vous n'ignorez pas en effet que les milieux initiés n'accueillent plus aujourd'hui qu'avec la plus grande réserve les idées traditionnelles sur l'effet de prévention générale des sanctions pénales. La raison en est que les causes de la délinquance se sont révélées trop subtiles pour qu'on les croie susceptibles de s'effacer devant la seule crainte du châtement, même chez le récidiviste qui en a déjà fait l'expérience. Ainsi que l'ont souligné des criminologues très avertis⁽³⁹⁾, qu'il s'agisse de facteurs personnels ou sociaux, chaque facteur de délit est un facteur de récidive; chaque cause de récidive est une cause de délinquance d'habitude; les causes qui conduisent à la délinquance primaire conduisent également à la délinquance d'habitude; sur ce chemin, le nombre des facteurs criminogènes augmente plus facilement qu'il ne diminue, sans d'ailleurs que pour autant les méthodes pénitentiaires ne soient nécessairement en cause⁽⁴⁰⁾.

Ma conclusion sera néanmoins optimiste. Voyant ce qui se passe dans les autres pays, je puis en effet vous donner l'assurance que dans l'ensemble du monde civilisé, les responsables poursuivent leur action dans l'espoir que, ayant fait tout ce qui dépendait d'eux, « le reste leur sera donné par surcroît ».

(39) Norval Morris, *op. cit.*, p. 219.
Sutherland, *op. cit.*, p. 586.

(40) « The high failure rate should not be regarded as the responsibility of the last institution which dealt with these offenders. No institution, receiving the failures of the rest of society, should be expected to reform a very large proportion of them. Also, the reformatory cannot properly be given the credits of those who do reform after imprisonment... Persistence in crime and desistance from crime are affected by other conditions than institutional policies ». Sutherland, *op. cit.*, p. 436.

B

EXPOSÉ DESCRIPTIF DES MODALITÉS DU TRAITEMENT

TABLE

	Pages
Introduction	5
PREMIÈRE PARTIE	
Les récidivistes ordinaires	6
<i>A.</i> — Centre de TOUL	9
<i>B.</i> — Maisons centrales de POISSY, CLAIRVAUX et FONTEVRAULT.	9
<i>C.</i> — Maison centrale d'ENSISHEIM	11
DEUXIÈME PARTIE	
Les délinquants d'habitude.	12
Observations générales sur la loi du 27 mai 1885.	12
1° Le critère de l'état dangereux	13
2° Le caractère obligatoire de la mesure	16
3° L'application cumulative de la peine et de la mesure de sûreté	17
I. — La relégation coloniale (système originaire de 1885).	18
II. — L'internement de sûreté dans la Métropole (système de la loi du 6 juillet 1942).	23
<i>A.</i> — Centre de SAINT-MARTIN-DE-RE.	26
<i>B.</i> — Centre de MAUZAC	29
<i>C.</i> — Centres d'observation et de classification de LOOS, ROUEN et BESANÇON	29
<i>D.</i> — Centres de traitement de GANNAT, CLERMONT-FERRAND et SAINT-SULPICE	32
Conclusion	39
ANNEXES	
I. — Les forçats récidivistes d'Ensisheim , par Henri LETENEUR, directeur de la maison centrale.	45
II. — Considérations sur l'état dangereux des relégués , par le docteur R. VULLIEN, chargé de l'observation au centre de Loos	87
III. — Le traitement des relégués , par le docteur P. GISCARD, chargé du traitement aux centres de GANNAT et de CLERMONT-FERRAND	99

La *Société internationale de criminologie* nous a demandé de participer au deuxième cours organisé par ses soins en présentant un exposé sur le traitement des récidivistes en France et d'apporter ainsi la contribution de l'Administration pénitentiaire française à l'étude de l'*état dangereux* qui est le thème de ce cycle de conférences et de travaux pratiques.

Le sujet proposé se rapporte à une question qui figure au centre de nos préoccupations professionnelles. Il a soulevé en doctrine, depuis l'école positiviste italienne, des discussions passionnées qui ont donné naissance à de nouvelles *mesures* que l'on voulait distinctes de la *peine*. Mais les principes sur lesquels l'accord paraissait à un moment s'être réalisé se sont révélés d'une application difficile lorsqu'on a quitté le domaine de la théorie pour celui de l'expérimentation, alors surtout que dans le même temps, le concept de la peine subissait lui-même une profonde transformation. Le présent exposé a pour objet de montrer comment ce problème a été envisagé en France.

La notion de l'*état dangereux* telle qu'aujourd'hui elle est reçue en doctrine ne concerne, en principe, que les délinquants relevant de ces mesures de défense sociale appelées *mesures de sûreté* ; dans le cadre de notre sujet, elle vise ceux que la terminologie courante désigne sous l'épithète de *délinquants d'habitude* (1), à l'exclusion des récidivistes ordinaires justiciables de la *peine* proprement dite. Néanmoins, étant donné le titre du sujet, et comme les délinquants récidivistes doivent tous, bien qu'à des degrés divers, être tenus pour dangereux, ne serait-ce que dans le sens courant du terme, il nous semble nécessaire de nous expliquer également sur le traitement des *récidivistes ordinaires* parmi lesquels se recruteront d'ailleurs ceux des multirécidivistes pour lesquels notre droit positif a prévu des dispositions particulières.

(1) Nous prenons l'expression *délinquant d'habitude* dans le sens qui lui est généralement donné dans les discussions internationales où il a été indispensable de trouver un vocable susceptible de recouvrir toutes les appellations que l'on retrouve dans les différentes doctrines ou législations positives. Elle se présente plus ou moins comme synonyme de délinquant chronique ou invétéré, récidiviste endurci ou incorrigible, multirécidiviste, comme renfermant les notions de délinquant professionnel, délinquant par tendance, sujet adonné au délit ; elle englobe ceux désignés parfois comme présentant, soit un penchant (ou un penchant permanent) au crime ou au délit, soit une tendance persistante à la délinquance et à la récidive (ou récidive réitérée), bref tous ceux qui par leur habitude criminelle présentent un danger spécial pour la société. Dans la présente étude, nous l'emploierons indifféremment avec celle de *relégué* pour désigner les condamnés visés par la loi du 27 mai 1885, étant observé, d'une part, que les notions de relégué et de délinquant d'habitude ne se recouvrent pas entièrement et, d'autre part, que depuis la suppression de la transportation le terme de relégué a perdu de son exactitude.



Enfin, et bien que notre sujet soit limité au traitement, c'est-à-dire à l'aspect pénitentiaire, nous serons amené parfois à empiéter sur l'aspect pénal et judiciaire dont on ne saurait dissocier le premier, bien qu'en certains pays, comme le nôtre, cette vérité pourtant élémentaire ne se soit pas encore nettement imposée (1).

**

PREMIERE PARTIE

LES RÉCIDIVISTES ORDINAIRES (2)

La loi française ne définit pas le *récidiviste*, mais la *récidive* : c'est l'état du délinquant qui, déjà condamné par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, vient à commettre une nouvelle infraction et, dans certaines conditions qu'il détermine, le Code pénal sanctionne cet état, révélateur d'un danger social, par des pénalités aggravées dont l'énumération figure aux articles 56 à 58 : tantôt la durée de la peine est augmentée ; tan-

(1) « Comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire est irrationnelle et nuisible. » Article 2, § 5 des statuts de l'Union internationale de droit pénal (31 décembre 1888) reproduits dans la *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 323.

(2) La question des pénalités et du traitement à appliquer aux récidivistes a été examinée à plusieurs reprises par les congrès pénitentiaires internationaux, et il n'est pas sans intérêt de rappeler les idées qui avaient cours à ce sujet jusqu'au début du siècle.

Lorsqu'on se reporte aux travaux du Congrès de Londres de 1872 (il n'était pas encore d'usage de prendre des résolutions à la fin des discussions), on constate qu'une minorité admettait l'utilité d'un régime disciplinaire plus rigoureux à l'égard des récidivistes, alors que la majorité considérait que l'aggravation de la peine devait résulter uniquement des dispositions légales et des décisions judiciaires en matière de récidive, à l'exclusion de toute différenciation d'ordre pénitentiaire. L'un des orateurs avait souligné les bons résultats du régime progressif ; deux autres avaient mis l'accent sur l'assistance post-pénale comme moyen de prévenir la récidive (*Actes du Congrès*, pp. 424 à 427).

Sur ce dernier point, le Congrès de Stockholm a voté en 1878 une résolution qui n'a rien perdu de sa valeur : « Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont : un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.

« Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. » (*Actes*, vol. I, p. 626).

tôt il est prévu une peine plus élevée dans la hiérarchie des sanctions. Au point de vue qui nous intéresse, il est inutile d'entrer dans le détail de cette technique juridique, alors surtout que la loi n'a pas prévu un mode distinct d'exécution des pénalités encourues en cas de récidive ; la seule particularité consiste en ce que le condamné en état de récidive légale ne peut prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors que le condamné primaire peut y accéder dès qu'il en a accompli la moitié (article 2 de la loi du 14 août 1885).

D'autre part, et abstraction faite de l'exemple qui vient d'être cité, l'Administration pénitentiaire s'est détachée de la notion de *récidive légale* (celle des articles 56 à 58 du Code pénal) pour s'arrêter à une conception plus simple : dans le monde des prisons, est considéré comme récidiviste tout condamné à n'importe quelle peine privative de liberté (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel) qui a déjà subi ou qui a encore à subir une autre peine également privative de liberté.

(suite de la note 2 de la page 6).

La résolution suivante a été adoptée en 1895 au Congrès de Paris :

« I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale ou subordonnée à des conditions de temps.

« II. — Sa répression doit être combinée en vue :

a) d'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée ;
b) de l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

« III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnelles atténuantes, par une décision expresse et motivée.

« La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

« IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession. » (*Actes, Assemblées Générales*, p. 255).

Enfin, au programme du Congrès de Bruxelles en 1900 avait de nouveau été inscrite la question de savoir si les récidivistes devaient être soumis à un régime disciplinaire plus sévère et en quoi cette aggravation de régime devait consister.

Le projet de résolution soumis par le rapporteur était conçu comme suit :

« Le Congrès est d'avis que les récidivistes doivent être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés primaires ; mais avec cette restriction que le système intensif ne doit pas atteindre, de plein droit et sans distinction, tous ceux qui sont matériellement en état de récidive ; que l'application de ce régime ne pourra être légitime qu'à la condition de dépendre, pour chaque cas individuel, d'une connaissance et d'une appréciation approfondies des circonstances de la cause et que le droit d'ordonner que les peines soient subies sous ce régime sera dévolu au pouvoir judiciaire.

« Il est d'avis que l'aggravation du régime doit consister dans les dispositions suivantes :

« A. — Dans l'ordre moral,

« 1° Lorsque la chose sera possible, les récidivistes subiront leur peine dans les quartiers cellulaires ; dans le cas contraire, ils formeront des divisions spéciales dans les maisons communes.

« 2° Dans la répression des infractions disciplinaires, on appliquera les seules peines édictées par les règlements, mais avec une rigueur appropriée aussi bien aux exigences d'une discipline inflexible qu'à la culpabilité des contrevenants aggravée par leur connaissance parfaite de leurs obligations disciplinaires.

Pour le traitement des délinquants récidivistes, nous retrouvons la distinction habituelle entre les courtes peines et les longues peines.

Les récidivistes condamnés par hypothèse à une peine de courte durée échappent à toute possibilité d'action rééducative ; pour eux, l'Administration ne peut pratiquement pas faire autre chose que limiter les dangers de la contamination mutuelle. Dans les maisons d'arrêt cellulaires, il est possible d'isoler les condamnés ; mais il est à peine besoin de souligner que lorsque le règlement des maisons en commun prescrit de séparer les primaires des récidivistes, cette règle est édictée dans l'intérêt des premiers et non des seconds.

Les récidivistes condamnés à une longue peine (en fait ceux auxquels au jour où la sentence devient définitive il reste à subir une peine supérieure à un an) sont transférés au Centre National d'Orientation de FRESNES pour y être soumis (tout comme les condamnés primaires) à une observation

(suite de la note de la page 7).

« Les détenus soumis au régime aggravé seront, dans la mesure du possible, écartés des emplois de faveur ou qualifiés tels.

« B. — Dans l'ordre matériel.

« 1° Le régime alimentaire étant réglé pour tous les détenus indistinctement d'après la nécessité stricte de réparer la déperdition quotidienne, on autorisera les récidivistes à se pourvoir à la cantine de certains articles de nourriture similaires à ceux de la ration réglementaire, à l'exclusion de tous autres ; la cantine ne sera envisagée pour eux que comme un moyen de suppléer éventuellement à l'insuffisance d'un régime alimentaire rationné uniformément.

« 2° Les objets de couchage seront limités à la mesure du bien-être strictement indispensable et ne devront assurer que le repos.

« 3° En tenant compte des aptitudes professionnelles, de la nécessité de les entretenir ou de les développer et du droit exclusif de l'administration de désigner le genre de travaux auxquels les récidivistes seront occupés, on obligera ceux-ci à travailler jusqu'à la limite de leurs forces. On leur imposera une tâche journalière ou hebdomadaire dont l'inexécution non justifiée sera passible d'une répression disciplinaire.

« 4° La quotité disponible à remettre en mains aux récidivistes sur le produit de leur travail sera de droit réduite, au profit de l'Etat, dans des proportions à déterminer par l'administration compétente.

« 5° Il sera défendu aux récidivistes de recevoir des secours en argent ou en nature. »

Mais ce texte n'avait pas été approuvé et la résolution votée a la teneur suivante :

« I. — Le Congrès estime que le régime intérieur des prisons doit être aussi afflictif que possible dès le premier internement et ne comporter d'autres adoucissements que ceux exigés par l'hygiène physique et morale et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère.

« II. — Si la classification — dans les pays où existe concurremment le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun — la fixation du pécule et sa remise lors de la libération, le choix du travail, la privation des postes de faveur, peuvent être utiles à préconiser, la durée des peines, surtout en cas de récidive, doit être considérée comme la seule mesure efficacement préventive. »

(Actes, vol I, pp. 364 à 367.)

médico-psychologique et sociale d'une durée d'un mois (1). A la fin de ce stage, il est statué sur l'affectation à donner au délinquant par une commission composée de l'équipe qui a participé à l'observation (directeur du centre, médecin, psychiatre, psychotechnicien) et présidée par un magistrat de l'Administration centrale.

Ce sera, selon les cas :

— pour les sujets les moins dangereux, le centre pénitentiaire Ney à TOUL, établissement à *sécurité moyenne* ;

— pour les sujets plus dangereux, les maisons centrales de POISSY, CLAIRVAUX ou FONTEVRAULT, établissements à *sécurité maxima* ;

— pour les forçats récidivistes paraissant susceptibles de bénéficier d'un traitement plus spécialement rééducatif, la maison centrale d'ENSISHEIM.

A. — Centre pénitentiaire Ney à Toul.

Les détenus du centre de TOUL sont employés soit au chantier de reconstruction de l'établissement, soit dans les ateliers de menuiserie ou de meubles en tubes. Leur régime n'appelle, quant à présent, aucun commentaire particulier. Lorsque d'ici environ un an seront terminés les importants travaux de reconstruction et d'aménagement actuellement en cours, cet établissement fonctionnera sur les mêmes bases qu'ENSISHEIM et l'Administration se propose de répartir alors comme suit les récidivistes soumis à un régime poussé de rééducation : les sujets plus âgés iront à la vieille maison centrale d'ENSISHEIM, et les sujets plus jeunes à la nouvelle maison centrale de TOUL.

B. — Maisons centrales de Poissy, Clairvaux et Fontevault.

Dans ces trois établissements, anciens monastères dont l'aménagement rend pratiquement impossible toute transformation matérielle et par conséquent difficile l'instauration du régime moderne qui fonctionne à ENSISHEIM, le règlement intérieur consacre néanmoins un système qui s'apparente au régime progressif. Ce régime est en effet graduellement élargi et peut s'analyser en quatre phases :

1° *Phase d'observation.* — A leur arrivée, les détenus sont placés en cellule à l'isolement pendant un temps variable, en général une dizaine de jours. Cette période est mise à profit par la direction de l'établissement

(1) Sur l'organisation et le fonctionnement de ce centre d'observation, voir les deux derniers rapports annuels au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire : Année 1952, pp. 131 à 135, 173 à 192. Année 1953, pp. 160, 163 à 166, 188, 197

pour prendre connaissance du dossier, interroger les délinquants et déterminer, compte tenu de leurs antécédents, de leur conduite antérieure en détention et de leur qualification professionnelle, l'atelier dans lequel ils seront susceptibles d'être versés.

2° *Phase normale.* — Chaque détenu est affecté à l'un des ateliers de la maison ; il prend ses repas au réfectoire, effectue la promenade dans les cours et couche au dortoir avec ses codétenus du même atelier ; certains dortoirs sont en commun, d'autres sont divisés et permettent un isolement nocturne relatif.

Au sein de cette masse de condamnés, un système (1) de récompenses et de faveurs va permettre, en donnant des avantages à certains, d'inciter les autres à faire preuve de bonne volonté et à se bien conduire pour obtenir les mêmes menus privilèges.

Dès 1907 (2), l'Administration avait envisagé l'organisation d'un régime « gradué » comportant notamment l'octroi de « tickets de liberté » ; mais cette institution paraît être demeurée à l'état de projet.

Par contre, on connaît dès cette époque une autre pratique qui est toujours en vigueur et qui à notre avis est décriée à tort par certains : c'est celle des galons. Il s'agit d'insignes de laine de couleur placés sur les manches des vestes d'uniforme des détenus. Il en existe de deux sortes :

— *Les galons de bonne conduite.* Le premier galon est décerné à tout détenu qui a tenu une bonne conduite pendant une période de 6 mois ; le deuxième est obtenu après une nouvelle période de même durée ; un galon distinct est décerné à ceux qui, possesseurs des deux premiers galons, ont persévéré pendant une année entière.

Les punitions entraînent, suivant leur gravité, le retrait d'un ou de plusieurs galons.

— *Les galons de travail.* Le galon de travail est accordé au bout de 3 mois, sur proposition du contre-maître de l'atelier, lorsque l'application au travail et le rendement sont jugés satisfaisants.

(1) Il est évident que le système caractérisé par l'octroi de mesures de faveur qui vont de l'attribution de galons au placement en chantier extérieur ou à l'admission à la semi-liberté et à la liberté conditionnelle n'est pas spécial aux détenus récidivistes.

Il est apparu cependant utile de le décrire pour montrer comment ces condamnés sont soumis, pareillement aux délinquants primaires, à un régime de discipline fondé sur la constatation journalière de leur conduite et de leur travail, alors même qu'ils ne seraient pas affectés à un établissement où le traitement a été organisé de façon plus scientifique.

(2) Note de service du 23 mars 1907. *Code pénitentiaire*, t. XVII, p. 107.

La possession de chacun de ces galons entraîne des privilèges divers : lettres et parloirs supplémentaires, faculté d'acheter en cantine du vin et du tabac en excédent de la ration normalement autorisée, possibilité de se livrer à divers jeux en plein air pendant les promenades, d'aller aux séances cinématographiques, d'obtenir un dixième supplémentaire sur le produit du travail, etc... Enfin et surtout, les titulaires de galons sont plus facilement proposés par l'Administration pour les grâces générales (petites réductions de peine intervenant à l'occasion du 14 juillet), ainsi que pour l'octroi de la liberté conditionnelle.

Ces divers avantages sont évidemment très appréciés ; ils incitent les détenus à se bien conduire et à faire preuve de bonne volonté dans les ateliers et ils contribuent ainsi en définitive à leur faire acquérir des habitudes d'ordre, de discipline et de travail.

3° *Placement en chantier extérieur.* — En fin de peine et dans la mesure des possibilités, les condamnés de bonne conduite bénéficient soit d'affectations à des corvées extérieures qui, partant le matin, rentrent le soir (travaux forestiers ou agricoles), soit même, à FONTEVRAULT, de placements dans deux sections ouvertes distantes d'une dizaine de kilomètres où ils ne rentrent qu'à la fin de chaque semaine.

4° *Semi-liberté et liberté conditionnelle.* — La liberté conditionnelle n'est légalement possible pour les récidivistes que lorsqu'ils ont accompli les deux tiers de leur peine. Elle ne constitue pas un droit et n'est accordée que lorsque l'amendement paraît acquis et le reclassement assuré. S'il s'agit d'un condamné aux travaux forcés, la liberté conditionnelle doit au surplus être précédée d'une épreuve de semi-liberté qui est subie au centre spécialisé de MARSEILLE (1).

C. — Maison centrale d'Ensisheim.

Spécialement affectée à la rééducation des forçats récidivistes, la maison centrale d'ENSISHEIM offre un exemple particulièrement intéressant de la méthode de traitement dite *régime progressif* dont la Commission des réformes pénitentiaires a recommandé, en 1945, l'adoption dans les établissements pour longues peines (2). Elle fonctionne maintenant depuis plus de six ans. Il nous est apparu que nul ne serait plus qualifié que son propre directeur pour faire la description du système appliqué dans cette institution. Son étude, très complète — donnée en annexe I au présent exposé — nous dispensera de toute autre explication.

(1) Voir les deux derniers rapports annuels au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Année 1952, p. 136. Année 1953, pp. 49, 198 et ss.

(2) Sur ce vœu, sur le contenu et sur les limites du régime progressif, voir le rapport annuel déjà cité de 1953, pp. 153, 154, 188 à 192.

LES DÉLINQUANTS D'HABITUDE (1)

Observations générales.

De nos jours, il existe un accord à peu près unanime pour considérer que la mesure de sûreté appliquée aux délinquants d'habitude doit remplir deux fonctions (2) :

(1) Sur la question : *Traitement et libération des délinquants d'habitude*, le XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire tenu à La Haye en août 1950 a adopté une résolution (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 627) dont nous reproduisons les termes ci-après :

« 1^o La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude. Il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées.

« 2^o L'imposition de certaines conditions légales pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable. Ces conditions n'empêchent pas de donner un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.

« 3^o Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée.

« 4^o Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins.

« 5^o Il ne faut pas perdre de vue, dans le traitement des délinquants d'habitude, la possibilité d'une amélioration. Par conséquent, un des buts du traitement doit être leur rééducation et leur reclassement social.

« 6^o D'abord avant le jugement et après selon les nécessités, ces délinquants doivent être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue social, psychologique et psychiatrique.

« 7^o La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté.

« 8^o Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes.

« 9^o La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure appropriée.

« 10^o Il est souhaitable :

« a) que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ;

« b) que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée, composée d'experts et à laquelle appartient un juge. »

(2) Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*. 9^e édition — 1947 — n^o 46 bis.

Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement — Rapport d'ensemble du Secrétariat Permanent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire — 1948 — *Bulletin de la C.I.P.P.*, Vol. XIV, pp. 112 et 113.

XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire. Voir résolution reproduite à la note précédente.

Osvaldo Loudet *Le diagnostic de l'état dangereux*. II^e Congrès international de criminologie — Paris — Septembre 1950 — Rapport général, p. 12.

1^o une fonction négative, à savoir l'élimination ou la ségrégation du sujet, en vue de protéger la communauté contre les manifestations antisociales d'un délinquant dont l'état dangereux a été légalement reconnu ;

2^o une fonction positive, à savoir la suppression de l'état dangereux grâce à un traitement approprié du délinquant.

Il nous faut examiner comment la législation et la pratique pénitentiaire ont tenté de résoudre ce double problème dans notre pays.

Deux systèmes doivent être considérés successivement. Le premier est celui de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Le second résulte de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la Métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportables.

Avant de passer en revue ces deux systèmes, il nous paraît nécessaire de présenter un certain nombre d'observations générales sur la loi du 27 mai 1885 parce que celles de ses dispositions relatives à ce que nous pourrions appeler la déclaration ou la constatation judiciaire de l'état dangereux sont toujours en vigueur.

Lorsqu'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi (1), on constate qu'elle a été inspirée par un souci de défense sociale : reléguer dans des régions lointaines les sujets qu'une délinquance persistante fait présumer dangereux pour la société et pour lesquels la classique peine privative de liberté s'est révélée inopérante. Ce n'est donc pas sans raison qu'on a pu dire (2) que la législation française avait en quelque sorte fait application par avance des idées sur l'état dangereux et la mesure de sûreté qui devaient assurer la gloire de l'Union internationale de droit pénal constituée trois années plus tard, le 31 décembre 1888 (3).

Faisant abstraction pour un moment du mode d'exécution de la relégation, qui seul a été modifié en 1942, nous pensons pouvoir résumer comme suit les caractéristiques essentielles de la loi de 1885.

1^o Le critère de l'état dangereux

Il fallait que la loi précise le critère de l'état dangereux du délinquant. Ayant le choix entre plusieurs systèmes, les auteurs du texte se sont arrêtés à un critère conforme à la doctrine classique qui envisageait le problème de la délinquance presque exclusivement à travers l'acte criminel, la personnalité même du délinquant étant, sinon complètement

(1) Dalloz, Année 1885, IV, pp. 45 et ss.

(2) Vidal et Magnol, *op. cit.*, n^o 46 ter.

(3) Sur l'influence considérable que cette école a exercé dans le droit positif de l'Europe, voir le numéro spécial que la *Revue Internationale de droit pénal* a consacré à l'Union internationale de droit pénal et à ses dirigeants à l'occasion du centenaire de la naissance de von Liszt. *Revue 1951*, pp. 169 à 394.

négligée, du moins tenue pour secondaire. La loi n'a donc pas donné une définition subjective du délinquant dangereux qu'elle entendait éliminer ou rendre inoffensif. Renonçant également à définir l'état dangereux par une formule générale, elle a adopté un criterium mécanique selon lequel la réunion dans un temps donné d'un certain nombre de conditions objectives fondées sur la nature des infractions, le nombre, la qualification et la durée des peines, entraîne automatiquement le prononcé de la relégation. C'est ce que l'exposé des motifs du texte gouvernemental appelait « la classification légale de l'infraction récidivée » (1).

Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, complété par la suite sur certains points :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, auront encouru les condamnations indiquées aux paragraphes suivants :

« 1° deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion... ;

« 2° une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à l'article 334 du Code pénal (2), délit de souteneur, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal (3) ;

« 3° quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

« 4° sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage (4), soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi (5), à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement ;

« 5° deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 (paragraphe 1^{er}) du Code pénal, ou une condamnation à trois ans au moins d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 du même article (6).

(1) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre). Année 1882, p. 2.407.

(2) L'article 334 du Code pénal vise le proxénétisme.

(3) Il s'agit de vagabondage et de mendicité *qualifiés*, c'est-à-dire accompagnés de circonstances aggravantes (port d'armes, travestissement, violences, etc...).

(4) Le délit visé est celui du vagabondage *simple*, c'est-à-dire sans circonstances aggravantes.

(5) La loi de 1885 a remplacé l'ancienne *surveillance de la haute police* par l'*interdiction de séjour*, mesure préventive de sûreté et de police contre la récidive.

(6) Il s'agit du délit d'avortement consommé ou tenté par une personne autre que la femme enceinte ou supposée enceinte. Le paragraphe premier vise les actes *isolés* ; le paragraphe 2 s'applique lorsqu'il est établi que le coupable s'est livré *habituellement* aux actes incriminés.

« Pourra être relégué tout étranger frappé d'un arrêté d'expulsion et qui, dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, aura encouru trois condamnations prononcées en application soit de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, soit des articles 9 (§ 1^{er}) et 11 (§ 3) du décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, à la condition toutefois que l'une au moins de ces condamnations soit supérieure à un an d'emprisonnement (1).

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites. »

Sous réserve des observations que nous serons appelé à formuler plus loin à propos de l'obligation absolue faite au juge d'appliquer la relégation dans les cas prévus par les textes, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir, comme une sage précaution contre l'arbitraire, le principe adopté en 1885. Et nous pensons que ce serait gravement compromettre la liberté individuelle que de faire du penchant au crime ou de l'état de danger du délinquant un élément qui en lui-même suffise, même en l'absence de récidive, pour soumettre le sujet à une mesure de sûreté.

Par contre, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une révision des différents cas de relégation énumérés par la loi de 1885 et les textes successifs ; et à ce sujet nous signalons que dès 1934, dans le projet de refonte du Code pénal déposé par le Gouvernement (2) et qui était conforme au texte élaboré par la *Commission de révision de la législation pénale* présidée par M. le Procureur général Paul Matter, on avait dissocié le cas des vagabonds simples et des mendiants et prévu pour eux, au lieu de la relégation, le placement dans un dépôt de mendicité.

Le même projet avait porté de 3 à 6 mois la durée des peines correctionnelles entrant en ligne de compte pour la relégation.

Nous pensons personnellement que ces deux modifications devraient être adoptées.

Nous estimons d'autre part que les réserves les plus expresses doivent être formulées au sujet du cas de relégation ajouté par le décret-loi du

(1) Ce cas de relégation a été ajouté par le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la police des étrangers. Il présente la particularité de ne pas être *obligatoire* pour le juge qui apprécie librement si le délinquant doit être frappé d'une mesure d'élimination. Plusieurs lois spéciales ont donné le même pouvoir d'appréciation aux tribunaux dans les hypothèses suivantes : association de malfaiteurs (loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265 et 266 du Code pénal), propagande des doctrines anarchistes (article 3 de la loi du 28 juillet 1894), et atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (article 8 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifiant l'article 2 de la loi du 27 mai 1885). Dans ces différents cas, le prononcé de la relégation est *facultatif*. Citons enfin, pour être complet, les deux cas de relégation (obligatoire) prévus par l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la suppression du bague.

(2) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1934, pp. 523 à 542.

29 juillet 1939 en ce qui concerne le délinquant *primaire* convaincu de s'être livré *habituellement* à des manœuvres abortives. Dans cette hypothèse, en effet, il y a *réitération d'infractions* mais non pas *récidive* et les auteurs du décret-loi n'ont pas, par conséquent, respecté l'esprit général de notre législation qui a conçu la relégation comme une arme contre la *récidive* (1).

2° Le caractère obligatoire de la mesure

Il résulte des travaux préparatoires de la loi que la question avait été discutée très sérieusement de savoir si la relégation devait être obligatoire, c'est-à-dire attachée de plein droit à la dernière peine prononcée ou, au contraire, facultative, c'est-à-dire laissée à la sagesse des tribunaux.

Les partisans de la première thèse l'ont emporté, et il est curieux de rappeler les deux arguments qui, à l'époque, avaient paru déterminants.

En premier lieu, avait-on fait valoir, la sanction consistant dans un internement perpétuel est trop grave pour pouvoir être laissée à la discrétion d'un juge de police correctionnelle dont la compétence s'arrête normalement à cinq ans d'emprisonnement. Au surplus, ajoutait-on, le juge manquerait de toute façon des éléments d'appréciation nécessaires puisqu'il ne connaît que les circonstances de la dernière cause et qu'il n'a pas qualité pour revoir les faits ayant motivé les condamnations antérieures. Et le système retenu était décrit dans les termes suivants par l'exposé des motifs du projet gouvernemental :

« La justice *appliquera*, mais ne *prononcera pas* à vrai dire, ne pouvant épargner ni sévir à son gré. La loi seule *statuera...* » (2).

Mais ces arguments n'ont pas résisté à l'expérience.

En effet, contrairement à l'intention du législateur, le juge est demeuré libre, dans une large mesure, d'imposer ou non la relégation. Lorsqu'il veut l'éviter, il lui est souvent loisible de sanctionner l'infraction par une peine inférieure au taux à partir duquel la loi prescrit le prononcé de la peine complémentaire de la relégation. Cette pratique est courante devant les tribunaux et elle s'explique souvent par le fait que les juges ne sont pas convaincus de l'*état dangereux* du prévenu, précisément parce qu'ils manquent d'éléments d'appréciation et qu'ils s'estiment insuffisamment éclairés sur la personnalité du délinquant.

A notre avis, il serait opportun d'abandonner l'automatisme judiciaire qui est contraire à la tendance générale de notre droit orienté vers l'in-

(1) La même observation s'applique aux cas visés dans l'avant-dernière note. Mais il s'agit alors d'infractions d'une nature toute particulière qui échappent au droit commun de la relégation et qui d'ailleurs n'entraînent pas *obligatoirement* la condamnation à la relégation.

(2) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1882, p. 2 408. — Voir *supra*, en note, sous l'art. 4, § 5 de la loi, les exceptions au caractère obligatoire de la mesure.

dividualisation des sanctions pénales ; il conviendrait dans chaque cas de laisser au juge le soin d'apprécier si le délinquant présente pour la société un danger tel que son élimination s'impose.

Ajoutons que pour permettre aux tribunaux de se prononcer sur ce point, il serait indispensable de mettre à leur disposition les résultats d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale. Ce que l'on appelle l'*observation scientifique* des délinquants n'est pas encore pratiqué en France au stade judiciaire, du moins en ce qui concerne les adultes. En vertu d'une simple pratique de l'Administration pénitentiaire, les délinquants d'habitude y sont soumis pour les besoins de leur traitement. Il est éminemment souhaitable que la loi les y astreigne pour les besoins du jugement, afin que les tribunaux sachent si les indices *légaux* de l'état dangereux sont confirmés par l'existence d'indices *sociaux* et *médico-psychologiques*, faute de quoi l'imposition de la mesure de sûreté pourrait parfois constituer une erreur regrettable (1).

3° L'application cumulative de la peine principale et de la relégation

Dans l'intention du législateur de 1885, la relégation devait être une mesure plutôt restrictive que privative de liberté. On comprend dès lors parfaitement que pour ne pas énerver la répression, la loi ait prévu que le jugement rendu par le tribunal comporterait deux mesures distinctes, devant s'appliquer successivement :

- la condamnation à peine privative de liberté motivée par l'infraction et proportionnée à sa gravité ;
- la condamnation à la relégation motivée par l'état dangereux du délinquant présumé incorrigible par le moyen des peines ordinaires.

Et le condamné devait d'abord subir sa peine avant d'être envoyé, non pas au bagne, disait-on, mais en exil (2).

Mais le régime de la relégation était devenu très rapidement analogue à celui du bagne et aujourd'hui, dans son mode d'exécution, elle est à peu de choses près l'équivalent d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. On ne voit plus aussi nettement, dès lors, la nécessité de faire subir successivement une peine temporaire, puis une peine perpétuelle, toutes deux privatives de liberté.

D'autre part, si dans la terminologie juridique la relégation est toujours considérée comme une peine, tout le monde est d'accord maintenant pour reconnaître qu'il s'agit en réalité d'une mesure de sûreté (3). Or, la

(1) Osvaldo Loudet, *op. cit.*, pp. 8 et 14.

(2) Rapport au Sénat de M. de Verninac, Dalloz 1885. IV. 46.

(3) L'expression ne figure pas encore dans notre droit positif. Mais elle avait été adoptée dans le projet de refonte du Code pénal de 1934 déjà cité. Ce texte distingue entre les peines d'une part et les mesures de sûreté d'autre part, et il range la relégation parmi les mesures de sûreté.

raison d'être de la mesure de sûreté est de se substituer à la peine dans l'hypothèse où celle-ci est jugée inappropriée, notamment lorsque, comme dans le cas des relégués, la preuve est faite que les peines antérieurement subies se sont révélées inefficaces en ce sens qu'elles n'ont pas empêché la récidive. La tendance moderne consiste généralement à rejeter le système cumulatif pour adopter une solution alternative (1) et, en ce qui concerne spécialement les délinquants d'habitude, il faut rappeler la résolution votée en août 1950 par le Congrès de La Haye : « Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée (2). » Ce vœu paraît cependant n'avoir pas tranché définitivement la question puisqu'elle va de nouveau se poser au cours de la discussion de l'un des thèmes du VI^e Congrès international de droit pénal, qui doit se tenir à Rome pendant l'automne 1953 (3).

**

En ce qui concerne le mode d'exécution de la relégation et les deux fonctions qui lui sont assignées, une divergence complète de conception existe entre la loi de 1885, qui avait organisé la relégation coloniale, et la loi de 1942 qui, par la force des choses, s'est résignée à l'internement de sûreté dans la Métropole.

I. — Loi du 27 mai 1885 (La relégation coloniale)

La fonction négative de la mesure de sûreté était remplie de façon complète par le texte de 1885 qui avait adopté une solution radicale. « La relégation », disait l'article 1^{er} de la loi, « consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France ». Il est inutile de revenir sur le passé et de se demander aujourd'hui si l'on avait eu tort ou raison de prendre parti pour un remède aussi énergique. Ce qu'il faut rappeler cependant, c'est que, à l'époque, l'augmentation croissante de la délinquance et surtout la recrudescence constante des récidives consti-

(1) Marc Ancel, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*. Rapport présenté au nom de la commission spéciale d'études de la C.I.P.P., Melun, 1950, pp. 40 et ss.

(2) *Actes du Congrès*, vol. I, p. 627.

(3) Dans le commentaire qu'il a donné de la quatrième question : « Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté », le professeur Grispigni mentionne expressément, comme l'un des points essentiels à discuter, celui du système cumulatif ou alternatif des deux sanctions. *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, pp. 482 et 486.

tuèrent un grave problème social et que l'opinion publique en était très vivement émue ; des pétitions en nombre considérable étaient déposées en faveur de la transportation ; des conseils municipaux, des conseils généraux prenaient des délibérations motivées dans le même sens, et l'on avait même vu aux élections de 1881 la relégation, *mesure de préservation et de sécurité sociale*, inscrite par un grand nombre de comités électoraux sur le programme soumis à l'acceptation des candidats (1).

Au surplus, il serait erroné de croire que les parlementaires qui ont voté le texte aient tous été animés du désir exclusif de purger la Métropole des délinquants dangereux et aient considéré que, ce point une fois acquis, le sort des relégués demeurerait indifférent. Bien au contraire, et nous en venons ainsi à la fonction positive de la peine, dans les deux assemblées législatives, il existait un courant qui voyait dans la relégation « le seul moyen de soustraire les malfaiteurs d'habitude au milieu, aux influences qui les ont entraînés » ainsi qu' « une chance de reconquérir une place dans la société sous un ciel nouveau » (2).

L'idée de réadaptation sociale (3) n'était donc pas étrangère aux préoccupations du législateur qui comptait sur le changement de milieu pour provoquer une réaction salutaire — nous dirions aujourd'hui un choc psychologique, nous parlerions de psychothérapie. L'exposé des motifs du projet de loi était lui-même formel : le lieu de relégation était envisagé moins comme une « terre d'expatriation » que comme une « nouvelle patrie française » ; le Gouvernement se proposait d'aider au relèvement des internés par « des concessions de terrains, des avances d'argent, des prêts de matières et d'instruments, afin qu'ils puissent s'établir... et trouver dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie particulière les conditions d'existence, de relèvement moral, de prospérité à venir » (4) ; c'est à cette idée que correspondait le régime de la *relégation individuelle* prévue par l'article 2 du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885. Et puisqu'il fallait « prévoir le cas et la période où ils n'auraient eux-mêmes ni moyens de subsistance ni moyens de travail », le projet envisageait « divers genres d'établissements, ateliers industriels, chantiers de travaux d'utilité publique, exploitations agricoles », où les relégués pourraient être « reçus et employés » (4) ; cette situation a été prévue sous l'appellation de *relégation collective* par l'article 3 du règlement susvisé du 26 novembre 1885. Enfin, l'idée que l'on se faisait du succès de la transportation anglaise en Australie aidant, certains voyaient déjà la relégation se transformer en une heureuse entreprise de colonisation (5), et la

(1) Rapport déjà cité du sénateur de Verninac.

(2) Rapport visé à la note précédente.

(3) Les dispositions de l'article 17 de la loi confirment bien cet état d'esprit. Ce texte prévoit en effet que « le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues ».

(4) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1882, p. 2.400.

(5) Rapport au Sénat de M. de Verninac.

même note optimiste se retrouve dans le premier rapport annuel présenté le 27 décembre 1886, sur le fonctionnement de la loi, par le président de la commission de classement des relégués qui souhaitait l'envoi « aux avant-postes de la civilisation, entre le Sénégal et le Niger, sur la route de Laos et même à Diégo-Suarez ou au Congo », des sections volantes prévues par l'article 4 du règlement et leur constitution en « smalas s'établissant sur le sol et formant les premières attaches de la nation française dans le pays qu'ils auront défriché et gardé » (1).

Cependant, dès le 12 juin 1885, lors de l'installation de la commission chargée de l'étude du projet de règlement d'administration publique, le ministre de l'Intérieur, qui présidait cette première réunion, devait souligner que le Parlement avait laissé au Gouvernement et au Conseil d'Etat « une grande liberté et une grande part de responsabilité pour l'accomplissement de cette réforme » et s'exprimer en ces termes : « On peut dire que la loi a surtout posé des principes, mais elle ne nous a pas seulement, comme en matière ordinaire, laissé le soin de l'exécution ; elle nous a chargés de faire nous-mêmes, sous forme de règlement d'administration, le code de la relégation (2). »

Il est devenu courant de qualifier le texte de 1885 de *mesure de débarras*, et c'est effectivement ce qu'est devenue la relégation coloniale. Le reproche ne peut en être fait aux auteurs de la loi dont nous venons de voir les intentions généreuses. Il serait excessif, d'autre part, de penser que le Gouvernement ou l'Administration aient trahi l'intention du législateur. La vérité, c'est que le Parlement s'était nourri d'illusions sur les possibilités de traduire sa volonté dans les faits, qu'il avait sous-estimé les difficultés d'application, qu'il les avait négligées au point de ne pas vouloir en connaître, et que, l'allocution rapportée ci-dessus du ministre l'indique en termes plus mesurés, le Parlement s'était débarrassé, au profit de l'exécutif, de la partie primordiale de la question, à savoir l'organisation du régime de la relégation.

Dans l'étude désormais classique qu'il a consacrée au problème des relégués, M. Pierre CANNAT (3) analyse comme suit les causes de l'échec de la loi de 1885 :

1° l'indulgence excessive des juges non pas malgré l'automatisme judiciaire imposé par la loi, mais à cause de cet automatisme ;

2° l'identité des colonies affectées à l'exécution de la relégation et de la peine des travaux forcés (Nouvelle-Calédonie, Guyane), l'identité des administrateurs et du personnel chargés d'appliquer ces deux mesures, ces deux circonstances ayant entraîné rapidement l'identité à peu près complète de régime des relégués et des forçats ;

(1) *Code pénitentiaire*, t. X, p. 448.

(2) *Code pénitentiaire*, t. X, p. 157.

(3) *Nos Frères les Récidivistes*, Thèse, Paris, 1942, Recueil Sirey.

3° la méconnaissance de la nature même des relégués, qui ont été englobés dans la même mesure alors qu'ils sont loin d'appartenir à un type unique ;

4° l'absence de précautions contre la corruption mutuelle et l'absence d'un personnel apte à promouvoir le relèvement moral des relégués ;

5° le climat guyanais (1).

A ces causes s'étaient ajoutés :

d'une part, les protestations de la population libre des colonies envahies par l'accumulation de la population pénale, qu'il s'agisse de relégués ou de forçats (2) ;

d'autre part, les inconvénients de la *relégation individuelle* lorsqu'il avait été possible de la réaliser et, en ce qui concerne la *relégation collective*, appliquée dans la très grande majorité des cas, les difficultés inhérentes à toute organisation du travail ; ceux qui ont à connaître des problèmes complexes posés par le travail pénal dans la Métropole (3) comprendront aisément que dans les colonies lointaines, ces difficultés aient pu, à elles seules, enlever toute chance de succès à l'entreprise.

La leçon qu'il faut retenir de l'expérience de la relégation coloniale, c'est que dans certaines matières, la loi, malgré son caractère obligatoire, est impuissante à imposer un système préconçu dont les conditions d'application se révèlent irréalisables (4).

Le 3 juillet 1908, un ancien ministre des Colonies déposait au Sénat deux propositions de loi dont l'objet était de faire subir la peine des travaux forcés dans les établissements pénitentiaires de la Métropole et de remplacer la relégation par une peine de 2 à 10 ans de travaux forcés (5).

(1) L'envoi des relégués à la Nouvelle-Calédonie avait cessé dès 1900, époque du dernier convoi.

(2) Si l'on en croit les indications recueillies en 1908 à des sources officielles par Henri Prudhomme, secrétaire général de la *Société générale des prisons*, il y avait :

a) en 1898, à la Nouvelle-Calédonie, une population libre de 12.576 habitants et une population pénale de 12.539 sur lesquels 7.061 concessionnaires vivaient en contact avec l'élément libre ;

b) au début du siècle, à la Guyane, pour une population totale de 32.000 habitants, environ 10.000 transportés et relégués (*Revue pénitentiaire*, année 1908, p. 1.123).

(3) Sur ce très important problème du travail pénal dans la Métropole, voir *Rapport annuel sur l'exercice 1951* présenté en 1952 au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1952, pp. 170 à 223.

(4) « Le législateur n'a pas le droit de faire des expériences ; il ne doit admettre que des innovations... dont le succès n'est pas douteux ». Carl Stooss, cité par Jean Graven, *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 224.

« Une loi, même si elle est basée sur des principes rationnels, ne garantit pas de bons résultats pratiques, si elle ne dispose pas d'une organisation et d'agents adéquats. Quand le législateur croit pouvoir se passer de ces moyens, c'est qu'il croit que la loi, par quelque force magique, pourrait produire par son existence même des effets dans le monde sensible. » Olof Kinberg, *Science pénitentiaire*, Deuxième Congrès international de criminologie - Paris, septembre 1950 - Rapport général, p. 13.

(5) *Revue pénitentiaire*, année 1908, pp. 1126 à 1129.

Un projet de réforme du Code pénal déposé par le Gouvernement le 15 mai 1934 maintenait le principe de l'exécution de la relégation hors du territoire de la Métropole, mais avec faculté pour le juge d'en ordonner à titre exceptionnel l'exécution « en France ou en Algérie » (1).

Enfin, en 1936, le Gouvernement estima que le moment était venu de supprimer complètement la transportation coloniale, aussi bien pour les condamnés aux travaux forcés que pour les condamnés à la relégation. Un projet de loi (2) en ce sens fut déposé le 30 décembre 1936, mais pas plus que les autres, ce projet n'est jamais venu en discussion devant les Chambres et la réforme envisagée a été réalisée par voie extra-parlementaire :

- pour la peine des travaux forcés, par le décret-loi du 17 juin 1938 (3) ;
- pour la relégation, par l'acte du Gouvernement de Vichy, dit loi du 6 juillet 1942 (4), dont les dispositions sont reprises du projet de 1936, les seules différences consistant en ce que :

1° le projet de 1936 tendait à la *suppression définitive* de la transportation des relégués ; la loi de 1942 n'a entendu régler la question qu'à

(1) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1934, pp. 523 à 542. Ce projet était conforme au texte élaboré par la commission de révision de la législation pénale présidée par le procureur général Paul Matter.

(2) Ce projet sortait des travaux d'une commission interministérielle présidée elle aussi par M. Paul Matter, devenu premier président de la Cour de Cassation. Le texte gouvernemental avec l'exposé des motifs figure au *Journal Officiel*, Documents parlementaires (Chambre), année 1936, pp. 1242 à 1244. Le rapport fait le 20 juin 1937 par M. Gaston Monnerville au nom de la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre (*Journal Officiel* — Documents parlementaires, Année 1937, pp. 806 à 812) est particulièrement intéressant à consulter.

(3) *Journal Officiel* du 29 juin 1938.

(4) Loi n° 659 du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la Métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportables (*Journal Officiel* du 26 juillet 1942).

« ARTICLE PREMIER. — Les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans des quartiers spéciaux des établissements existants.

« ART. 2. — Les condamnés visés à l'article premier sont soumis à un régime de discipline comportant obligation de travail et permettant la constatation journalière de leur conduite et de leurs efforts de réadaptation.

« ART. 3. — Ces condamnés pourront, mais seulement après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, être libérés conditionnellement par arrêté du Garde des Sceaux, sur l'avis du Comité de libération conditionnelle prévu par la loi du 14 août 1885.

« L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement, notamment par leur placement sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet.

« Cette libération deviendra définitive à l'expiration d'un délai de vingt ans, à compter de la date de la décision qui l'aura accordée. Pendant ce délai, cette décision pourra être révoquée en cas d'inconduite dûment constatée ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté de libération.

« ART. 4. — Les condamnés libérés en vertu des dispositions qui précèdent sont, de plein droit, dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci, soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935. »

titre provisoire, compte tenu de l'impossibilité de fait d'assurer les transferts vers la Guyane en pleine guerre ;

2° pour les mêmes motifs, le projet de 1936 avait débaptisé la mesure pour en faire un *internement de sécurité* ; le texte de 1942 a conservé l'appellation, devenue impropre, de *relégation* ;

3° le texte de 1942 permet l'octroi de la libération conditionnelle lorsque trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la peine principale, alors que le projet de 1936 n'envisageait cette possibilité qu'après un délai de cinq ans ;

4° le projet de 1936 disposait qu'au comité de libération conditionnelle serait adjoint un médecin psychiatre, obligation qui ne figure pas dans le texte de 1942 ;

5° le projet de 1936 prévoyait un règlement d'administration publique pour déterminer les modalités du régime de l'internement et notamment les conditions de la sélection ; le texte de 1942 est demeuré muet à cet égard et n'a pas, en fait, été suivi d'un décret d'application.

II. — Loi du 6 juillet 1942 (L'internement de sûreté dans la Métropole)

Dès le dépôt du projet de loi de 1936 portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane, le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, avait décidé de suspendre tout transfert à destination de la colonie (1) et nous venons de voir que cette solution avait été consacrée par le décret-loi du 17 juin 1938, mais en ce qui concerne les forçats seulement. Le cas des relégués avait été dissocié alors que la procédure des décrets-lois aurait permis une solution aisée sur le terrain législatif. Les intéressés ne manquèrent pas de s'inquiéter de l'incertitude du régime pénitentiaire qui était le leur ; l'un d'eux forma devant le Conseil d'Etat un pourvoi contre la décision du Gouvernement de maintenir les relégués dans la Métropole contrairement à la loi du 27 mai 1885 ; des troubles eurent lieu dans plusieurs établissements. Consultée par le Garde des Sceaux, la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire émit l'avis, le 19 juillet 1938, qu'il y avait lieu d'envisager, dans le plus bref délai, la reprise de la transportation des relégués. Et c'est ainsi que le 22 novembre 1938, le transport *La Martinère* embarqua un contingent de plus de 600 relégués.

Il est vraisemblable que de nouveaux convois auraient été organisés par la suite s'il n'y avait eu la guerre et l'interruption des communications avec le continent américain. D'autre part, la loi du 6 juillet 1942

(1) Le dernier convoi avait eu lieu en novembre 1935 et un nouveau transfert était prévu en principe pour 1937.

n'a pas pris formellement position pour ou contre le système colonial. En effet, l'article 1^{er} dispose en termes prudents que « les condamnés à la relégation, *maintenus provisoirement en France* pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet... ». Enfin, si, lors de l'inventaire des textes du Gouvernement de Vichy auquel il a été procédé à la Libération, la loi du 6 juillet 1942 n'a pas fait l'objet d'une annulation expresse, elle n'a pas davantage été validée de façon formelle, de sorte que, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 *relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental*, elle s'est trouvée rangée parmi les textes continuant « à recevoir provisoirement application ». En définitive, sur le plan législatif, la question du caractère colonial ou métropolitain de la relégation n'apparaît pas définitivement réglée. La reprise éventuelle de la transportation conserve encore quelques partisans pour lesquels il ne semble pas impossible d'imaginer un nouveau lieu d'*exil* où, cette fois, toutes précautions seraient prises pour ne pas retomber dans les erreurs du passé. Mais il s'agit là d'une idée à abandonner et nous pensons, quant à nous, que nos délinquants d'habitude ne seront plus relégués au loin et qu'ils sont appelés à subir, sur le territoire de la Métropole, la mesure dont ils sont frappés.

Pendant la guerre et dans la période qui a immédiatement suivi la Libération, les difficultés exceptionnelles dans lesquelles se débattait l'Administration pénitentiaire l'ont empêché de mettre en pratique ou même à l'étude, à l'usage des relégués, une méthode de traitement distincte de celle des condamnés subissant une peine privative de liberté proprement dite, et l'*internement* de la loi de 1942 s'identifiait en fait avec l'*emprisonnement* de droit commun. Tout au plus avait-on réussi à la longue à les grouper dans quelques établissements tels que RIOM, les BAUMETTES, NIMES, les HAUTS-CLOS. Cependant, la Commission qui, en 1945, devait poser les grandes lignes de la réforme pénitentiaire actuellement en cours, avait émis le vœu de substituer à la relégation « un internement de sûreté en colonie pénale » (1).

L'Administration décida alors de tenter un premier essai devant porter presque d'emblée sur la moitié des relégués qui, au nombre d'environ 300, furent rassemblés en 1946 et 1947 dans l'île de Ré et placés à SAINT-MARTIN dans les locaux qui, autrefois, avaient servi de dépôt d'attente aux forçats et relégués en instance de départ pour la Guyane. Deux idées directrices présidaient à cette expérience. La première, c'est qu'il convenait d'organiser un régime pénitentiaire différent de celui de la peine et moins rigoureux que celle-ci dont il se distinguait par un certain nombre d'avantages

(1) Les procès-verbaux de la Commission établissent que le terme « colonie » doit être pris dans le sens de colonie agricole ou autre et n'implique nullement l'idée ancienne de possession française au delà des mers. Au cours des discussions, le choix d'une île de la Métropole avait été suggéré.

alors inconnus dans les prisons tels que l'usage du tabac, la diffusion par T.S.F. de conférences et de concerts, l'organisation de séances dominicales de cinéma, et l'autorisation pendant la belle saison de prendre des bains de mer dans une crique voisine de l'établissement. La deuxième idée, c'est que l'internement n'étant plus une mesure perpétuelle, il fallait, grâce à un régime progressif accéléré, comportant notamment une section de confiance, acheminer rapidement les relégués vers la libération conditionnelle elle-même précédée d'un placement en semi-liberté dans l'île.

Mais il devait suffire d'une année pour constater l'inutilité de continuer une expérience dont le succès était dès l'origine compromis par plusieurs facteurs :

- le rassemblement sans sélection préalable d'un nombre trop important d'éléments naturellement portés à la revendication collective d'avantages toujours nouveaux ;
- l'absence d'un personnel d'observation qualifié ;
- l'idée que les relégués s'étaient faits aussitôt d'un système dont ils attendaient tous, comme un droit, une libération rapide.

A ces causes initiales s'étaient ajoutés rapidement le mauvais comportement et l'évasion de plusieurs relégués placés à l'extérieur, l'émotion que ces incidents devaient soulever dans un petit pays où subsistait le souvenir d'une mesure d'élimination plus radicale, enfin la récurrence chez la plupart de ceux admis à la libération conditionnelle (1).

**

L'échec subi à SAINT-MARTIN-DE-RÉ et la connaissance de ses causes ont amené l'Administration à organiser, à partir de 1948, un nouveau système que nous allons maintenant exposer.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus à propos du système cumulatif qui est celui de notre droit positif, le condamné à la relégation commence d'abord par accomplir sa peine principale ; selon la durée de cette peine, elle est subie en maison d'arrêt ou en maison centrale.

Lorsque la peine principale est venue à expiration, le relégué est dirigé sur la maison centrale de Poissy (2), établissement à sécurité maxima

(1) Sur cette expérience de Saint-Martin-de-Ré, voir :

Rapports annuels présentés au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1947, pp. 18 et 19, 188 et 189 ; année 1948, p. 165.

Rapport d'ensemble du Secrétariat permanent de la C.I.P.P., *Bulletin de la C.I.P.P.*, vol. XIV, pp. 159 à 161.

(2) Le stage de Poissy n'existe pas pour les condamnés venant des établissements situés dans les deux circonscriptions pénitentiaires de Toulouse et de Bordeaux. Les intéressés sont internés directement dans les deux centres pour relégués de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac.

affecté en principe à des récidivistes ordinaires. La disposition matérielle des lieux n'a pas permis jusqu'à présent d'opérer une séparation des deux catégories, sauf dans une certaine mesure en ce qui concerne les dortoirs ; dans la journée par conséquent, les relégués sont mêlés aux autres récidivistes dont ils partagent le régime (1). Ils demeurent à Poissy pendant un délai qui varie de six mois à un an, pour être acheminés périodiquement, au fur et à mesure des places qui y deviennent disponibles, sur les deux centres spécialisés de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et de MAUZAC (2), après une observation et selon une classification empiriques opérées par le personnel de l'établissement.

Les dangereux, les indisciplinés, ceux qui, en raison de la nature de leurs antécédents et de leur comportement pénitentiaire, paraissent susceptibles de tenter une évasion, sont transférés à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, dont la sécurité a été renforcée depuis l'expérience de 1946-1948 par la construction de nouveaux murs d'enceinte.

Les autres sont affectés au centre de MAUZAC, qui se présente comme un établissement de sécurité moyenne, entouré de clôtures en fil de fer.

A. — Centre de Saint-Martin-de-Ré.

Le centre d'internement de SAINT-MARTIN-DE-RÉ se compose de deux sections bien distinctes, à environ 500 mètres de distance l'une de l'autre : la citadelle et la caserne TOIRAS.

Les arrivants sont placés à la citadelle, dotée d'un double mur d'enceinte. Ils y sont astreints au travail, mais jouissent néanmoins d'un régime assez libéral : promenades libres dans les cours, jeux divers, cinéma une fois par semaine.

Après avoir fait la preuve par leur assiduité au travail, leur obéissance aux règlements, leur bon comportement général, qu'ils sont dignes d'accéder à la division de confiance, ils sont admis à la caserne TOIRAS.

(1) Il convient cependant de signaler la différence qui concerne le calcul de la part revenant aux détenus sur le produit de leur travail. Cette part, versée au pécule du détenu, est fixée comme suit par un décret du 5 mars 1949 :

4/10^e pour le condamné à une peine criminelle ;
5/10^e pour le condamné à une peine correctionnelle ;

avec faculté d'accorder 1/10^e supplémentaire à titre de récompense pour bonne conduite et application au travail.

7/10^e pour le prévenu qui demande à travailler et pour le relégué.

(2) Des raisons médicales peuvent modifier ce processus : c'est ainsi que les tuberculeux sont envoyés au sanatorium pénitentiaire de Liancourt et que les psychopathes sont dirigés sur le centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry, d'où le cas échéant, ils peuvent être admis directement à la libération conditionnelle lorsque le délai légal de trois ans est expiré.

Cette section comporte notamment les avantages suivants :

- travaux plus rémunérateurs ;
- possibilité de suivre des cours d'apprentissage professionnel ;
- possibilité de faire partie de certaines équipes travaillant en dehors de l'enceinte ;
- et surtout possibilité d'être proposé pour la libération conditionnelle après l'expiration de la troisième année d'internement de sûreté.

La sortie du centre de SAINT-MARTIN peut s'effectuer de trois façons : par exclusion, par envoi sur un centre de classification, par libération conditionnelle.

1° *Par exclusion.* — Il en est ainsi tout d'abord lorsqu'un interné commet un délit qui motive des poursuites pénales et ce cas se présente notamment lorsque l'intéressé a exercé des violences sur des membres du personnel ou sur des codétenus. Il est alors transféré à la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE et, s'il est condamné, il sera obligé de subir sa peine et d'attendre ensuite un nouveau délai de trois ans avant de pouvoir prétendre à une proposition en vue de la libération conditionnelle.

En outre, en cas d'infraction grave à la discipline, le directeur de l'Administration pénitentiaire peut prononcer l'envoi dans une maison d'arrêt cellulaire pour une période maxima d'un an pendant laquelle est suspendu le délai de trois ans dont nous venons de rappeler l'importance.

2° *Par envoi sur un centre spécialisé de classification.*

Les centres de triage de LOOS, ROUEN et BESANÇON, dont le mécanisme sera décrit plus loin, présentent cette caractéristique bien connue des relégués (1), que tous y sont soumis à une observation et à une période d'épreuve de six mois à l'issue de laquelle une décision est prise quant à leur aptitude à être mis en liberté conditionnelle. Comme chacun d'entre eux pense subir victorieusement cette épreuve, on devine l'intérêt passionné que les intéressés attachent à figurer sur les listes d'envoi dans ces institutions. Ces listes sont arrêtées par une commission composée du directeur et du sous-directeur de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, de l'assistant social, du surveillant-chef, et présidée par un représentant du préfet du département. Elles ne peuvent comprendre que ceux remplissant la condition des trois ans. En principe, l'inscription est faite par ordre d'ancienneté d'après la date d'expiration de la peine principale. Toutefois, en sont exclus ceux qui ont encouru certaines punitions graves et, par ailleurs, sont inscrits par priorité les relégués titulaires du certificat d'aptitude professionnelle. Comme ils

(1) La plupart des relégués connaissent très exactement leur situation au regard des lois et règlements qu'ils étudient minutieusement et on les a vus se cotiser pour rassembler les honoraires d'un juriste dont ils avaient l'intention de s'assurer le concours pour l'étude d'un point de droit.

n'ont que bien rarement un diplôme professionnel en arrivant au centre, ils ont tout intérêt, dès qu'ils sont mutés à la caserne TOIRAS, à se porter volontaires pour suivre l'un des deux cours d'enseignement professionnel qui fonctionnent au centre (briquetteurs-limousinants, ciment armé) ; ces cours ont une durée de six mois et sont sanctionnés par l'examen officiel du certificat d'aptitude professionnelle.

Pour profiter de cet enseignement, il est nécessaire d'avoir une instruction générale du niveau du certificat d'études primaires ; toutes facilités sont données aux intéressés pour se préparer à cet examen en suivant les cours organisés par le *Centre national d'enseignement par correspondance* du Ministère de l'Éducation nationale.

3° Par admission directe à la libération conditionnelle.

Si le passage dans l'un des centres de triage est en principe souhaitable, il faut bien reconnaître que la capacité d'absorption de ces établissements ne permet d'y faire passer les intéressés qu'à une cadence trop lente par rapport au nombre des relégués et à son accroissement constant (1). Il a dès lors paru nécessaire, pour des raisons d'ordre psychologique et aussi par souci d'équité, de maintenir, dans les cas les plus favorables, la possibilité d'accéder à la libération conditionnelle dès l'internement à SAINT-MARTIN-DE-RÉ (2).

(1) Le nombre de relégués était de 623 le 1^{er} janvier 1946 ; au 1^{er} janvier 1949, il était de 770 et au 1^{er} janvier 1953 de 1.536. Il augmente d'environ 200 par an.

(2) Le nombre des libérations conditionnelles accordées à Saint-Martin depuis l'ouverture du centre en 1946 jusqu'au 31 décembre 1952 s'élève à 214 (dont 43 au cours de la première expérience 1946-1948). Dans 103 cas (dont 32 de la première expérience), cette mesure a été suivie de révocation.

La comparaison (pour la période d'avril 1948 à décembre 1952) entre les résultats de Saint-Martin et de Loos donne les chiffres suivants :

	Nombre de libérations	Nombre de révocations	Pourcentage des insuccès
Saint-Martin . .	171	71	41,5 %
Loos.	233	95	40,7 %

Ces chiffres démontrent que le pourcentage des succès est sensiblement le même à Saint-Martin qu'à Loos ; il ne faudrait cependant pas pour autant conclure à l'inutilité des centres de classification spécialisés. En effet :

- a) les libérés de Loos restent dans l'agglomération lilloise où leur contrôle est plus facile que pour ceux de Saint-Martin lesquels, disséminés sur l'ensemble du territoire, sont plus difficiles à suivre et s'exposent moins par conséquent à la révocation de la liberté conditionnelle ;
- b) bien qu'elle n'ait pas un caractère scientifique, l'observation pratiquée à Saint-Martin a été faite sur des bases suffisamment solides pour permettre de déceler les meilleurs sujets qui sont ainsi libérés les premiers ; le contingent de ceux envoyés à Loos contient donc par définition des éléments moins bons et présentant moins de chances de reclassement.

B. — Centre de Mauzac.

L'organisation du centre de MAUZAC est assez voisine de celle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

Il comprend lui aussi deux sections distinctes : le camp nord pour les arrivants et le camp sud où les relégués accèdent s'ils ont fait preuve de bonne conduite.

Les possibilités de départ sont également les mêmes. Notons cependant qu'il n'a pas pu encore être organisé de centre professionnel d'apprentissage, que les ateliers industriels offrent en général des rémunérations moins intéressantes qu'à SAINT-MARTIN, mais que, en revanche, le nombre des relégués travaillant sous surveillance à l'extérieur matin et soir est plus important que dans le premier établissement en raison des nombreux travaux agricoles à faire sur le domaine.

C. — Centres d'observation et de classification de Loos, Rouen et Besançon (1).

L'idée directrice de ces centres est d'arriver, grâce à une observation scientifique, à une classification des relégués en fonction de leur *état dangereux*.

A cet effet, les intéressés sont placés à l'isolement cellulaire pour une durée de trois mois. L'équipe (2) chargée de l'observation est composée de fonctionnaires pénitentiaires spécialisés, d'une assistante sociale, d'un médecin psychiatre et d'un magistrat (désigné par l'Administration centrale) auquel appartient le pouvoir de décision.

Après deux mois d'isolement total, il est accordé pour quelques heures des autorisations de sortie individuelles qui ont pour but d'éprouver la force de caractère de chaque relégué, lequel doit réintégrer le centre à

(1) Ces centres ont été ouverts : le premier (Loos) en avril 1948, le second (Rouen) en janvier 1952 et le dernier (Besançon) en août 1953.

Sur la création et le début de ces institutions, voir :

— Compte rendu de la réunion (10 mars 1949) de la commission d'études, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1949, pp. 650 à 658.

— A. Gayraud, *Traitement et libération des délinquants d'habitude*. Rapport préparatoire au Congrès de La Haye. *Actes du Congrès*, vol. IV, pp. 225 à 235.

— P. Cannat, A. Gayraud, Dr R. Vullien et R. Vienne : « Le problème des relégués », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1950, pp. 72 à 130.

— Rapport annuel 1952 au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1952, pp. 286 à 289.

— Rapport annuel 1953 audit Conseil Supérieur, pp. 47 à 49, 143 à 147, 205 à 207.

(2) *Le Cycle européen d'études* organisé par les Nations Unies à Bruxelles en décembre 1951 sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, a souligné l'utilité du travail d'équipe (*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1952, p. 165) dont l'importance a été de nouveau mise en relief par le *Premier cours international de criminologie* enseigné à Paris en septembre et octobre 1952 (« *L'examen médico-psychologique et social des délinquants* », Melun, 1953 et spécialement les conclusions, pp. 664, 665, 670, 671, 674).

l'heure fixée et justifier des dépenses faites sur l'argent qui lui a été remis en sortant. Des précautions sont prises pour que deux ou plusieurs relégués ne puissent en aucun cas se rencontrer hors de l'établissement.

Les facultés et aptitudes professionnelles du délinquant ayant par ailleurs été décelées, l'assistante sociale se sera efforcée de lui trouver un emploi à l'extérieur et, dès le quatrième mois, l'intéressé pourra ainsi faire l'objet d'un placement en semi-liberté (1). Sans être soumis à la surveillance administrative, il travaillera alors chez un employeur comme s'il était un ouvrier libre, prendra ses repas de midi près du lieu de son travail et réintégrera le centre chaque soir.

Comme la précédente, cette phase du régime dépasse le stade de l'observation pure et simple et, pour ceux qui l'accomplissent dans des conditions favorables, elle aura pris la valeur d'une méthode de traitement dans le cadre d'un système tendant à une réadaptation sociale progressive.

La phase suivante sera éventuellement la libération conditionnelle sur laquelle il est statué six mois après l'arrivée au centre. La décision est prise dans la forme ordinaire, par arrêté ministériel rendu après avis de la commission composée des personnes ayant participé à l'observation. La commission est ainsi amenée, après une observation d'une durée de six mois, à formuler un diagnostic sur l'état dangereux du délinquant.

Lorsque le *diagnostic* est favorable et permet un *pronostic* également favorable quant aux chances de succès d'une tentative de reclassement, le délinquant est remis dans le circuit social, toutes précautions et garanties ayant été prises au préalable pour que cet essai puisse réussir : le libéré a été muni d'un emploi et d'un gîte, il bénéficie du patronage du *comité d'assistance et de placement des libérés* qui le confie à un délégué ; mais cette assistance se double d'un contrôle exercé pendant un délai qui peut aller jusqu'à cinq années par le même organisme et qui porte sur l'observation des conditions (positives et négatives) imposées dans l'arrêté et, d'une façon plus générale, sur la conduite et les efforts de reclassement de l'intéressé. A ce point de vue, pour le délinquant d'habitude plus que pour tout autre, on peut considérer que la liberté conditionnelle est devenue l'une des phases du traitement ; elle se rapproche singulièrement de ce mode de traitement en milieu libre que constitue la *probation* ; comme celle-ci, elle est révocable et si l'on veut bien se rappeler que pour devenir définitive, elle exige un délai d'épreuve de 20 ans (article 3, alinéa 3 de la

(1) Dans son rapport général au Congrès de La Haye sur la libération conditionnelle des condamnés, M. Dupréel avait relevé l'utilité de « l'organisation, dans les établissements de détention, d'un régime de pré-liberté destiné à servir de transition entre la captivité et la vie libre » (*Actes du Congrès*, vol. V, pp. 179 et 180), et le Congrès a adopté une résolution aux termes de laquelle « il est souhaitable qu'avant la fin de la peine à subir par le condamné, des mesures soient prises pour assurer un retour progressif à la vie sociale normale. Ce sera, suivant les cas, soit un régime de pré-liberté à créer au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace » (*Actes*, vol. I, p. 633).

La *semi-liberté* de nos centres de triage répond à la notion de *pré-liberté* des congressistes de La Haye.

loi du 6 juillet 1942), on doit reconnaître que la protection de la société est assurée de façon très énergique.

Pour les relégués que la commission a jugés inaptes à accéder à la liberté conditionnelle, il est nécessaire d'envisager d'autres méthodes de traitement, et il faut que ce traitement soit adapté à leur personnalité et au degré de leur état dangereux. En fonction de l'intensité de ce danger, et pour les besoins du traitement, il a paru possible de les ramener à trois types (1) :

1° les *antisociaux* ou dangereux actifs, sujets intelligents et volontaires, caractérisés par un excès d'énergie vitale dirigée délibérément contre l'ordre social dont ils sont les ennemis déclarés, comme par exemple les délinquants dits professionnels ; cette catégorie de récidivistes appelle la mesure d'élimination et exige un traitement en régime fermé qui demeurera très proche de celui de la peine classique ;

2° les *asociaux* ou dangereux passifs, déficients de la volonté, mal à l'aise dans tout milieu normal parce que souvent défavorisés sur le plan intellectuel et même physique, conscients de leurs infériorités, ainsi devenus des instables et finalement des parasites ou des épaves incapables de résister à l'entraînement du moment qui les a conduits à la petite délinquance chronique ; inaptes à se gouverner eux-mêmes dans la vie libre, on pourrait dire d'eux qu'« ils vivraient bien dans une société parfaitement mécanisée » (2), et on a pu dire à leur sujet qu'ils paraissaient « pouvoir s'adapter assez facilement à un mode d'existence strictement réglementé assez proche de l'esclavage » (3) ; ce type de récidivistes est justiciable d'un régime adouci dans lequel la contrainte pénitentiaire ne présentera plus que le caractère d'une tutelle dont ils sont d'ailleurs les premiers à reconnaître le besoin (4) ;

3° les *rééducables*, sujets appartenant à l'un des deux types définis ci-dessus mais dont l'observation a conduit à la conclusion que, moins

(1) Sur la distinction à faire pour les délinquants d'habitude entre *antisociaux* et *asociaux*, voir dans les *Actes du Congrès de La Haye*, vol. IV, le rapport général de M. Beleza dos Santos. (p. 177) et les rapports préparatoires de MM. Gayraud (p. 229), Pfenninger (p. 288), et Van Helmont (p. 348). Dans son rapport général, le Doyen de la Faculté de Droit de Coïmbre mentionne également le sous-groupe des *sociables* qui correspond à ceux que nous qualifions de *rééducables*.

L'étude du Docteur Vullien que nous reproduisons en annexe au présent exposé aboutit à une classification quadripartite :

- les sujets de nocivité majeure ou antisociaux ;
- les sujets de nocivité moyenne ;
- les sujets de nocivité mineure ou asociaux ;
- les sujets considérés comme rééducables.

(2) E. de Greeff. Deuxième Congrès international de criminologie, 11^e rapport général (*Criminogenèse*), p. 14.

(3) R. Vienne, « L'état dangereux », *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 510.

(4) Voir les observations de R. Vienne dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1950, p. 115.

rebelles à la rééducation, ils devraient pouvoir être détachés de la délinquance et entraînés en vue d'un nouvel essai de libération par un traitement tendant à l'acquisition :

- pour les *volontaires* du premier type, du sens moral et social dont l'absence les a amenés dans la mauvaise voie ;
- pour les *aboutiques* du deuxième type, de l'énergie qui leur manque pour se remettre dans la bonne voie.

D. — Centres spécialisés de traitement de Gannat, Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice.

1° Les relégués classés comme *antisociaux* sont internés depuis mars 1951 au centre de GANNAT, ancienne maison d'arrêt d'une contenance de 36 places qui se présente comme un établissement à grande sécurité (1) et où ils sont soumis au régime fermé intégral qu'exige leur état.

La faible capacité du centre entraîne deux conséquences satisfaisantes. En premier lieu, la surveillance est facilitée et les tentatives d'évasion sont aisément déjouées (2) ; la fonction éliminatrice de la mesure de sûreté est donc assurée de façon efficace. En second lieu, le personnel arrive facilement à connaître chacun des internés et, par conséquent, à les traiter avec une certaine habileté psychologique ; il en résulte un climat plus favorable que celui d'un établissement important où la discipline acquiert inévitablement ce caractère impersonnel qui contrarie tant les efforts d'individualisation de la mesure.

Un certain libéralisme a ainsi pu être introduit à GANNAT. Si l'on ne va pas jusqu'à tolérer la libre circulation à l'intérieur du centre, et si, au contraire, on a conservé de la prison classique la règle de la surveillance permanente, du moins l'interné a-t-il la possibilité d'organiser, dans une certaine mesure, sa vie à sa façon.

Par exemple, la maison comporte à la fois des dortoirs et des cellules. Le relégué qui demande à être isolé est placé en cellule, même de jour si, pendant un certain temps, il ne veut plus se mêler à ses compagnons dans les ateliers. De même, les heures de repos sont passées, soit dans des salles de détente, largement aérées et éclairées, appareillées pour les auditions de T.S.F., soit sur plusieurs cours où il est possible de jardiner.

Le petit nombre des internés permet enfin de donner plus de soin à la nourriture et, sans excéder les rations réglementaires, de porter beaucoup d'attention à sa préparation et à sa présentation. Or, les relégués sont

(1) La maison d'arrêt également désaffectée de Lure est actuellement en voie d'aménagement pour être transformée en lieu d'internement des relégués du même type.

(2) A ce jour, aucune évasion n'a été enregistrée à Gannat.

très attachés à cet aspect matériel de leur existence. D'autre part, grâce à un travail bien rémunéré, ils peuvent améliorer l'ordinaire par des achats en cantine, en sorte que quantité et qualité se trouvent réunies.

Une assistante sociale s'efforce de maintenir le moral de l'un ou de l'autre, fait quelques dons matériels, organise surtout des spectacles avec des concours extérieurs.

Rien de tout cela n'est très différent du régime des maisons centrales mais, construit sur une toute petite échelle, l'établissement a pris un caractère familial que trouble rarement quelque incident, ce qui ne signifie pas cependant que les intéressés acceptent leur sort. L'indétermination de la mesure pèse lourdement sur l'atmosphère. Ces relégués connaissent le diagnostic d'antisociabilité dont ils sont marqués et, bien entendu, ils contestent leur état dangereux, de bonne foi d'ailleurs. Comment en serait-il autrement ? D'un autre côté, il ne saurait être question de les libérer même au vu de leur application au travail ou de leur bonne tenue générale, car tels qui sont de parfaits détenus n'en seraient pas moins dangereux malfaiteurs à l'extérieur. Le seul moyen utilisé pour ne pas les jeter dans le désespoir est de revoir périodiquement leur classification pour arriver de temps à autre à quelque transfèrement sur un établissement pour *asociaux*.

Ces décisions sont prises par l'Administration centrale sur la proposition d'une commission locale présidée par un magistrat et composée d'un médecin psychiatre, du chef d'établissement et de l'assistante sociale.

Sur 52 relégués incarcérés à GANNAT depuis l'ouverture, 20 ont ainsi fait l'objet d'une nouvelle mesure. On ne leur accorde jamais la liberté d'emblée, mais seulement la possibilité de gagner un élargissement conditionnel au sein d'un établissement pour *asociaux* et dans les conditions qui seront exposées plus loin pour ces derniers.

Que sont devenus ces relégués relevés de la présomption d'antisociabilité ?

- 4 travaillent à l'intérieur en prison-asile (2 à CLERMONT-FERRAND, 2 à ST-SULPICE) ;
- 8 sont en semi-liberté à CLERMONT-FERRAND et se conduisent bien ;
- 1 a été libéré conditionnellement et ne fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

A l'égard de ces 13 délinquants d'habitude, il n'y a donc pas lieu jusqu'ici de regretter la mesure prise. Il en va différemment des 7 autres :

- 1 a dû faire l'objet d'une révocation de la liberté conditionnelle ;
- 6 se sont évadés en semi-liberté (1) (dont 2 après avoir commis un délit).

(1) 4 ont été repris et placés de nouveau pour plusieurs années en maison centrale ordinaire.

2° Les centres destinés à recevoir les *asociaux* sont désignés sous le nom de prisons-asiles. Cette appellation veut marquer une sorte d'association entre l'idée d'internement et l'idée d'assistance ; les ressortissants de ces institutions relèvent en effet autant du social que du pénal.

Il existe aujourd'hui deux établissements de cette nature :

- la prison-asile *Pélissier*, à CLERMONT-FERRAND, ancienne prison militaire affectée en avril 1950 à son usage actuel, et qui reçoit de préférence des délinquants capables d'occuper un emploi dans l'industrie ;
- la prison-asile *Pescayre*, à SAINT-SULPICE-LA-POINTE, qui fonctionne depuis août 1952 sur l'emplacement d'un ancien camp d'internement, et qui est destinée surtout à ceux susceptibles d'être employés à l'extérieur dans l'agriculture.

Chacun de ces deux établissements a une contenance d'environ 80 places.

S'agissant de délinquants dont le caractère dangereux est moins accentué, il a été possible d'aménager à leur profit un régime extrêmement libéral.

C'est ainsi que la surveillance intérieure a pu être très relâchée, que les relégués vont et viennent à leur gré dans la détention, partageant la journée entre l'atelier, la cellule, le réfectoire et les cours. Les contraintes qui pèsent sur eux sont aussi légères que possible ; ils ne sont tenus qu'à respecter l'heure du lever, celle des repas et celle du coucher qui sont arrêtées par le règlement. En dehors de ces heures et de celles fixées pour le travail, ils organisent leur temps comme ils l'entendent et le personnel intervient le moins possible. De temps à autre, il est accordé à l'un ou à l'autre l'autorisation d'aller faire quelque achat en ville seul ou en compagnie d'un agent ; ou encore un groupe dirigé par un membre du personnel ou par le médecin-psychiatre fait une promenade à la campagne ou assiste à une séance de cinéma ou à une compétition sportive.

La récompense d'une bonne tenue de quelques mois est le placement en semi-liberté. Le relégué travaille alors à l'extérieur sans faire l'objet d'aucune surveillance. Il réintègre librement la prison chaque soir et y demeure les jours chômés.

S'il se conduit bien en semi-liberté pendant une dizaine de mois, il est mis en liberté conditionnelle tout en conservant le même emploi et fait l'objet d'un contrôle bienveillant de la part du Comité local d'assistance aux libérés.

S'il s'évade, ce qui arrive souvent à cause de l'impuissance de la plupart à résister aux tentations de la vie libre, il est renvoyé pour une période de un à trois ans en maison centrale ordinaire avant de pouvoir réintégrer une prison-asile.

Lorsque sans s'évader il se conduit mal, s'enivre, ne donne pas satisfaction à son employeur ou cause quelque trouble, la mesure de semi-liberté est rapportée. L'intéressé est alors maintenu en régime fermé jusqu'à ce que de

nouveau on lui donne sa chance. Et c'est ainsi que, d'essai en essai, les moins aptes à se gouverner acceptent le sort qu'il ne tient qu'à eux d'améliorer. L'indétermination de la sanction est alors mieux supportée.

A la différence de CLERMONT-FERRAND, un certain nombre de relégués de SAINT-SULPICE travaillent à la culture, soit dans un terrain clôturé, soit en chantier extérieur surveillé. Les placements en semi-liberté, qui ont commencé seulement à fonctionner ces derniers mois, s'effectuent ici chez des cultivateurs des environs.

Dans les deux établissements, une commission présidée par un magistrat et ayant la même composition que celle de GANNAT décide des autorisations de sortie, des placements en semi-liberté, propose la libération conditionnelle ou le transfèrement des évadés en maison centrale.

Le défaut dominant de ces relégués *asociaux* est leur penchant immodéré pour l'alcool. La plupart en effet sont atteints d'éthylisme et si la prison les a sevrés, elle ne les a pas guéris. Un retour plus ou moins rapide à leur vice est à l'origine de presque tous les incidents survenant en semi-liberté. C'est parce qu'ils ont bu qu'ils se battent, qu'ils commettent des délits sexuels ou qu'ils découchent, n'osant plus ensuite se présenter au chef de l'établissement, et finalement prennent le large. Il est apparu d'emblée que leur meilleure chance de reclassement était liée à une action thérapeutique efficace dans ce domaine de l'alcoolisme.

On fait un certain cas actuellement de diverses cures de désintoxication tendant à créer chez le buveur des réflexes en vue de le dégoûter des boissons alcooliques. On cite notamment beaucoup l'emploi de l'*antabus* dont l'efficacité est d'ailleurs parfois discutée. Un essai de traitement des relégués *asociaux* par l'*antabus* a été tenté par le médecin-psychiatre de la prison-asile de CLERMONT-FERRAND avec, bien entendu, l'accord parfaitement libre des intéressés. L'échec a été patent, non pas que ceux-ci aient refusé de se laisser traiter — ils y ont vu au contraire un moyen de recouvrer la liberté — mais parce qu'ils n'ont apporté aucune volonté de contribution au traitement, s'efforçant même de se réhabituer à l'alcool en même temps que le médecin essayait de les en détourner. Et cependant il semble bien que là réside un des modes de traitement de la petite délinquance d'habitude, car pour le surplus ces *asociaux* sont généralement travailleurs et par ailleurs sincères dans leur désir de retrouver dans la société une place normale. Mais aussitôt que l'alcoolisme les reprend, ils perdent tout contrôle sur eux-mêmes et dissolvent dans l'intoxication leurs dernières velléités de stabilisation.

C'est parce qu'elle sent où est le mal, sans apercevoir très clairement le remède, que l'Administration ne rejettera dans l'avenir aucune formule nouvelle mais humaine de traitement anti-alcoolique et recherchera par quels moyens pratiques il serait possible de mieux associer la volonté défaillante de ces *asociaux* à l'action médicale.

A ce jour, aucune libération conditionnelle n'a été prononcée à la prison-asile PESCAIRE. A PELISSIER, plus ancien de 2 ans, il a été pris 17 décisions favorables ; aucune n'a encore fait l'objet d'une révocation, mais 4 procédures à cette fin sont en cours d'instruction. La prison-asile PELISSIER a reçu en tout 133 relégués. Actuellement, 29 travaillent à l'intérieur et 33 en semi-liberté ; 49 se sont évadés en semi-liberté (très rarement après commission d'un nouveau délit) et ont été après capture placés pour un certain laps de temps en maison centrale (3 d'entre eux n'ont pas été repris).

3° En ce qui concerne les *rééducables*, une section de traitement avait été ouverte, au mois d'août 1950, dans un quartier des prisons de Loos ; elle comprenait 12 relégués qui pour des raisons diverses ne pouvaient légalement ou réglementairement faire l'objet d'un essai en liberté que dans un temps assez lointain (18 mois à 3 ans), et cette circonstance fut, comme on va le voir, la raison principale de l'échec de l'expérience.

Le mode de traitement préconisé par le Dr VULLIEN était fondé sur une méthode connue dans certains asiles psychiatriques sous le nom d'« occupational therapy ». Cette méthode consiste à occuper constamment les malades qui y sont soumis, afin de ne leur laisser aucun intervalle de temps pour s'isoler des autres et s'abandonner à des rêveries. Le Dr VULLIEN estimait, en effet, que ces rééducables sont des individus en quelque sorte égarés hors de l'ornière sociale en raison de l'intérêt exagéré qu'ils accordent à leurs problèmes personnels et de la représentation insuffisante qu'ils ont des besoins d'autrui.

Le régime prévu comportait donc des journées longues et très remplies où alternaient des occupations diverses sans laisser jamais place à un désœuvrement pernicieux. La plupart des heures étaient consacrées à un travail fatiguant sur le chantier de reconstruction de la maison centrale, d'autres à des travaux à l'intérieur, et plus spécialement à la fabrication en commun d'objets divers dont l'invention et la réalisation étaient à l'initiative des relégués. Ces derniers travaux, dits de *bricolage*, étaient réalisés dans le cadre d'une association mutuelle gérée par les intéressés et qui achetait la matière première, vendait les objets fabriqués, administrait un petit budget.

Dans le temps demeuré libre entre les activités décrites, l'équipe chargée de tenir constamment les relégués en haleine, devait intercaler des loisirs en commun en s'aidant de la T.S.F. et des possibilités artistiques de chacun mises au service de tous (théâtre, chant...).

Cette équipe était composée de trois fonctionnaires dont le rôle consistait à mener le jeu en se remplaçant successivement. Des notes étaient données hebdomadairement aux relégués en vue de suivre et de consigner l'effort d'adaptation au groupe tenté par chacun d'eux, le résultat à atteindre consistant en une adhésion volontaire à une certaine ambiance d'euphorie.

Pendant quelques mois, les intéressés avaient accepté avec bonne volonté un régime dont ils ne cherchaient pas à pénétrer le sens mais qui, dans leur esprit, devait les conduire rapidement à la liberté. Puis ils ont voulu s'informer, de moins en moins discrètement, de la date de leur élargissement ; il a fallu alors exclure du groupe quelques sujets trop pressés et dont les revendications hargneuses s'opposaient à la création recherchée du climat de détente. On ne pouvait, en effet, ni les relâcher avant que le traitement n'eût produit un effet satisfaisant, ni même préciser la date approximative d'un nouvel essai conditionnel, au surplus interdit avant longtemps pour la plupart d'entre eux par suite de l'impossibilité légale de libérer avant l'expiration du délai de trois ans.

Un désaccord non exprimé mais visible existait donc entre l'Administration et les relégués sur la durée moyenne de la rééducation, l'une comptant par années, les autres par mois. En bref, l'indétermination de la mesure paralysait toute collaboration sincère de la part des intéressés et créait une atmosphère d'inquiétude incompatible avec le but recherché.

D'exclusion en exclusion, il a fallu fermer le centre au mois de février 1952, c'est-à-dire après un essai d'un an et demi, le traitement s'étant révélé inefficace.

Il n'est pas certain que la méthode dite d'« occupational therapy » soit utilisable avec des multirécidivistes, depuis longtemps en état d'opposition contre la société et peu disposés à abandonner au profit de celle-ci leur goût égoïste d'indépendance. Il est vraisemblable qu'une expérience nouvelle sera tentée dans quelque temps. Elle consistera peut-être à adopter un système de « marques » analogue à celui imaginé jadis par le capitaine Maconochie : à chaque bonne note hebdomadaire correspondrait la remise à l'intéressé d'un ou de plusieurs tickets abrégant la durée de l'internement. Ainsi, le relégué aurait davantage le sentiment de gagner lui-même progressivement sa liberté et non plus de dépendre d'une décision administrative dont les éléments lui échappent.

*

**

En conclusion d'une vaste enquête internationale sur les délinquants d'habitude et leur traitement, le Secrétariat permanent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire soulignait dans son rapport d'ensemble de 1948, qu'il s'agissait du « problème le plus ardu de la politique criminelle » (1). Comment ne pas souscrire à cette constatation après la longue description des moyens par lesquels la France a tenté de trouver une solution à ce problème, et du système qui a prévalu.

(1) *Bulletin de la C.I.P.P.*, vol. XIV, p. 111.

Ce système est complexe comme l'est la situation à laquelle il entend faire face, comme l'est la notion de l'état dangereux, comme l'est la nature même des relégués. On peut lui reprocher de manquer de logique, de ne pas s'appuyer sur une théorie générale. Mais la vie et les problèmes humains ne reposent pas nécessairement sur la logique, et, en cas de désaccord entre la pratique et la théorie du jour, il n'est pas démontré que l'erreur soit du côté de la pratique, celle-ci conservant toujours l'avantage de serrer de plus près la réalité des faits.

Du reste, il nous apparaît que le traitement des relégués tel que l'envisage et l'applique aujourd'hui l'Administration pénitentiaire répond, dans ses grandes lignes, aux exigences de la mesure de sûreté. La fonction négative de la mesure est remplie par l'internement des intéressés dans des conditions de sécurité équivalentes à celles de la peine privative de liberté. Sa fonction positive est assurée par un traitement individualisé dispensé dans une série d'établissements spécialisés où le régime est adapté à la personnalité du sujet telle qu'elle résulte d'une première classification fondée sur une observation qui se poursuit sans discontinuer tout au long du traitement. Le traitement est orienté vers cet essai de reclassement que constitue la liberté conditionnelle, laquelle n'est accordée cependant que lorsque l'état dangereux a pris fin et que les précautions d'assistance post-pénale, arrêtées avant la sortie, permettent raisonnablement d'espérer que l'intéressé pourra vivre en membre utile ou tout au moins inoffensif de la communauté.

Au surplus, nous n'entendons nullement prétendre que le système actuel doive être considéré comme immuable. Il n'existe pas de solutions définitives dans le domaine pénitentiaire dont les données sont aussi mouvantes que celles de la vie. De nouvelles formules se feront jour au fur et à mesure de l'avancement d'une expérience pour laquelle nous n'avons pas d'autre ambition que de voir ses enseignements porter leurs fruits dans l'avenir (1).

(1) Voir en annexe les observations formulées par le Docteur Vullien, chargé de la partie psychiatrique à Loos, et par le Docteur Giscard, médecin-psychiatre des centres de Gannat et de Clermont-Ferrand.

CONCLUSION

La conclusion qui nous paraît se dégager de cette étude, c'est le parallélisme qui existe dans le mécanisme et les méthodes de traitement concernant :

- d'une part, ceux qui relèvent de la *mesure de sûreté*, c'est-à-dire les délinquants d'habitude ou multirécidivistes ;
- d'autre part, ceux qui relèvent de la *peine*, c'est-à-dire les récidivistes ordinaires, étant observé à ce sujet que le système appliqué aux délinquants primaires condamnés à de longues peines ne présente pas de différence sensible avec celui des récidivistes.

Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces trois catégories, nous retrouvons :

- un premier examen médico-psychologique et social destiné à déterminer les différents éléments de la personnalité des condamnés ;
- sur la base de cette observation scientifique, une classification dont l'objet est d'appliquer à chaque groupe le traitement le mieux adapté aux caractéristiques du type de délinquants dont il est composé, avec possibilité de révision de cette classification pendant le traitement au cours duquel l'observation se poursuit ;
- comme conséquence de cette classification, la création d'établissements de plus en plus diversifiés ;
- pour les délinquants en mesure d'en bénéficier, l'application d'un traitement rééducatif dans des établissements spécialisés ;
- sous le contrôle d'un magistrat assisté d'experts, un traitement par phases successives ou progressives conduisant, pour ceux qui y sont jugés aptes, d'abord à la semi-liberté, puis à la liberté conditionnelle, celle-ci s'accompagnant d'une assistance post-pénale.

Si l'on veut bien tenir pour négligeables les quelques différences (1) qui subsistent en ce qui concerne par exemple le vêtement, le montant de

(1) Le XI^e Congrès international pénal et pénitentiaire, tenu en 1935 à Berlin, avait inscrit à son ordre du jour la question de savoir comment l'exécution de la peine devait se différencier de l'exécution de la mesure de sûreté. Dans son rapport général, le Comte Gleispach avait souligné à plusieurs reprises l'absence de différences essentielles et réelles dans le mode d'exécution de ces deux sanctions (*Actes du Congrès*, vol. I a, pp. 235 et 237) et le texte de la résolution que nous reproduisons ci-après traduit bien la même pensée.

- « 1^o La différence décisive entre peine et mesure de sûreté, notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté, réside dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent.
- « 2^o La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté.

la rémunération du travail, le régime des promenades et l'organisation des loisirs, on est obligé d'enregistrer comme un fait acquis que l'exécution de la peine et celle de la relégation se rapprochent au point de se confondre, et que l'unification (1) des peines privatives de liberté — pratiquement réalisée au stade pénitentiaire — est sur le point de s'étendre à la mesure de sûreté la plus importante de notre droit pénal (2).

Nous ne pensons pas avoir à justifier cette tendance puisqu'elle s'impose à nous comme une vérité expérimentale.

Pour l'expliquer, il nous suffira de souligner combien s'amenuisent aujourd'hui les différences que la doctrine avait voulu établir en ce qui concerne les buts respectifs de la peine et de la mesure de sûreté.

La peine, disait-on, a le caractère d'un châtement ; elle vise à infliger au délinquant un mal pour lui faire expier sa faute ; la mesure de sûreté, par contre, est exclusive de toute idée de faute et de souffrance et tend uniquement à protéger le milieu social et à empêcher la récidive du délin-

(suite de la note de la page 39).

- « 3° Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires.
- « 4° Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave.
- « 5° Pour le reste on pourra établir des différences quant au genre de vêtement, au montant des rémunérations (primes), à l'ampleur et au choix des lectures et dans d'autres domaines analogues.

« Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté. » (*Actes du Congrès*, vol. I b, pp. 50 et 51).

Une opinion encore plus ferme a été récemment exprimée par deux criminologues anglais (Dr Radzinowicz, *The persistent offender*, dans *The modern approach to criminal law*, Cambridge, 1945, p. 165, et Dr Grünhut, *Penal Reform*, Oxford, 1948, pp. 399 et 402), selon lesquels toutes les tentatives de différenciation entreprises dans les différents pays ont échoué ; Sir Lionel Fox, président de la commission des prisons d'Angleterre, considère que cette affirmation est corroborée par les résultats de l'enquête déjà citée de la *Commission internationale pénale et pénitentiaire* sur les délinquants d'habitude. (*The English Prison and Borstal Systems*, London, 1952, p. 303). Il convient cependant de signaler le point de vue différent d'un auteur anglais (Norval Morris, *The habitual criminal*, London, 1951), lequel souligne (pp. 242 et 243) que les conclusions négatives reproduites ci-dessus ne s'appliquent pas à plusieurs pays nordiques où la distinction encore recherchée par d'autres a d'ores et déjà pu s'inscrire dans la réalité pénitentiaire ; l'auteur fait remarquer d'autre part (pp. 240 et 241) que des différences de régime paraissent minimes à l'observateur du dehors sont essentielles comme vitales par le détenu lui-même, spécialement par le délinquant d'habitude qui a une grande expérience de l'emprisonnement et des prisons ; enfin, Morris estime (p. 243, note 1) que l'augmentation du nombre des internés par mesure de sûreté fera apparaître la nécessité d'une classification selon les différents types de délinquants et qu'il pourra en résulter, surtout avec l'accroissement de nos connaissances en matière de psychologie, des régimes et des traitements diversifiés.

(1) Sur l'unification des peines proprement dites, voir les deux rapports annuels déjà cités : Année 1952, p. 100. Année 1953, pp. 140 et 187.

(2) Il sera intéressant de voir si une conclusion analogue résulte de l'enquête sur les méthodes de traitement pénitentiaire modernes, actuellement entreprise en collaboration avec le Centre français de droit comparé, par la *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*.

quant, soit en le mettant dans l'impossibilité de nuire, soit en faisant disparaître son état dangereux par un traitement approprié (1).

Or, l'idée de souffrance attachée à la notion classique de la peine est devenue complètement étrangère à la conception que les responsables pénitentiaires se font de leur tâche et de la fonction essentielle de la peine privative de liberté. Il est banal aujourd'hui de répéter, selon la formule de Sir Alexander PATERSON, que le délinquant condamné à une peine est envoyé en prison à titre de châtement et non pas en vue d'un châtement (2). Quant à la souffrance morale résultant du fait même de la privation de liberté, on peut se demander si elle n'est pas plus grande chez le relégué se sachant marqué par la qualification de « dangereux », susceptible d'entraîner pour lui un internement à vie, que chez le condamné ordinaire qui — lui — a la certitude de recouvrer la liberté dès qu'il aura « payé à la société » une dette dont il connaît exactement à l'avance le montant, c'est-à-dire la durée.

L'idée de faute ou de responsabilité (3) morale n'entre pas davantage dans les préoccupations de notre Administration, laquelle considère que cet aspect philosophique du problème n'est pas de sa compétence et peut être négligé au stade de l'exécution qui est le sien, et qui est entièrement dominé par le principe suivant, arrêté en 1945 par la Commission des réformes pénitentiaires : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné » (4). A cet égard encore, nous ne voyons donc pas de différence à établir, au point de vue pénitentiaire, entre la peine et la mesure de sûreté.

Tournée vers le passé, dit-on, la peine est proportionnée dans sa durée à la gravité du fait ; la mesure de sûreté est au contraire orientée vers

(1) Vidal et Magnol, *op. cit.*, n° 46 bis. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée* (Paris, Sirey, 1947, p. 400).

(2) Sir Lionel Fox, *op. cit.*, p. 72. L'auteur estime (p. 301) que ce point étant admis, l'internement du délinquant d'habitude à titre de mesure de sûreté, ne diffère pas, dans son essence, de l'emprisonnement du délinquant ordinaire à titre de peine et il ajoute (p. 305) : « Dans un système pénitentiaire doté d'un système complet de classification, comportant des méthodes de traitement et des modalités de détention différentes appropriées aux diverses catégories de prisonniers, l'organisation d'un régime adapté aux criminels d'habitude détenus pour de très longues périodes ne nécessite rien de plus que l'application, dans le cas particulier, des principes généraux du système qui tiennent un juste compte du but de la sentence. » Cette observation nous semble capitale ; elle enlève beaucoup de force à celle — déjà rapportée — de Norval Morris sur le développement de la classification pénitentiaire des délinquants d'habitude.

(3) Dans le langage et la pratique pénitentiaires, la notion de responsabilité a pris une signification nouvelle. On considère que « le traitement des détenus doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité » (article 67 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Conférence du Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants — dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants — Genève, 8-16 décembre 1952 — Imprimerie administrative de Melun, 1953, p. 64). On fait appel au sentiment de la responsabilité personnelle du détenu pour entreprendre sa rééducation. (Voir l'allocution de M. Jean Pinatel à la séance de clôture du Premier cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 677).

(4) Rapport annuel déjà cité de 1953, p. 178.

l'avenir ; elle est affranchie de tout rapport avec la gravité objective de l'infraction qui n'est retenue que comme un indice révélateur de l'état dangereux de son auteur ; elle est prononcée pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'ait disparu cet état de danger (1).

Formulée en termes aussi nets, cette distinction a également cessé d'être entièrement vraie. Il demeure exact que le délinquant dont l'état dangereux n'a pas pris fin est traité différemment selon qu'il s'agit d'un relégué ou d'un délinquant ordinaire : le relégué ne sera pas libéré tant qu'il sera considéré comme dangereux ; le délinquant ordinaire sortira à l'expiration normale de sa peine, même s'il est avéré qu'il est toujours dangereux. Mais dans l'hypothèse où le détenu est devenu inoffensif, la situation sera sensiblement la même pour le relégué que pour le délinquant ordinaire et tous deux réintégreront normalement la société par la voie de la libération conditionnelle, cette mesure administrative étant prise, dans les deux cas, selon le même critère qui n'est autre que la cessation de l'état dangereux. Sans doute les délais minimum fixés par la loi ne sont-ils pas les mêmes puisque, comme nous l'avons vu, le relégué peut être libéré après trois ans, alors que le délinquant ordinaire doit attendre d'avoir subi la moitié (ou, le cas échéant, les deux tiers) de sa peine. Mais cette différence ne nous paraît pas substantielle ; elle est d'ailleurs devenue moins sensible depuis que la loi du 5 janvier 1951 a prévu, au profit des seuls condamnés pour faits de collaboration il est vrai, la « libération anticipée » (2). Celle-ci, en effet, peut avoir lieu abstraction faite de la durée de la peine restant à subir, et, dans les cas où elle intervient, elle est justifiée notamment par la circonstance que le retour de l'intéressé dans la vie libre peut être envisagé sans crainte de troubles pour l'ordre public ; la durée de la peine et la gravité des faits passent ici au second plan.

**

En définitive, il nous apparaît que la similitude de traitement s'explique par une similitude de buts entre la peine traditionnelle et la mesure de sûreté, l'une et l'autre ayant essentiellement le même objet (3), à savoir

(1) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 400 ; Magnol, *Cours de science pénitentiaire* (Toulouse, Librairie Soubiron, 1949, p. 7) ; Pierre Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal* (Paris, Dalloz, 1951, p. 240).

(2) Sur ce mode de libération, voir le *Rapport annuel* déjà cité de 1952, p. 92.

(3) « Ces distinctions ne nous paraissent pas avoir en soi une importance décisive. Que la sanction judiciaire soit nommée *peine* ou *mesure*, que l'acte répréhensible commis en soit la *cause* ou l'*occasion*, est assez indifférent. Dans l'un et l'autre cas, elle est prise en raison de ce même acte, et c'est l'effet qui compte, plus que le nom et la nature du moyen. Les distinctions s'effacent d'ailleurs d'autant plus que s'estompent les anciennes conceptions rigoureuses de la *responsabilité morale* et de l'*expiation* — qui exigeaient le maintien de la notion stricte de la *peine* — au profit de la notion du traitement légal et social le mieux adapté au délinquant et le plus indiqué pour atteindre, en définitive, un seul et même but : la diminution de la criminalité par tout moyen approprié, qu'il soit répressif, ou qu'il soit correctif, curatif ou éliminateur » (Jean Graven, *Les peines et les mesures du droit pénal suisse*, Padoue, 1952, p. 8).

la défense de la société par l'élimination plus ou moins longue du délinquant, suivie de sa réadaptation sociale.

Mais admettre que la peine et la mesure de sûreté sont susceptibles de remplir les mêmes fonctions, n'est-ce pas condamner par là même le système dualiste ?

C'est bien ce que considèrent certains criminologues qui réclament avec force l'abolition de la peine et proposent un système unitaire de mesures de défense sociale (1). D'autres, au contraire, croient pouvoir prédire l'éviction de la mesure de sûreté en faisant valoir que la peine est appelée à assumer tôt ou tard à elle seule l'ensemble des fonctions que les systèmes dualistes assignent séparément à chacune des deux institutions rivales (2).

Les travaux du Congrès que l'*Association internationale de droit pénal* va tenir cette année à Rome nous apporteront des indications intéressantes sur le dernier état de la doctrine (3).

En tout cas, sur le terrain du droit positif, il ne nous semble pas que le législateur français doive intervenir pour prendre parti dans des controverses qui relèvent de la théorie pure, en une matière où les idées sont en pleine évolution et où il est démontré que les distinctions doctrinales ne peuvent pas être traduites dans les faits.

(1) M. Gramatica s'est fait le champion de cette idée que M. Mergen a exposée dans son rapport général destiné au III^e Congrès international de défense sociale (*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1952, p. 307 ; *Rivista di difesa sociale*, année 1951, pp. 19, 166 et 170).

(2) Dr Grünhut, *op. cit.*, p. 402.

(3) VI^e Congrès international de droit pénal, Rome — 27 septembre au 4 octobre 1953 —, quatrième question : *Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté*. Dans le commentaire qu'il en a donné, le professeur Grispigni, rapporteur général de la question, a précisé qu'à son avis le sujet ainsi posé n'avait « rien à voir avec une unicité de traitement répressif » et que « le concept que l'on entend exprimer lorsqu'on parle d'unification des peines et des mesures de sûreté c'est, d'une part, la possibilité d'appliquer une mesure de sûreté à la place des peines à l'encontre de certains coupables, et, d'autre part, la possibilité d'appliquer à un sujet un traitement unique (peu importe qu'on le nomme *peine* ou *mesure de sûreté*) au lieu de lui appliquer successivement deux traitements. . . » (*Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 482). Mais il est vraisemblable que les congressistes voudront élever le débat pour aborder le problème plus général de la coexistence ou de la fusion de la peine et de la mesure. Sur ce problème, voir Marc Ancel, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*. (Melun, 1950, pp. 55 et 56).

ANNEXE I

LES FORÇATS RECIDIVISTES D'ENSISHEIM

par Henri LETENEUR

Directeur de la Maison centrale



SOMMAIRE

	Page
I. — Les méthodes d'observation	48
1° Les éléments de l'observation	48
a) Les indices sociaux	49
b) Les indices médico-psychologiques	50
2° La synthèse de l'observation et le classement	51
3° Le personnel d'observation	52
4° Le lieu et le temps de l'observation	53
II. — Le traitement	54
1° La classification	55
a) La deuxième phase	55
b) La troisième phase (Phase d'amélioration)	57
c) La quatrième phase (Phase de confiance)	59
d) La cinquième phase (Liberté conditionnelle)	61
2° Le travail	62
3° L'enseignement	64
a) Enseignement scolaire	64
b) Enseignement professionnel	65
4° La direction des loisirs (Activités dirigées)	67
a) La bibliothèque	67
b) Le sport	68
c) La chorale	68
d) Le cinéma	68
e) La psychothérapie de groupe	69
f) Les visiteurs — La correspondance	69
5° Le problème religieux	70
6° Le pécule et son utilisation	70
III. — Le problème post-pénal	71
1° La valeur du classement	71
2° Les modalités de réadaptation	72
3° Les difficultés de la réadaptation	73
IV. — Les difficultés de la vie pénitentiaire	73
Conclusion	75
Statistiques	77



LES RÉCIDIVISTES D'ENSISHEIM

Depuis janvier 1947, la Maison centrale d'ENSISHEIM a été affectée à la détention des forçats récidivistes. Le terme de « récidivistes » doit se comprendre ici dans sa plus large extension : il s'agit de la récidive générique terminée par le crime. L'affectation à ENSISHEIM n'inclut même pas, pour un forçat qui en a fait l'objet, qu'il ait effectivement purgé en prison une peine antérieure. Le système de la confusion des peines transforme parfois en récidivistes des hommes n'ayant eu aucun contact antérieur avec l'Administration pénitentiaire. La question méritait d'être signalée car elle modifie assez profondément les données du problème de la récidive.

Sur les 422 forçats qui ont franchi le seuil d'ENSISHEIM, 329 hommes avaient réellement subi auparavant une peine privative de liberté.

La discrimination des crimes constitue un facteur dont il y aura lieu de tenir compte. Les crimes de nos délinquants se répartissent en :

Assassinats	71	soit	18 %
Meurtres	117	soit	27 %
Vols qualifiés	197	soit	46 %
Incendies	16	soit	4 %
Affaires de mœurs	16	soit	4 %
Infanticides	4	soit	1 %

L'importance des peines purgées exige l'inclusion dans le système de mesures importantes de sécurité. Le problème de l'individualisation de la peine ne saurait jamais faire oublier à un chef d'établissement ce constant souci de sécurité, dans une maison où une population pénale, rompue à la vie pénitentiaire, purge des peines particulièrement importantes assorties chez un certain nombre de la peine complémentaire de la relégation.

Le tableau des peines à purger est assez suggestif à cet égard.

Sur l'ensemble des forçats passés par ENSISHEIM, les condamnations se répartissent en :

48 peines de moins de 10 ans	soit 11 %
265 peines de 10 à 20 ans	— 63 %
109 peines perpétuelles	— 26 %

37 des forçats condamnés à une peine principale temporaire ont, en outre, été condamnés à la relégation, ce qui porte à 146 le nombre des détenus ayant à subir une peine perpétuelle.

Les conclusions que nous serons amené à tirer ne seront pas amoindries par l'idée d'une sélection effectuée avant l'admission à ENSISHEIM. Le fonctionnement du *Centre national d'orientation de Fresnes* n'a pas encore modifié considérablement le caractère hétérogène de notre population pénale. La proportion des détenus passés par FRESNES s'élève à 18 % (76 dont 47 subissant la phase d'isolement) — 346 nous sont venus des autres maisons centrales sans examen préalable.

En résumé, il s'agit : « de savoir comment on va protéger la société tout en envisageant comment on va s'y prendre pour tirer le meilleur parti du délinquant et le remettre en équilibre avec cette société. » (DE GREEFF).

I. — LES MÉTHODES D'OBSERVATION

Dans un exposé présenté l'an dernier au *Premier cours international de criminologie* (Melun, 1953) et intitulé « L'examen médico-psychologique et social. — Introduction du point de vue de la pénologie ». — M. PINATEL cite (p. 229), une phrase de Vervaeck que confirme l'expérience d'ENSISHEIM :

« A notre avis, tout régime pénitentiaire qui n'est pas basé sur l'étude méthodique des causes de la délinquance et de leurs réactions individuelles chez les condamnés qu'il cherche à influencer ne peut être qu'empirique, son efficacité sera limitée et parfois même ses conséquences peuvent être funestes, le détenu quittant la prison affaibli physiquement, aigri et déprimé, ayant perdu l'habitude du travail. »

Dans un établissement pour récidivistes, le problème de l'observation revêt un caractère particulier. L'observation devra déterminer les causes de l'état dangereux constaté chez les récidivistes et préconiser le traitement propre à en supprimer ou à en atténuer les conséquences.

Il convient donc d'étudier :

- 1° les éléments de l'observation ;
- 2° l'élaboration de la synthèse de l'observation ;
- 3° le personnel de l'observation ;
- 4° le lieu et le temps de l'observation.

1° Les éléments de l'observation

La notion de responsabilité pénale nous fait concevoir nos récidivistes d'ENSISHEIM « à l'état dangereux permanent ». Cette conception, prise dans l'absolu, vouerait à l'échec toute tentative d'amendement. Une expérience de sept années dans les milieux récidivistes confirme l'appréciation du

professeur LOUDET que « les éléments constituant l'indice légal de l'état dangereux ne sont pas suffisants à eux seuls pour établir un diagnostic et un pronostic certains, sans faire appel aux coefficients qui dérivent de la personnalité du sujet dans lequel cette personnalité vit et agit (1) ».

L'importance des indices psychologiques et sociaux dans la détermination de l'état dangereux nous est apparue avec une telle évidence malgré nos méthodes empiriques, qu'ils ont fait l'objet de deux principales sections de notre nouveau dossier d'observation.

a) L'étude des indices sociaux.

L'étude des indices sociaux doit recréer, selon le professeur DE GREEFF, « l'histoire de l'homme telle qu'elle a été vécue par l'entourage et la société (2) ». Les éléments de ces indices sont essentiellement :

- l'enquête sociale ;
- l'autobiographie ;
- la relation des contacts particuliers du personnel d'observation avec le détenu.

La synthèse de cette étude sociale, parfaitement à la portée de nos éducateurs, est particulièrement riche en enseignements. Elle précise pour nos récidivistes, plus peut-être que pour les délinquants primaires, l'importance des déficiences du milieu inéluctable au cours de l'enfance et de l'adolescence. L'importance du facteur de désagrégation familiale est assez suggestif à cet égard.

Les principaux facteurs de désorganisation du milieu situent l'origine de la délinquance dans la formation de la personnalité :

— désagrégation résultant du décès	155	soit 37 %
— désagrégation résultant de la désunion	78	— 18 %
— désagrégation résultant du divorce	54	— 13 %
— enfants naturels	33	— 8 %
— placement à l'assistance publique	22	— 5 %

Cette étude de l'ensemble des cas porte donc à 81 le pourcentage de nos récidivistes privés dès le jeune âge de cette affection familiale dont ils garderont toujours la nostalgie.

La relation entre la désagrégation familiale et la délinquance juvénile confirme encore, s'il en était besoin, l'importance des indices sociaux :

(1) Osvaldo Loudet. Deuxième congrès international de criminologie. Paris, septembre 1950. 12^e Rapport général. (*Le diagnostic de l'état dangereux*), p. 7.

(2) de Greeff. *Ames criminelles*, p. 42.

— 1 facteur de désagrégation familiale	245 cas
75 cas de délinquance juvénile	31 %
— 2 facteurs de désagrégation familiale	45 cas
23 cas de délinquance juvénile	51 %
— 3 facteurs de désagrégation familiale	3 cas
3 cas de délinquance juvénile	100 %

La délinquance juvénile dans le passé de nos détenus confirme déjà cette prédisposition pour la récidive. Nous relevons 137 délinquances juvéniles (32 %) chez les 422 récidivistes passés par ENSISHEIM. Quelle portée donner encore à la notion de responsabilité pénale quand les facteurs sociaux l'atténuent dans de telles proportions ?

Ces données se superposent à leur tour à d'autres facteurs sociaux dont l'influence ne peut être négligeable. Il suffit, à titre d'exemple, de citer l'origine sociale qui fixe à 75 % les délinquants issus de milieux pauvres ou misérables. L'influence de l'alcoolisme pèse sur 53 % d'entre eux.

Ces statistiques permettent d'apprécier à leur juste valeur les enseignements du dossier social. La connaissance approfondie des indices sociaux constitue le meilleur champ d'action de l'éducateur.

b) L'étude des indices médico-psychologiques.

Soulignant l'importance des indices médico-psychologiques, le professeur LOUDET précise que « ces anomalies psychiques sont d'une gravité plus ou moins grande ; elles peuvent transformer totalement la personnalité et la rendre inadaptable à la vie sociale, ou constituer de simples déséquilibres ayant un coefficient variable d'adaptation (1) ».

L'observation place souvent l'éducateur devant des problèmes impossibles à résoudre. L'insuffisante formation scientifique de notre personnel réduit la portée de l'observation dans de notables proportions. Cette constatation confirme une des conclusions du premier cours international de criminologie : « L'examen proprement dit doit être effectué exclusivement par des spécialistes ayant une formation scientifique et une expérience criminologique suffisantes (2). »

M. DE GREIFF dit à son tour : « Chaque événement de la vie du sujet doit être traduit en termes psycho-pathologiques sous peine de perdre toute sa valeur (3). »

(1) Osvaldo Loudet, *op. cit.*, p. 4.

(2) Premier cours international de criminologie. *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*. Melun, 1953, p. 674.

(3) de Greiff, *op. cit.*, p. 43.

La conscience de ces lacunes ne saurait nous faire oublier les progrès réalisés dans ce domaine. Nous devons ces progrès à l'inclusion, dans le dossier d'observation, d'importants éléments du dossier de Louvain.

Certains problèmes relevant surtout de la caractérologie ont été assimilés par le personnel d'observation. Dans ses grandes lignes, l'homme est étudié sur le plan :

- de l'émotivité ;
- de l'affectivité ;
- du raisonnement.

L'étude de la perversité, sous ses éléments de l'amoralité, de l'inaffectivité, de l'impulsivité et de l'inadaptabilité, améliore considérablement le diagnostic de la synthèse.

Qu'il nous soit permis, à titre d'exemple, de citer certaines données statistiques sur l'analyse des éléments psychologiques défavorables chez nos récidivistes :

AMORALITÉ	INAFFECTIVITÉ	IMPULSIVITÉ	INADAPTABILITÉ
142	107	230	161
34 %	25 %	54 %	38 %

Récidivistes présentant

4 éléments défavorables	40	soit	9 %
3 — — — — —	70	—	17 %
2 — — — — —	80	—	19 %
1 — — — — —	109	—	26 %
TOTAL	299	—	71 %

Récidivistes ne présentant aucun indice défavorable

123

Ces chiffres, relevés récemment, n'ont pas une valeur scientifique absolue ; ils confirment néanmoins, dans la majeure partie des cas, les appréciations des commissions de classement antérieures.

2° La synthèse de l'observation et le classement

« La synthèse, toujours dans le cadre de l'institution, doit s'élaborer grâce à un travail d'équipe, au cours d'une réunion dont il est impossible de fixer la composition mais qui compte obligatoirement tous les tech-

ciens qui ont procédé à l'examen et les principaux agents qui ont participé à l'observation de façon suivie». (*Premier cours international de criminologie* ; conclusions ; p. 674).

La nécessité du travail en équipe s'impose dans l'élaboration de la synthèse pour limiter au maximum les risques d'erreur déjà trop importants. C'est d'ailleurs un des rôles de la Commission de classement. Une citation d'*Ames criminelles*, donnée en exergue à la synthèse générale, incite le personnel d'observation à la prudence. « C'est le propre d'une observation bien faite de ne pas arriver à des conclusions trop fermes mais de parvenir à une hypothèse générale et des hypothèses secondaires, hypothèses qui servent de direction dans le travail de rééducation (1). »

La conclusion de cette synthèse doit permettre de répondre aux différentes questions (tirées du dossier d'observation de Louvain) :

- par quoi le détenu se distingue-t-il de l'honnête homme ;
- que faut-il penser de lui au point de vue devenir ;
- crainte d'évolution pathologique ;
- évolution normale probable ;
- incidents principaux à envisager comme possibles ;
- attitude pratique à adopter envers lui.

Le classement dans les catégories de la deuxième phase constitue le résultat des réponses faites à la conclusion de la synthèse. C'est sur ce plan que peut se concevoir le traitement individuel. Nous rejoignons encore une des conclusions du premier cours international de criminologie : « l'établissement de petit effectif dont la direction connaît chaque condamné personnellement, et non à travers un groupe ou une phase de référence, paraît constituer, à cet égard, le meilleur cadre institutionnel pour que le traitement soit appliqué, non d'après un système plus ou moins empirique, mais d'après la connaissance de l'homme lui-même. » (*op. cit.*, p. 675).

3° Le personnel d'observation

Le personnel d'observation des établissements réformés comprend :

- le magistrat chargé du contrôle de l'application des peines ;
- le médecin psychiatre ;
- l'éducateur ;
- le directeur de l'établissement ;
- le sous-directeur ;
- l'assistante sociale.

(1) de Greeff, *op. cit.*, p. 50.

C'est au juge, en définitive, qu'il reviendra de tirer des conclusions générales de l'observation. La participation du juge à l'observation a eu pour conséquences heureuses :

- de faire atténuer parfois des peines jugées excessives ;
- d'intéresser les magistrats aux problèmes de la criminologie.

Il n'en reste pourtant pas moins vrai que ce rôle de direction et de décision maintient la prééminence des indices légaux sur les indices médico-psychologiques et les indices sociaux.

L'analyse psychiatrique ne modifie que très peu cet état de choses, car il ne peut s'agir, dans l'état actuel des choses, d'une collaboration permanente de l'éducateur et du psychiatre.

On ne peut que regretter cet état de fait qui atténue considérablement la valeur du diagnostic : « le médecin anthropologiste intervient dans l'observation et le traitement des prisonniers et participe d'une manière importante et souvent décisive à l'œuvre de rééducation. La présence du médecin anthropologiste rend possible pour un directeur digne de ce nom d'aller de l'avant dans son œuvre de rééducation sans se voir constamment retenu par les malades, les indisciplinés, les insoumis de tout acabit (1). »

Nous ne trouvons pas cette collaboration permanente entre les différents membres du personnel d'observation pour la simple raison qu'il ne se trouve personne de suffisamment qualifié susceptible d'assurer la coordination des bonnes volontés qui ne manquent pas.

4° Le lieu et le temps de l'observation

A Louvain, « l'homme est maintenu en cellule pendant environ 3 mois. L'encellulement est quasi complet et le régime cellulaire pèse lourdement sur lui. Le chef de pavillon s'occupe de lui, de ses réactions émotives et affectives afin de répondre à l'examen final de façon complète (2) ».

A Ensisheim, l'encellulement d'observation des forçats a été fixé à un an. Il semblerait logique d'estimer que le résultat acquis en Belgique pouvait l'être en France dans le même temps. L'expérience actuelle ne nous permet pas, pour l'instant, d'accepter pareille conclusion. Les condamnés arrivent à la prison de Louvain par transferts individuels tout au cours de l'année et le nombre des hommes admis à l'observation au cours d'une même période n'a jamais dépassé 40. Les chefs de pavillon n'assument donc, dans le même laps de temps, qu'un maximum de 10 observations. Nous avons connu à Ensisheim des périodes où l'éducateur assumait 45 observations en même temps, tâche impossible à remplir en trois mois.

(1) de Greeff, *op. cit.*, p. 36.

(2) de Greeff, *op. cit.*, p. 49.

La majeure partie de nos hommes a séjourné trop longtemps dans les prisons antérieures. Les éducateurs conviennent que le véritable travail d'observation ne commence guère qu'à partir du quatrième mois, c'est-à-dire lorsque le détenu a été ramené, après trois mois de réflexions solitaires, à sa personnalité criminelle obscurcie par le vernis pénitentiaire antérieur.

Les atténuations au régime cellulaire prévues par la note ministérielle du 18 juin 1952 améliorent de façon heureuse le système antérieur. La possibilité de mettre fin à l'isolement cellulaire pour certains au bout de 9 mois (1), prévue par la même note, s'avère d'application délicate en raison du sentiment d'injustice qu'éprouvent ceux qui n'en bénéficient pas.

La diminution de la période cellulaire d'observation pourra être envisagée lorsque seront réunies les conditions suivantes :

- passage systématique par le *Centre national d'orientation* de FRESNES ;
- étalement des entrées sur toute l'année.

Si ces conditions étaient intégralement respectées, nous estimons que l'isolement cellulaire pourrait être ramené à 6 mois. Que l'on nous excuse de citer encore M. DE GREEFF, mais nous partageons pleinement son point de vue sur le régime cellulaire : « J'ai entendu dire bien du mal de la prison et du système cellulaire. Je crois, en effet, qu'il y a là un danger, mais je ne pense pas que tout soit mal dans le fait de mettre l'homme qui a commis quelque chose de grave en face de lui-même. » (*Les incidences de l'examen médico-psychologique et social sur le traitement des délinquants*. Premier cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 534).

II. — LE TRAITEMENT

L'appréciation de Sir Lionel Fox sur l'individualisation du programme de traitement à l'intérieur des institutions vaut pour les établissements français du type d'ENSISHEIM : « A mon avis, c'est une illusion de supposer que la phrase *traitement individuel* signifie, ou pourrait jamais signifier dans les circonstances de la vie dans les prisons, qu'il peut être conçu pour chaque individu un programme séparé scientifiquement conforme à ses besoins humains et professionnels. Le plus que peut faire une prison est de le placer dans une institution qui pourvoit de façon très large aux besoins d'un groupe de son type. Dans le cadre de ce que cette institution a à offrir, il doit faire le travail et recevoir l'éducation et l'atten-

(1) « A l'expiration du neuvième mois, la Commission de classement appréciera s'il y a lieu pour certains détenus de mettre fin à l'isolement cellulaire ou si cet isolement doit être prolongé jusqu'à la fin de l'année. »

tion personnelle et individuelle qui semblent le mieux appropriés à son caractère, à ses capacités et à son avenir probable après son élargissement. » (*La Classification des délinquants dans le Royaume-Uni*. Premier cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 597).

Il ne peut donc s'agir pour nos récidivistes d'établir un programme de traitement strictement individuel. L'individualisation de la peine, sur le plan du traitement, gardera, quoi que l'on fasse, un caractère collectif. Ce caractère collectif s'atténue pourtant dans de notables proportions en raison de la première classification dans les trois catégories de la deuxième phase.

Les principaux points d'étude du traitement visent :

- la classification ;
- le travail ;
- l'enseignement ;
- la direction des loisirs (les activités dirigées) ;
- l'assistance religieuse ;
- le pécule et son utilisation.

1° La classification

a) La deuxième phase.

La classification des détenus constitue pour la commission de classement la conclusion logique de l'observation effectuée au cours de la phase d'isolement cellulaire (1^{re} phase du système progressif).

Cette première classification répartit les hommes en trois catégories se caractérisant par les points suivants :

Première catégorie : hommes regrettant la faute et disposant d'une personnalité suffisante pour ne point retomber.

Deuxième catégorie : hommes regrettant la faute mais ne disposant pas d'une personnalité suffisante pour ne point retomber.

Troisième catégorie : hommes ne manifestant pas le regret de la faute.

Cette classification reste sommaire et plutôt théorique car la valeur du regret revêt des aspects bien différents suivant les mobiles du regret :

- horreur de la faute elle-même ;
- honte infligée aux parents ;
- conséquence répressive de la faute.

Les règlements applicables à la deuxième phase de la peine subie sous le régime progressif précisent que les détenus versés dans les trois groupes doivent être strictement séparés afin qu'en aucune circonstance il ne puisse y avoir de contact entre des sujets appartenant à des groupes différents.

Ces mesures visent à éviter dans la mesure du possible la contamination que peut provoquer la promiscuité.

Leur application pratique s'est heurtée à de nombreuses difficultés :

- besoins numériques des ateliers ne s'adaptant pas nécessairement aux chiffres des groupes ;
- valeur professionnelle des hommes ne s'adaptant pas nécessairement aux exigences des ateliers attribués à chacun de ces groupes ;
- hostilité des confectionnaires (1) lorsque des modifications de classement ont pour corollaires la désorganisation des ateliers ;
- multiplication des classes scolaires peu en rapport avec les locaux dont dispose l'établissement ;
- valeur intellectuelle et professionnelle ne s'adaptant pas aux nécessités de l'enseignement professionnel ;
- difficultés de séparation pour les visites médicales et les offices religieux.

Ces difficultés ont été atténuées dans une large mesure par les notes ministérielles des 18 et 19 juin 1952 assouplissant la rigidité de la réglementation antérieure.

Certaines difficultés subsistent néanmoins pour la troisième catégorie. Cette catégorie, particulièrement importante, ressent avec amertume cette discrimination. Les nécessités de la sécurité imposent, en effet, pour ce groupe, une surveillance accrue. Nous aboutissons ainsi à la constitution d'un groupe particulièrement homogène dans son hostilité au régime. C'est de cette catégorie que sortiront les récriminants de tous genres assaillant la direction de l'établissement et l'Administration centrale de demandes de transfert.

Nous aurons l'occasion de signaler les difficultés d'ordre général que rencontrera, au cours des années qui vont suivre, le système progressif à ENSISHEIM.

L'adaptation du traitement individuel dans les catégories supérieures a pour conséquence fâcheuse un renforcement disciplinaire nécessaire dans les catégories inférieures.

La spécialisation du traitement par la classification se prolonge de façon heureuse par les phases d'amélioration et de confiance auxquelles

(1) On appelle ainsi les concessionnaires du travail pénal.

accèdent les hommes classés antérieurement dans la première catégorie de la deuxième phase. S'ils apprécient les avantages de la salle d'amélioration, puis de la semi-liberté, les hommes ne sont pas dupes de cette espèce de course à obstacles et préfèrent avant tout cette satisfaction de se sentir sélectionnés.

L'arrêté du 11 janvier 1951 a complété de façon heureuse le système progressif par les possibilités d'octroi de la libération conditionnelle aux forçats ayant prouvé indubitablement, au cours des phases antérieures, leur volonté de se réadapter.

Dans le domaine de la classification, la commission de classement a eu pleine conscience de ses responsabilités et a procédé avec beaucoup de prudence. L'examen du comportement des hommes libérés lui a donné raison.

Le tableau de la classification de l'ensemble des forçats récidivistes passés par ENSISHEIM à la date du 30 avril 1953, me paraît assez probant :

— section de confiance	12	soit	3 %	} 35 %
— section d'amélioration	32	—	9 %	
— première catégorie	82	—	23 %	
— deuxième catégorie	147	—	40 %	} 65 %
— troisième catégorie	89	—	25 %	

Cette statistique porte sur 362 forçats, abstraction faite des 47 hommes actuellement en phase d'isolement et des 13 hommes libérés ou transférés avant le classement.

Le traitement par la classification aboutit ainsi à la constatation que le tiers des forçats récidivistes participe effectivement au système progressif et en tire avantage.

Par le jeu même du système visant la libération accélérée des éléments réadaptables, nous verrons progressivement, au cours des années qui vont suivre, diminuer le nombre des détenus classés dans les catégories supérieures du système et, par voie de conséquence, augmenter progressivement le nombre des détenus classés dans les phases inférieures.

Le maintien du système progressif à ENSISHEIM nécessitera alors l'élimination des inadaptables pour l'admission d'apports nouveaux. Si l'on n'envisage pas cette solution dans un temps assez rapproché, le système progressif deviendra lettre morte par la force des choses.

b) La troisième phase — (Phase d'amélioration).

Les modalités de fonctionnement de la troisième phase, applicables à la Maison centrale d'ENSISHEIM, ont été fixées par la circulaire du 27 janvier 1950.

L'admission à la division d'amélioration comporte les avantages suivants :

- port d'un insigne distinctif ;
- faculté d'écrire deux lettres par semaine ;
- possibilité de prendre en commun les repas de midi et du soir ;
- possibilité de disposer d'un couvert personnel plus soigné.

La disposition des locaux de l'établissement a permis l'aménagement successif de 3 salles d'amélioration contiguës à un jardin dont les détenus ont la libre disposition. La direction a cru rester dans l'esprit de la circulaire en ne plaçant pas de personnel de surveillance en poste fixe dans la section. Les hommes ont apprécié à sa juste valeur cette liberté relative qu'aucun incident notable n'est venu interrompre.

Selon les instructions du 26 avril 1951, l'accession à la troisième phase n'est possible que pour les forçats, qui :

- d'une part, ont subi le tiers ou le quart de leur peine selon qu'ils se trouvent ou non en état de récidive légale ;
- et, d'autre part, ont obtenu pendant leur passage en deuxième phase une moyenne d'au moins 8 sur 10 des notes hebdomadaires attribuées par le sous-directeur, par l'éducateur, par le surveillant-chef et par le surveillant de l'atelier.

La commission de classement du 8 septembre 1950 a admis les premiers bénéficiaires de la phase d'amélioration. Depuis cette date, 46 forçats sont passés par la section d'amélioration sur les 362 classés, soit un pourcentage de 13 %. Deux détenus ont fait l'objet d'une mesure de déclassement.

On pourrait s'étonner du nombre particulièrement restreint des élus. Il faut, à notre sens, en attribuer les causes à la qualité de notre population pénale et au mode de notation. La moyenne de 8 sur 10 est, en effet, particulièrement difficile à obtenir, parce que le personnel chargé de la notation ne procède pas selon les mêmes bases d'appréciation, le surveillant, le surveillant d'atelier et le surveillant-chef se plaçant davantage du point de vue disciplinaire, tandis que l'éducateur se place surtout du point de vue individuel.

Il en résulte des appréciations de comportement assez variables, restreignant dans de notables proportions l'accession à la troisième phase : les éléments apathiques bénéficiant d'un avantage par rapport aux personnalités plus marquées.

L'hostilité unanime au régime de la part des catégories les moins favorisées a son contrepoint dans l'attitude plus soumise (je dirai trop soumise parfois), des hommes de l'amélioration.

En tout état de cause, la progressivité dans l'individualisation de la peine est nettement accentuée. L'avenir nous dira si la vie disciplinaire d'un établissement peut subsister avec des nuances aussi marquées dans les différentes catégories.

Sur le plan de l'individualisation de la peine, la phase d'amélioration constitue une étape importante de la progressivité. Les bénéficiaires apprécient particulièrement le relâchement partiel de la surveillance dans l'enceinte de la section.

Cette première sélection leur permet d'espérer l'accession à la phase de confiance.

c) La quatrième phase — (Phase de confiance).

La circulaire du 12 mai 1951 a fixé le régime provisoire applicable à la phase de confiance.

L'admission à la division de confiance comporte les avantages suivants :

- le port d'un uniforme différent de celui des autres condamnés ;
- le droit de recevoir une fois par semaine, en parler rapproché, la visite d'une des personnes titulaires d'un permis permanent de visites ;
- la possibilité de conserver sa montre ;
- un aménagement plus confortable de la cellule, tant en ce qui concerne le mobilier que la literie.

L'article 3 de cette circulaire précise encore : « En outre, les détenus de la division de confiance ayant au plus 5 ans de peine encore à subir peuvent être placés en chantiers extérieurs ou en semi-liberté ; dans ce dernier cas, ils peuvent se rendre librement à leur travail hors de la prison et en revenir de même, mais doivent demeurer dans la Maison centrale pendant la nuit et les jours non ouvrables et chômés. Ces mêmes détenus peuvent également bénéficier de permissions dominicales de sortie d'une durée maxima de 4 heures ».

Selon les instructions du 26 avril 1951, l'accession à la phase de confiance n'est possible que pour les forçats qui sont demeurés au moins trois ans dans la troisième phase et qui, d'une part, ont seulement six mois à subir avant l'expiration des deux tiers ou de la moitié de leur peine selon qu'ils se trouvent ou non en état de récidive légale ; et, d'autre part, ont obtenu pendant leur passage en troisième phase une moyenne de notes hebdomadaires égale ou supérieure à 8 sur 10.

La commission de classement en est cependant venue à n'admettre en section de confiance que les hommes auxquels il reste moins de cinq ans à purger ; en effet, pour les autres condamnés, le changement de régime ne comporte pas de modifications notables par rapport à la phase d'amélioration, tandis que pour ceux qui sont proches de leur libération, il permet la mise en semi-liberté qui prend à leur égard sa véritable signification en constituant le critère véritable du réapprentissage de la vie libre.

La commission de classement du 17 janvier 1951 a admis le premier bénéficiaire de la section de confiance. Depuis cette date, 12 forçats sont passés par la section de confiance, soit 3 % de la population classée. Deux hommes ont fait l'objet, par la suite d'une rétrogradation (pour ivresse).

Cette sélection particulièrement sévère résulte des causes déjà mentionnées pour la section d'amélioration et qui tiennent à la qualité de la population pénale et au mode de notation, mais les conditions de reste de peine à purger (moins de 5 ans) ont encore accentué cette sévérité.

Cette sévérité nous paraît justifiée pour une population difficile comme celle d'ENSISHEIM. Le reclassement durable et complet des hommes passés par la section de confiance confirme d'ailleurs la valeur du diagnostic de la Commission de classement.

Les difficultés de l'admission en section de confiance trouvent leur juste compensation dans le libéralisme dont a fait preuve la direction de l'établissement à l'égard des bénéficiaires. Les éléments disciplinaires ont presque totalement cédé le pas à l'individualisation de la peine. L'homme sort le matin de la prison dans une tenue qui ne le différencie pas de la population civile, il gagne librement en ville son lieu de travail, prend ses repas au restaurant et rejoint l'établissement le soir. Il gère son petit budget, reprend contact avec une vie dont quinze années de prison l'avaient parfois tenu éloigné. La sortie du dimanche complète la réadaptation.

Le réapprentissage de la vie libre se heurte pourtant à de sérieuses difficultés ; il exige de l'homme un affermissement du caractère. Les ouvriers spécialisés s'accommodent mieux de ces difficultés, par la conscience qu'ils ont de leur supériorité professionnelle. Les manœuvres gardent les complexes de la vie du groupe dont ils savent moins se défendre. C'est dans cette deuxième catégorie que nous retrouverons les rechutes dans l'ivrognerie.

Les hommes supportent mal la semi-liberté, si cette phase d'épreuve dure trop longtemps. Au bout de 9 mois à un an de cette vie, la rentrée du soir devient une véritable obsession. Un des meilleurs éléments de l'établissement avouait qu'il avait plus souffert dans cette période que dans les dix années passées antérieurement en détention. Sans doute y rentre-t-il un peu d'exa-

gération, il faut convenir pourtant que la phase de semi-liberté ne doit pas dépasser l'année au maximum, et l'instruction du 26 avril 1951 a fort bien fait d'en limiter la durée à un minimum de six mois seulement.

d) *La cinquième phase — (Liberté conditionnelle).*

Selon l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1951 et les instructions du 26 avril 1951, les forçats de la section de confiance sont susceptibles d'être proposés en vue de la libération conditionnelle lorsque,

d'une part, ils ont subi les deux tiers ou la moitié de leur peine selon qu'ils se trouvent ou non en état de récidive légale, ce délai étant fixé par la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

et, d'autre part, ils ont obtenu une moyenne de notes hebdomadaires égale ou supérieure à 8 sur 10 pendant la période de semi-liberté.

Cette possibilité de libération conditionnelle que donne aux forçats l'arrêté du 11 janvier 1951 achève le cycle progressif de façon fort heureuse et encourage les hommes à supporter les dernières difficultés de la semi-liberté.

La transition de la semi-liberté à la libération conditionnelle facilite la réadaptation dans de notables proportions. L'homme conserve habituellement l'emploi octroyé pendant la semi-liberté et a eu la faculté, pendant le temps de transmission du dossier, de trouver une chambre sur son lieu de travail.

Le traitement collectif au cours de la deuxième phase du classement s'est peu à peu spécialisé pour devenir strictement individuel au cours de la semi-liberté. Ce processus garantit les notions disciplinaires et de sécurité des premières années de la peine, tout en accordant aux meilleurs éléments les possibilités de la réadaptation individuelle.

Le champ d'application de l'octroi de la libération conditionnelle prévu par l'arrêté du 11 janvier 1951 s'étendra même aux hommes qui, pour n'avoir pas voulu ou pu faire les efforts nécessaires, ont besoin pourtant, plus que les autres, d'un appui avant la libération. C'est dans cet esprit que l'article 4 de l'arrêté précité ajoute : « Les forçats auxquels il ne reste à subir que 15 mois avant l'expiration de leur peine, à quelque groupe qu'ils appartiennent, pourront faire l'objet d'une proposition pour une libération conditionnelle, s'ils prennent l'engagement de se soumettre, jusqu'à la fin de leur peine, au contrôle du Comité d'assistance aux libérés. »

Il est donc ainsi prévu deux modalités d'accession à la libération conditionnelle :

- la libération conditionnelle constituant l'aboutissement normal du système progressif ;
- la libération conditionnelle constituant une protection supplémentaire pour les hommes dont la fin de peine est proche.

Quinze hommes ont bénéficié jusqu'à ce jour de la libération conditionnelle.

Application de l'article 3	8	
(couronnement du système progressif)		
Application de l'article 4.	} 7	Première catégorie 2
(15 mois avant la fin de la peine)		Deuxième catégorie 4
		Troisième catégorie 1
TOTAL	15	

Parmi les hommes de semi-liberté admis à la libération conditionnelle, il est intéressant de signaler le cas d'un relégué qui a obtenu le sursis de la relégation par application de l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

La libération conditionnelle facilite le reclassement et la réadaptation ; elle présente néanmoins l'inconvénient de regrouper autour de la Maison centrale un groupe de plus en plus important de forçats libérés.

D'autres difficultés naîtront dès la libération définitive, car l'interdiction de séjour, suspendue pendant la liberté conditionnelle, reprend alors tous ses effets.

Nous aurons l'occasion de revoir cette question dans l'étude d'ensemble du problème post-pénal.

2° Le travail

Le traitement par le travail doit s'assigner comme but le choix de travaux susceptibles de permettre aux détenus de gagner leur vie après la libération avec éducation technique spécialisée pour ceux qui en sont capables.

Certains travaux permettent à ENSISHEIM d'atteindre ce but. Citons à titre d'exemple la vannerie où travaillent tous les romanichels. Il nous a paru intéressant d'axer le traitement des romanichels sur la profession. Cette catégorie reste peu propre à s'adapter à d'autres travaux ; elle

peut, par contre, se spécialiser remarquablement dans ce genre de travaux. Trois années de travail sous la direction d'un contremaître sorti de l'Ecole nationale de vannerie permettent à chacun d'entre eux d'exécuter les travaux courants de vannerie et de rotin et parfois même l'article de luxe. C'est le seul domaine où l'individualisation de la peine peut jouer pour les nomades. Il ne peut, en effet, venir à l'idée de classer ces types d'hommes dans les phases de semi-liberté où les tentations d'évasion dépasseraient les plus solennelles promesses.

L'atelier de mécanique générale, la menuiserie, la reliure, la boulangerie, la cordonnerie, les travaux de bâtiment correspondent au but général assigné. La souplesse désormais obtenue dans les catégories permet maintenant une individualisation tenant compte à la fois de la classification et du travail.

Certains autres ateliers ne correspondent pas au type antérieur : la fabrication des éponges métalliques et l'atelier de tapis. Cela ne modifie pas considérablement l'objectif à atteindre sur le plan du travail : les éponges métalliques constituent le travail cellulaire ; par ailleurs, l'importance des peines permet de concevoir l'individualisation à une époque plus rapprochée de la libération.

Dans ce domaine, l'objectif principal reste la lutte contre le chômage et nous n'avons pas eu à en souffrir au cours des sept dernières années.

Le reproche a parfois été adressé à ENSISHEIM de ne faire assurer que 8 heures de travail par jour. Nous estimons que, sur ce plan, doit primer la productivité plus que le temps de présence. Cette productivité a été en hausse constante.

ANNÉES	MONTANT GLOBAL DES SALAIRES	POPULATION MOYENNE	MOYENNE ANNUELLE ET INDIVIDUELLE DES SALAIRES
1947	9.673.800	459	21.875
1948	18 343.630	489	37.510
1949	19.425.957	370	51.691
1950	26.148.639	381	68.632
1951	26.212.954	308	85.107
1952	25.871.996	273	94.769

L'augmentation de la productivité nous fait souvent regretter que les crédits alloués pour l'entretien des détenus et notamment pour le

régime alimentaire, ne soient pas proportionnels, au moins pour une fraction, avec les rentrées au Trésor sur le produit du travail.

Ces rentrées équilibrent à ENSISHEIM à peu de choses près l'entretien des détenus. Il nous sera toujours difficile d'admettre que les hommes fournissant un gros effort aient la même nourriture que ceux qui ne font rien. La cantine ne règle pas tout le problème, car les hommes travaillant en régie et au service général ne peuvent guère en profiter.

3° L'enseignement

Nous avons voulu grouper, sous la même rubrique, l'enseignement général et l'enseignement professionnel, car ces deux enseignements visent le même objectif sur le plan de l'individualisation de la peine.

Rien ne peut être plus individuel que l'enseignement puisqu'il doit nécessairement s'adapter aux connaissances de chacun.

On ne dira jamais suffisamment la valeur moralisatrice de l'enseignement, surtout chez les éléments ayant souffert des indices sociaux. C'est une revalorisation à leurs propres yeux qui s'opère, revalorisation qui redonne confiance dans l'avenir.

Les complexes sociaux, intellectuels et professionnels, écrasent de nombreux récidivistes. Ils sont trop enclins à se considérer comme des êtres qui n'ont jamais eu de chance et qui resteront toujours inférieurs aux autres. Nous voyons une victoire sur ces complexes dans ces diplômes remis officiellement et qui consacrent des victoires non seulement dans les disciplines reconnues par les diplômes, mais surtout les victoires remportées par les hommes sur eux-mêmes et sur leur passé.

a) L'enseignement scolaire.

Il est généralement admis que l'analphabetisme ne constitue pas un facteur de criminalité. On reconnaît, par contre, que la délinquance violente est la criminalité spécifique des illettrés (1). La lutte contre l'analphabetisme devait nécessairement tenir une place dans un établissement de forçats récidivistes. Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine à laquelle nos éducateurs se sont particulièrement dévoués. Le groupe scolaire de l'établissement est parfaitement adapté aux besoins actuels. Il a pu rassembler, au cours de l'année scolaire 1952-1953, plus de 90 élèves. Il serait exagéré de dire que tous y participent de bonne grâce ; les résultats nous incitent néanmoins à persévérer dans cette voie. La comparaison du niveau scolaire établie en avril 1953 montre le chemin parcouru.

(1) Constant. *Eléments de criminologie*, p. 113.

Niveau scolaire à l'entrée				
ILLETTRÉS	COURS ÉLÉMENTAIRE	COURS MOYEN	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES	COURS SUPÉRIEUR
51 12 %	106 25 %	128 30 %	105 25 %	32 8 %
	56 %		32 %	
Niveau scolaire en avril 1953				
ILLETTRÉS	COURS ÉLÉMENTAIRE	COURS MOYEN	CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES	COURS SUPÉRIEUR
37 9 %	102 24 %	90 21 %	154 37 %	39 9 %
	45 %		46 %	

On ne saura jamais ce que ces résultats ont coûté de patience et d'abnégation de la part de nos éducateurs, avec des pensionnaires comme les nôtres.

La bibliothèque élargira les connaissances acquises à l'école, suivant les goûts de chacun.

L'importance de nos efforts pour l'enseignement doit se placer, pour en comprendre toute l'importance, sous l'angle de la lutte contre les complexes d'infériorité.

b) L'enseignement professionnel.

Dans un établissement de longues peines, l'enseignement professionnel reste subordonné à certains facteurs spéciaux. Il devra tenir compte à la fois :

- de la longueur de la peine ;
- de la possibilité d'emploi dans les ateliers de production après l'apprentissage ;
- des possibilités de placement après la libération.

La longueur de la peine.

L'apprentissage exige, de la part de l'homme qui l'entreprend, une certaine force de caractère. Il accepte, en effet, pour trois années, une somme de sacrifices pécuniaires importants (manque à gagner), dont les répercussions pèseront lourdement sur son mode de vie. Le détenu l'accepte néanmoins s'il en comprend les avantages dans un avenir rapproché. Cet état de choses tend à exclure de l'apprentissage les hommes condamnés à une peine trop longue. L'expérience nous prouve qu'à part quelques cas particuliers, il est inutile de classer dans l'enseignement professionnel des hommes ayant plus de huit ans de peine à purger. Il ne convient pas non plus de l'entreprendre avec des hommes ayant moins de 4 années de peine. La circulaire du 19 juin 1952 qui étend à la seconde catégorie la possibilité de l'enseignement professionnel nous permet maintenant un choix plus large correspondant mieux aux conditions exigées.

La possibilité d'emploi dans les ateliers de production.

L'apprentissage doit avoir comme conclusion normale le perfectionnement dans les ateliers correspondants de production de l'établissement. C'est toujours une source d'amères désillusions pour un homme d'être affecté à un emploi ne correspondant pas à sa formation. La sélection de l'enseignement professionnel suivant la longueur de peine limite déjà ce risque mais ne le supprime pas.

Notre atelier de menuiserie est insuffisant pour recevoir la totalité des apprentis formés. Il sera souhaitable d'améliorer la coordination entre l'apprentissage et les ateliers de production. Pour être importante, cette difficulté ne doit pas nous inciter à diminuer l'apprentissage, car le facteur moral du diplôme et de la connaissance du métier rend néanmoins un énorme service, comme l'enseignement scolaire, dans la lutte contre les complexes d'infériorité.

Les possibilités de placement après la libération.

Le choix de l'enseignement professionnel reste subordonné au marché du travail. Dans ce domaine encore s'impose une grande souplesse dans le choix de l'enseignement. Les relieurs, les cordonniers, les tailleurs et même les ébénistes ont rencontré de grosses difficultés à se reclasser dans leur nouvelle profession. Il nous faudra réviser les conditions et les modalités de l'enseignement professionnel si nous ne voulons pas nous heurter à de sérieux mécomptes à la libération. Nous devons nous orienter de préférence vers les métiers du bâtiment et les métiers du fer. Sur ce plan, ENSISHEIM reste défavorisé.

*

**

Les résultats de l'enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel n'a pas été entrepris en vain. Conçu comme suite logique de l'enseignement scolaire, il a prouvé aux hommes qu'il n'était jamais trop tard pour se perfectionner. Il a amélioré le rendement de nos ateliers, élargi l'éventail des possibilités du travail pénitentiaire, rendu confiance aux hommes.

Il aura effectivement atteint son but quand il sera subordonné :

- aux possibilités d'emploi des ateliers de production de l'établissement ;
- aux besoins de la région.

4° La direction des loisirs (Activités dirigées)

La direction des loisirs rentre pour une large part dans le traitement individuel. Pour atteindre son véritable but, l'activité dirigée doit s'étendre à de nombreux domaines, garder une grande souplesse tout en évitant l'éparpillement des efforts.

Il reste beaucoup à faire sur ce plan ; nous estimons néanmoins que l'essai doit en être progressif. Ces activités devront toujours viser à faciliter l'individualisation de la peine, atténuant dans la mesure du possible l'automatisme des activités de la vie pénitentiaire qui ruine si l'on n'y prend garde toute personnalité et la rend impropre à la réadaptation.

Les principales activités dirigées en vigueur à ENSISHEIM se résument dans :

- la bibliothèque ;
- le sport ;
- la chorale ;
- le cinéma ;
- la psychothérapie de groupe ;
- les visiteurs — la correspondance.

a) La bibliothèque.

La bibliothèque de l'établissement s'est enrichie lentement pour atteindre environ dix mille volumes. L'intérêt de la bibliothèque ne réside pas essentiellement dans le nombre des volumes mais dans leur choix. Avec une population pénale que lasse tout effort soutenu, il importe de choisir des livres faciles à lire, permettant l'évasion morale du lieu confiné qu'est la cellule, et susceptibles d'influence intellectuelle et moralisatrice.

La vie cellulaire, même réduite à la nuit, laisse de nombreux moments de loisir. Si ces loisirs ne sont pas meublés, l'homme sombre dans l'ennui et l'oisiveté. Les livres scolaires sont prêtés sans limitation de nombre ni de durée. Les livres d'intérêt général sont prêtés à raison de deux par

semaine dont un roman. Les romans sont les plus prisés ; l'intérêt des livres de voyages, de biographies, de religion, ne diminue pas pour autant. L'impression des catalogues a permis une diffusion plus facile où chacun suit ses goûts. Le choix de ces livres constitue aussi un guide pour l'éducateur dans l'étude de la personnalité. L'amour du livre s'est développé à un point que l'on eût difficilement imaginé. Au hasard des visites de cellules, on peut voir des placards plus riches de volumes que de denrées alimentaires. La vente des livres atteint une moyenne mensuelle de 50.000 fr. Rien ne prouve mieux à notre sens ce besoin que ressentent les hommes d'élargir leurs horizons. C'est le complément logique de l'enseignement scolaire. L'utilisation de la bibliothèque mesure l'évolution dans l'état d'esprit de la maison.

Un salle de lecture complète la bibliothèque et permet d'avoir accès aux encyclopédies générales de toute nature.

b) Le sport.

ENSISHEIM est doté de deux terrains de sport avec un matériel permettant l'athlétisme. Deux surveillants ont effectué des stages leur permettant d'assurer la direction des sports. Le sport est lui aussi une école de vie. Une compétition avec une équipe de l'extérieur fut une véritable surprise pour ces étrangers devant un jeu dénué de la brutalité à laquelle ils s'attendaient.

Nous sommes convaincu de la nécessité du sport dans la vie pénitentiaire. Il est un remède nécessaire à la vie confinée et constitue parfois un exutoire au problème sexuel.

Le sport constitue aussi le terrain choisi de l'observation : l'homme s'y manifeste dans sa véritable nature. Il paraît utile que les éducateurs assistent aux séances de sport des détenus soumis à l'isolement de la phase d'observation cellulaire.

c) La chorale.

La chorale s'est cantonnée jusqu'à présent dans la préparation des offices religieux. Il est souhaitable qu'elle prenne dans l'avenir un caractère plus général pour permettre à tous ceux qu'intéresse le chant d'y accéder.

d) Le cinéma.

L'introduction du cinéma dans l'établissement a dans ses débuts étonné le personnel. Il est en effet courant d'admettre l'influence nocive du cinéma dans la jeunesse. Certains détenus reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes le mal qu'il a pu faire à des caractères manquant de jugement et à l'imagination déformée. On reconnaît pourtant à l'heure actuelle que l'action nocive du cinéma a été outrée.

Une sélection judicieuse des films peut, au contraire, exercer une excellente influence moralisatrice et créer la détente indispensable dans un établissement de longue peine.

L'appui de l'*Union française des offices du cinéma éducateur laïque* a facilité notre tâche dans ce domaine. Un fichier remarquablement constitué permet l'orientation dans le choix des films. Il ne nous évite malheureusement pas toujours de retomber dans le film ennuyeux.

La projection cinématographique de chaque quinzaine reste toujours le grand attrait. La population pénale s'intéresse vivement aux actualités et est sensible plus qu'on ne pourrait le croire aux réelles beautés de certaines séquences.

Un stage de perfectionnement passé par un éducateur au cours de l'année 1953 permettra la création prochaine d'un ciné-club.

e) La psychothérapie de groupe.

La psychothérapie de groupe, dans le cadre des activités dirigées, constitue un excellent moyen d'observation et d'amélioration du niveau moral.

Chez nos hommes, adaptés à la vie pénitentiaire depuis de nombreuses années, nous n'avons pas constaté cette spontanéité dans la conversation que nous avons remarquée lors des expériences faites à la maison centrale de Melun.

En application de la circulaire du 18 juin 1952, deux séances de psychothérapie de groupe ont lieu chaque jour pour les forçats de la phase d'isolement d'observation. Chez ces éléments, venus directement du *Centre national d'orientation*, nous retrouvons plus de spontanéité.

f) Les visiteurs — La correspondance.

On ne saurait négliger l'influence des visiteurs de prisons dans l'individualisation de la peine. La création du cadre des éducateurs n'a pas amoindri le rôle du visiteur.

Le visiteur apporte la bouffée d'air frais de l'extérieur. Pour les hommes privés de parler dans la majeure partie des cas, le contact avec une personne étrangère constitue un repos, une détente.

Nous réalisons mieux maintenant l'intérêt que peuvent revêtir les visites de personnes du même niveau social et du même âge que nos détenus. Le contact avec des jeunes issus de mouvements spécialisés (scouts, J. O. C., J. A. C.), donnerait certainement d'excellents résultats. La situation excentrique d'ENSISHEIM ne nous permet malheureusement pas d'avoir beaucoup de visiteurs et nous le regrettons.

La correspondance atténuée en partie ces regrets. L'œuvre du courrier dans les prisons comble une lacune chez le forçat sans famille et ce contact invisible avec l'extérieur lui permet souvent de ne pas perdre complètement espoir.

5° Le problème religieux

Le problème religieux garde, dans la vie pénitentiaire, des caractéristiques particulières. La participation aux offices y est très importante. Il est difficile, pour autant, de lui reconnaître l'influence proportionnée à cette pratique. Elle reste néanmoins réelle grâce surtout à l'action personnelle des aumôniers et des visiteurs des prisons. Ce domaine, sans être du ressort de l'Administration pénitentiaire, lui facilite la tâche et rentre dans l'individualisation de la peine.

Il convient de signaler, à cet égard, l'instauration des cours bibliques du dimanche par le pasteur protestant. Ces cours constituent une activité dirigée dont l'importance n'a pas échappé à l'aumônier catholique qui se propose de s'engager dans la même voie avec l'aide des visiteurs de Saint-Vincent-de-Paul.

6° Le pécule et son utilisation

Il pourrait paraître étrange d'aborder la question du pécule et de son utilisation dans le cadre du traitement. Les enseignements que nous pouvons en retirer serviront pourtant de conclusion au problème du traitement individuel.

L'utilisation du pécule reflète l'ordre d'importance des préoccupations du détenu dans le cadre de la vie journalière. L'évolution même, au cours des années de cette utilisation, nous paraît assez suggestive et mérite d'être notée.

	ANNÉES		
	1950	1951	1952
Cantine alimentaire	4.659.551	5.013.691	5.456.606
Objets de toilette et d'usage courant . .	648.435	756.962	1.006.325
Tabac	2.006.211	1.639.794	1.761.560
Livres	389.869	729.790	826.889
Cinéma			275.700
Vêtements	529.504	1.322.041	2.110.573
Secours aux familles	895.000	1.155.300	884.875
Caisse d'épargne			626.900

Les hommes songent de plus en plus à la libération et surtout la préparent. La création du vestiaire des libérés où les détenus peuvent placer ce qu'ils achètent au fur et à mesure de leurs possibilités, les a encouragés dans cette voie.

L'ouverture des livrets de caisse d'épargne, d'autorisation récente, a permis le dépôt de plus de 600.000 fr. en moins d'une année !

Notons encore l'importance accordée aux secours aux familles, diminuée pourtant depuis l'ouverture des livrets de caisse d'épargne.

Le budget de la lecture est, lui aussi, en progression constante et témoigne de l'évolution intellectuelle des détenus.

Une constatation nous paraît consolante ; une évolution se dessine dans l'ordre des soucis des détenus. Le problème de la libération se pose mieux pour les hommes ; ils s'y préparent et comprennent de mieux en mieux les difficultés à surmonter.

III. — LE PROBLÈME POST-PÉNAL

La phase post-pénale constitue le véritable critère de la valeur d'un régime pénitentiaire. Nous estimons que l'appréciation portée sur 92 libérés en une période de 6 années ne nous permet aucune généralisation : les cas d'espèce faussent trop facilement le problème. Les résultats actuels laissent néanmoins augurer de grands espoirs. Ils permettent au moins de tirer quelques conclusions sur la valeur du classement, les modalités de la réadaptation et les difficultés rencontrées.

1° La valeur du classement

Sur le plan du classement, les libérés se répartissent comme suit :

NATURE DES GROUPES	CLASSEMENT DES DÉTENUS DANS LES GROUPES LORS DE LEUR LIBÉRATION	CAS DE RÉCIDIVE APRÈS LA LIBÉRATION
Groupe de confiance . .	11	0
Groupe d'amélioration .	4	0
Première catégorie . .	40	2
Deuxième catégorie . .	28	2
Troisième catégorie . .	9	5

On peut estimer que la valeur du classement s'est trouvée confirmée pour les phases supérieures du régime progressif. Il a d'ailleurs été procédé à ce classement avec la prudence toujours nécessaire avec une population comme la nôtre.

Nous constatons ici la confirmation de la thèse énoncée plus haut à l'occasion du classement. Si le tiers seulement des forçats récidivistes participe effectivement au système progressif dans ses phases supérieures, il se trouve, par contre, presque 60 % d'hommes des phases supérieures parmi les libérés. C'est dire que le régime atteint son but, mais nécessite pour se maintenir des éliminations assez importantes avec apport de nouveaux éléments.

2° Les modalités de réadaptation

L'arrêté du 11 janvier 1951 a modifié considérablement les modalités de réadaptation post-pénale. Pour citer un exemple, les huit hommes déjà libérés en 1953 l'ont été en application de cet arrêté accordant les possibilités de libération conditionnelle aux forçats. Il faut donc penser que la grande majorité des libérations seront désormais des libérations conditionnelles. Le progrès dans ce domaine est indéniable car il permet d'assurer un contrôle efficace du comportement des libérés. Il offrira néanmoins des difficultés d'application sérieuses dans l'avenir. Eloigné du monde depuis de longues années, le forçat, dans la majeure partie des cas, reste dans l'incapacité radicale de trouver lui-même le certificat de travail. Par ailleurs, des œuvres comme St-Léonard, refusent les récidivistes. Le seul recours reste alors l'établissement. Les relations de l'établissement se confinent malheureusement dans une région qui comporte deux maisons centrales de forçats. Les autorités administratives et municipales supportent cet état de fait avec une inquiétude parfois justifiée.

Nos libérés se sont reclassés dans :

— le département d'origine	39 soit 42 %
— le département du Haut-Rhin	24 — 26 %
— les autres départements	29 — 32 %

Dans quelques années, la situation s'aggravera fortement car nous ne sommes pas encore rentrés complètement dans le champ d'application de l'arrêté du 11 janvier 1951.

Le but de cet arrêté est excellent dans son principe, mais il faut regretter que la majeure partie des comités post-pénaux se cantonne dans un rôle de surveillance des libérés sans pouvoir fournir des certificats de travail.

Un service central de placement ayant des ramifications dans toutes les régions devrait constituer le complément logique de l'arrêté précité. Le problème est difficile mais non insoluble si l'on peut intéresser à la question, non seulement des magistrats et des notabilités, mais encore des couches sociales plus élargies, notamment les instituteurs et les membres du clergé.

3° Les difficultés de la réadaptation

La réadaptation post-pénale pose de graves problèmes en dehors de ceux déjà abordés précédemment. La phase de semi-liberté a facilité pour certains la transition entre la vie pénitentiaire et la vie libre ; cela reste pourtant le lot du petit nombre. Nous ne pouvons pas pour autant nous désintéresser des autres.

Nous avons déjà signalé l'intérêt grandissant que porte la population pénale au problème de la libération par l'achat de vêtements et l'économie. Le mode de paiement si divers dans un établissement pénitentiaire ne permet pourtant pas à tous d'espérer le viatique suffisant. La note ministérielle du 5 février 1953 améliore maintenant la situation, autorisant la création des chantiers extérieurs pour les forçats des phases inférieures ayant moins de trois ans de peine à purger. Cette mesure permet désormais d'assurer à chacun une somme suffisante à la libération. Nous croyons même avoir débordé le cadre des règlements administratifs en subordonnant l'accès aux chantiers extérieurs à l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne où est déposée la moitié du pécule disponible gagné en chantier.

Le problème de l'interdiction de séjour reste entier et accentue pour une bonne part les difficultés d'obtention du certificat de travail, car les régions interdites sont précisément les plus industrielles.

Malgré ces difficultés nombreuses, la phase post-pénale reste notre plus important souci. Tout l'effort pénitentiaire ne trouve que là sa raison d'être. Quand une solution nationale sera apportée à ce problème, l'Administration pénitentiaire aura fait le plus grand pas depuis l'instauration de la « Réforme ».

IV. — LES DIFFICULTÉS DE LA VIE PÉNITENTIAIRE

Depuis 1946, la vie pénitentiaire a subi de notables modifications. Ces quelques notes ont essayé d'en établir le bilan. Certains aspects en sont particulièrement réconfortants. Une élémentaire prudence exige néanmoins que nous restions sur nos gardes. L'individualisation de la peine a fait de notables progrès. La psychose de la vie collective pénitentiaire subsiste néanmoins. Il faut déplorer que ce même détenu si prompt à se confier lors

des contacts individuels reste dans le groupe un élément hostile. Le respect humain garde tous ses droits. Devant les autres, le détenu tient à montrer qu'il ne s'incline pas ou que, s'il s'incline, c'est pour tromper.

En France, la transition entre l'ancien régime en commun et le système progressif a constitué un bouleversement dans les habitudes pénitentiaires, autant pour le personnel que pour les détenus.

Les premiers forçats admis à ENSISHEIM en 1947 avaient déjà séjourné de nombreuses années dans les maisons centrales en commun. Le souvenir qu'ils gardaient des divers régimes subis pendant les dures années 1940-1946 restait particulièrement vivace. L'état d'esprit général ne donnait que peu d'espoir de transformation de climat. Un détenu notait à l'époque qu'il lui semblait étrange que cette main qui avait si souvent frappé voulût maintenant caresser.

Le sens de l'intérêt dicta à cette sorte de détenus l'attitude susceptible de lui attirer le maximum d'avantages. L'hypocrisie systématique put donner au personnel d'observation encore néophyte l'illusion du climat de confiance. Le travail d'observation réalisé dans ces conditions ne pouvait que donner de maigres résultats.

Les divers contingents transférés à ENSISHEIM dans les années suivantes manifestèrent des réactions différentes. Les améliorations apportées par l'Administration centrale dans les prisons françaises devaient modifier profondément l'atmosphère des *prisons en commun* en y apportant une transformation sensible du régime disciplinaire de la part du personnel. Par réaction, le régime cellulaire des *prisons réformées* devenait plus austère que le régime des prisons en commun.

L'instauration de l'atmosphère de confiance s'est heurtée à deux ordres de difficultés :

hypocrisie systématique chez les uns dans la manifeste intention d'obtenir des réductions de peine et un bon classement tout en gardant la haine chevillée au cœur ;

hostilité accentuée chez les autres, manifestée par le refus de travail, le refus d'obéissance ou la rébellion dans l'intention d'obtenir le retour dans les centrales en commun ou encore simulation de maladie chez les moins audacieux en vue d'un transfert pour cause médicale.

Cet état d'esprit se modifiera peu à peu par les apports renouvelés du *Centre national d'orientation* et l'élimination de la lie.

Il est encore un problème dont on parle peu et dont l'influence marque le comportement : le problème sexuel.

Il n'existe pas jusqu'à présent de remède au problème sexuel, tout au plus peut-on parler de palliatif. Les principaux palliatifs sont les sports

et la pratique religieuse. Le souci de la pratique des sports dans l'établissement vise à l'atténuation des besoins sexuels par la fatigue physique. La pratique religieuse aide certainement les meilleurs éléments, mais n'apporte pas la solution. Sur le plan négatif, la lutte contre l'homosexualité est grandement facilitée par la conception cellulaire de l'établissement.

Nous avons eu encore l'occasion, au cours de cet exposé, de noter le grand nombre de caractères impulsifs chez nos forçats récidivistes. Le fait est normal chez des criminels de sang. Le régime cellulaire et l'atelier en commun accroissent considérablement cette impulsivité au bout de quelques années. Il est regrettable que l'exiguïté de nos établissements ne permette, à intervalles très réguliers, les travaux de plein air. Le classement aux travaux de bâtiment d'éléments toujours proches de la rébellion en atelier a donné des résultats remarquables. Le fait mérite d'être noté lorsque viendra le moment de bâtir de nouvelles centrales. Le système pavillonnaire dispersé sur de vastes étendues, éloignées de toute agglomération, donnera certainement des résultats remarquables.

CONCLUSION

L'optimisme n'est peut-être pas toujours la note dominante de cet exposé. Nous ne croyons pas d'ailleurs que l'Administration pénitentiaire puisse jamais se reposer dans l'optimisme. C'est dans l'essence même de ses fonctions que de devoir faire face à des difficultés sans cesse renaissantes.

L'esprit social qui doit constamment guider le personnel l'obligera toujours, néanmoins, à garder les pieds sur la terre. Ce n'est pas impunément que l'on prive l'homme d'une liberté qui rentre dans son essence. La prison, quoi que l'on fasse, est un mal, un mal nécessaire sans doute, mais un mal quand même. Le problème de rendre un homme normal avec un mode de vie anormal ressemble un peu à la quadrature du cercle.

Le système progressif basé sur l'observation, permettant l'individualisation de la peine par un traitement approprié, constitue un progrès indéniable. Il faudra cependant toujours veiller à ce que l'Administration pénitentiaire considère le système non comme une fin en soi, mais comme un moyen de pénétrer jusqu'à l'homme.

Henri LETENEUR

STATISTIQUES

I

MOUVEMENT DE LA POPULATION

I. — Entrées

1 ^{er} janvier 1947	154
3 juillet 1948	30
1 ^{er} décembre 1949	25
11 mars 1950	47
1 ^{er} mars 1951	30
20 septembre 1951	79
7 janvier 1953	47

TOTAL 422

dont 76 (soit 18 %), provenant du Centre national d'orientation.

II. — Sorties

Par libération :

— normale	77	} 92
— conditionnelle	15	

Par transfèrement :

— pour motif judiciaire	8	} 49
— pour cause d'inamendabilité	29	
— après expiration de la peine principale des relégués	12	

Par envoi dans un établissement sanitaire :

— en hôpital psychiatrique	4	} 37
— au centre d'observation de CHATEAU-THIERRY	7	
— au sanatorium pénitentiaire de LIANCOURT	7	
— dans d'autres établissements pénitentiaires sanitaires	19	

Par décès
 2 |

Par évvasion
 1 |

TOTAL 181

III. — Effectif restant

au 30 avril 1953 241

II

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

I. — Délinquance juvénile

Détenus ayant passé devant les tribunaux pour enfants :

— remis à la famille	59	soit 43 %
— confiés à des centres privés	13	— 10 %
— confiés à des institutions publiques d'éducation surveillée	26	— 19 %
— punis de prison	39	— 28 %

le nombre de ces détenus, soit 137
représente le tiers (32,5 %) de l'effectif total des entrants.

II. — Délinquance adulte

Détenus ayant commis, après l'âge de 18 ans :

— un délit	119
— deux délits	96
— trois délits	68
— quatre délits	46
— cinq délits	28
— de six à dix délits	45
— plus de dix délits	4

Le nombre de ces détenus, soit 406
représente, par hypothèse, la presque totalité (96 %) de l'effectif des entrants ; il comprend seulement 37 relégués qui purgent actuellement la peine principale avant d'être soumis par la suite à la mesure de sûreté.

III. — Détention antérieure

Le nombre des détenus ayant subi effectivement une peine privative de liberté avant la commission du crime en cours d'exécution est de 329
et représente les trois-quarts (78 %) de l'effectif des entrants.

III

AGE AU MOMENT DE L'INFRACTION

I. — Age de la première délinquance juvénile

8 ans	1	12 ans	15	16 ans	28
9 —	1	13 —	11	17 —	38
10 —	6	14 —	11	18 —	3
11 —	4	15 —	19		

II. — Age de la première délinquance adulte

18 ans	70	28 ans	12	38 ans	4
19 —	67	29 —	6	39 —	1
20 —	66	30 —	5	40 —	1
21 —	40	31 —	1	41 —	2
22 —	32	32 —	4	43 —	2
23 —	25	33 —	4	45 —	1
24 —	13	34 —	3	46 —	1
25 —	16	35 —	3	49 —	1
26 —	11	36 —	1	54 —	1
27 —	7	37 —	3		

III. — Age au moment de la dernière infraction

17 ans	5	28 ans	21	39 ans	3
18 —	14	29 —	12	40 —	3
19 —	33	30 —	16	41 —	6
20 —	37	31 —	12	42 —	6
21 —	37	32 —	8	43 —	6
22 —	26	33 —	4	44 —	4
23 —	37	34 —	10	47 —	2
24 —	30	35 —	4	50 —	4
25 —	25	36 —	7	52 —	1
26 —	20	37 —	5	55 —	1
27 —	17	38 —	4	59 —	1

IV

FACTEURS INDIVIDUELS

I. — Niveau scolaire

Illettrés	51	soit 12 %
Sachant lire et écrire	106	— 25 %
Instruction élémentaire	128	— 30 %
Titulaires du Certificat d'études primaires	105	— 25 %
Instruction supérieure au C. E. P.	32	— 8 %

II. — Qualification professionnelle

Ouvriers agricoles	60	soit 14 %
manœuvres	148	— 35 %
forains-vanniers	27	— 6 %
manœuvres spécialisés	78	— 19 %
ouvriers qualifiés	102	— 24 %
commerçants et divers	6	— 2 %

III. — Déficiences diverses

D'ordre physique	67	soit 16 %
d'ordre mental	58	— 14 %
dont à titre héréditaire	38	— 9 %
alcoolisme	224	— 53 %
dont à titre héréditaire	141	— 33 %

IV. — Eléments psychologiques défavorables

cf. tableau p. 51.

V

FACTEURS SOCIAUX

I. — Milieu d'origine

Urbain	{	grands centres	53	soit 13 %
		autres villes	185	— 44 %
rural			166	— 39 %
nomadisme			19	— 4 %

II. — Situation de fortune

Riche	5	soit 1 %
moyenne	99	— 23 %
pauvre	248	— 59 %
misérable	70	— 17 %

III. — Facteurs de désagrégation familiale

cf. tableaux pp. 49 et 50.

VI

FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME PROGRESSIF

I. — Détenus n'ayant pas été classés

parce qu'ils ont été libérés ou transférés avant la fin de la période d'observation	13
parce qu'ils se trouvent encore soumis, au 30 avril 1953, à cette période d'observation	47
TOTAL	60

II. — Premier classement opéré à la fin de la période d'observation

première catégorie	59
deuxième catégorie	196
troisième catégorie	107

III. — Derniers résultats du classement

section de confiance	12	soit	3 %
section d'amélioration	32	—	9 %
première catégorie	82	—	23 %
deuxième catégorie	147	—	41 %
troisième catégorie	89	—	24 %
TOTAL	362		

IV. — Détenus mis en liberté conditionnelle

en provenance de la section de confiance	8
en provenance des autres catégories	7
TOTAL	15

VII

RELATION ENTRE LE CLASSEMENT DES DÉTENUIS ET CERTAINS FACTEURS CRIMINOGENES

DÉTENUIS	SECTIONS		CATÉGORIES			NOMBRE TOTAL DES CLASSÉS
	de confiance	d'amélioration	première	seconde	troisième	
Anciens délinquants juvéniles	5 (4 %)	9 (8 %)	17 (15 %)	45 (41 %)	35 (32 %)	111
Présentant des tares alcooliques	5 (3 %)	7 (4 %)	32 (18 %)	78 (43 %)	57 (32 %)	179
Chez lesquels ont été décelés des éléments psychologiques défavorables (amoralité, inaffectivité, impulsivité, inadaptabilité).	4 (4 %)	8 (9 %)	32 (34 %)	36 (38 %)	14 (15 %)	94
	3 (5 %)	5 (8 %)	12 (19 %)	30 (49 %)	12 (19 %)	62
	4 (4 %)	1 (2 %)	4 (7 %)	24 (42 %)	26 (45 %)	57
	—	—	2 (6 %)	14 (40 %)	19 (54 %)	35

VIII

SITUATION DES LIBÉRÉS

I — Nombre des libérés

En 1947	1
en 1948	13
en 1949	33
en 1950	9
en 1951	16
en 1952	16
dans les 4 premiers mois de 1953	4
TOTAL	92

II. — Emploi exercé après la sortie

Ouvrier agricole	10
manœuvre	26
manœuvre spécialisé	15
ouvrier qualifié	21
forain — vannier	3
divers ou ignorés	17

III. — Application éventuelle de l'interdiction de séjour

Non prévue au jugement	19	soit	21 %
prévue au jugement, mais remise ou sus- pendue	17	—	18 %
effectivement appliquée	56	—	61 %

IV. — Reclassement

Assuré	52	soit	56 %
incertain	21	—	23 %
défectueux (sans récidive)	10	—	11 %

Récidive :

infraction à interdiction de séjour	4
autres délits	3
crimes	2

TOTAL

9, soit 10 %

ANNEXE II

CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DANGEREUX DES RELÉGUÉS

par le Docteur R. VULLIEN

Médecin-chef de l'Institut médico-pédagogique d'Armentières (Nord)
Chargé de l'observation des relégués au Centre de Loos



CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DANGEREUX DES RELÉGUÉS

Quand on parle d'état dangereux, on évoque d'abord irrésistiblement le grand malade mental.

La dangerosité a été longtemps une notion essentiellement psychiatrique. La Société, par la force des choses, a été amenée à se protéger de certains individus incapables, en raison de malformations ou de lésions cérébrales, d'entendre le caractère délictueux ou criminel d'un acte ou d'adapter leur comportement à cet entendement. Il s'agit là des aliénés dits à juste titre dangereux pour la sécurité publique, et qui ont dû faire l'objet de la loi du 30 juin 1838, loi de police qui, par une ironie des choses, a été la première de nos lois médico-sociales.

Ainsi, un délirant persécuté cherchant à tirer vengeance de ses bourreaux imaginaires est constamment dangereux, et on ne peut se protéger de lui qu'en l'enfermant et en le surveillant. Un épileptique dont l'irritabilité corticale se manifeste par de fréquents accès de fureur clastique est, lui aussi, constamment dangereux, comme encore le maniaque qui a perdu le contrôle de son idéation et de son activité, et chez lequel les idées se transforment instantanément en réactions impulsives et brutales.

Mais, déjà, on perçoit la notion nécessaire de degrés dans la dangerosité, et tous les aliénés ne sont pas justiciables des mêmes régimes. Les confus obnubilés sont moins dangereux que les confus délirants ; les déments précoces indifférents, perdus dans leurs rêvasseries autistiques, sont moins dangereux que les déments paralytiques mégalomanes exubérants et turbulents ; les obsédés de l'exhibition sont moins dangereux que les obsédés du vol ou du meurtre, et les délirants mystiques sont moins à craindre que les persécutés ou les revendicateurs. De là toute une gamme de conduites, gamme très nuancée allant de la liberté relative, ou parfois de la semi-liberté à la surveillance discrète, pour finir au plus haut degré par la surveillance constante et renforcée. C'est cette diversité qui s'exprime dans les pavillons des hôpitaux psychiatriques modernes. Je reviendrai sur ce sujet.

Le problème devient plus difficile pour certains sujets dont la nocivité est conditionnelle ; il en est ainsi des alcooliques qui, habituellement, ne sont dangereux que dans des conditions déterminées (alcooliques conducteurs d'automobiles), ou encore parce qu'un facteur morbide associé les a transformés en « intolérants ». C'est ainsi que les traumatisés craniens ne se livrent guère à des actes de fureur que lorsqu'ils ont fait de menus excès de

boisson ; il en est de même des anciens paludéens que la plus minime intoxication éthylique mue en épileptiques inconscients et virtuellement criminels. Ces individus ne sont dangereux que s'ils consomment des boissons fortes, même en petite quantité ; mais comme dans l'état actuel des choses, rien ne peut s'opposer à ce qu'ils fréquentent les cabarets, on est amené à les considérer comme des aliénés. Inutile de dire que c'est le même problème qui se pose pour certains multirécidivistes.

A côté des délinquants aliénés irresponsables et internables, pour lesquels il n'y a guère de discussion possible, il y a, malheureusement, toute la gamme des aliénés partiels, demi-fous, quart-de-fous, etc., déséquilibrés, dégénérés, « constitutionnels » de toutes sortes, pour lesquels la législation française a adopté, avec le système de la responsabilité atténuée, une cote vraiment fort mal taillée. Comme on a pris l'habitude de doser les circonstances atténuantes en raison directe de l'importance des tares mentales, donc en raison de ce qui fait la nocivité, il s'ensuit que, paradoxalement, l'emprisonnement, c'est-à-dire la mesure de protection, est exactement en raison inverse de l'état dangereux. Il y a là une faille évidente de la législation de notre pays, sur laquelle on ne saurait trop attirer l'attention.

*
**

Quand on a affaire à des relégués ou à des multirécidivistes, on est immanquablement conduit à évoquer l'hypothèse d'un déséquilibre ou d'une perversité constitutionnelle, hypothèse expliquant commodément les réactions antisociales en série. La perversité a été jadis magistralement étudiée par Dupré, et je ne crois pas que, à l'heure actuelle, il y ait quoi que ce soit à changer aux termes de son rapport. Ce qui en ressort, c'est que le diagnostic de perversité est essentiellement basé sur un symptôme tout extérieur : la persistance de l'activité antisociale, l'inintimidabilité. C'est parce que certains sujets se révèlent en toutes circonstances inéluctablement rebelles aux sanctions pénales qu'ils sont étiquetés pervers ; en somme, ils sont pervers « du fait de leur perversité » et les indices légaux de Loudet prennent pour eux toute leur ampleur.

Certes, depuis Dupré, il y a eu les enseignements de l'encéphalite ; on sait maintenant que certaines lésions du plancher du 3^e ventricule cérébral, se traduisent par des troubles du comportement, de l'affectivité et du sens moral. Il n'en reste pas moins que chez maints récidivistes impénitents, il n'y a pas trace d'encéphalite, pas trace de troubles nerveux, annonciateurs de lésions diencéphaliques ; et la solution de l'encéphalose proposée par les auteurs italiens n'est pas encore démontrée.

Quoi qu'il en soit, organiques ou non, les pervers sont éminemment dangereux, et ce qui les rend particulièrement redoutables, c'est qu'ils sont en possession de toutes leurs facultés intellectuelles, volonté et facultés de contrôle comprises. La preuve en est que tout pervers sait très bien, et parfois pour un long temps, brider ses mauvais penchants et faire figure d'homme normal et social s'il a conscience, ce faisant, de servir ses intérêts, ses intérêts malsains bien entendu. On ne compte plus les cas de pervers internés, parvenus à force de ruse à se hisser à des postes de confiance d'où ils pouvaient facilement préparer leur évasion. On constate là une analogie frappante et de mauvais aloi, avec la conduite du délinquant chronique, en quête d'une éventuelle libération. Les relégués comme les pervers savent, quand il le faut, dissimuler, masquer leur dangerosité.

A l'intérieur de la prison, les relégués sont dociles, serviables, cherchent manifestement à avoir de bonnes notes. Quand on les interroge sur leur avenir, ils affichent les meilleures intentions : ils ont compris ! Ils aspirent à une vie honnête ! Ils veulent refaire leur vie, remonter la pente, etc., mais si l'on pousse plus avant les investigations, on s'aperçoit qu'ils ont abandonné toute idée de culpabilité ; beaucoup ont oublié le chiffre de leurs délits, ils n'en connaissent plus les circonstances ou du moins ils l'affirment. D'ailleurs, pour eux, ce ne sont que peccadilles, « bricoles », quand ils ne vont pas jusqu'à invoquer l'injustice ou même l'erreur judiciaire. Ils parlent volontiers de leurs souffrances, de leurs malheurs, et, à travers leur expression souriante, stéréotypée, on peut facilement deviner qu'ils se considèrent avant tout comme des victimes : victimes de parents, victimes de tiers, victimes d'une société inexorable et souvent inéquitable. Très égocentriques, ils ramènent tout à leurs petites préoccupations matérielles, et très peu nombreux sont ceux qui ont conservé au dehors de saines attaches affectives.

Evidemment, au même titre que les pervers, les relégués peuvent être considérés comme dangereux du fait même de leur inintimidabilité, de l'irrésistibilité apparente de leurs tendances antisociales.

Mais pour prendre à leur égard une décision convenable, il importe de doser cet état dangereux.

*
**

C'est cette mission que l'Administration pénitentiaire a confiée à une commission composée d'un magistrat-président, du directeur du centre, d'un médecin-psychiatre, d'un psychologue observateur, enfin, du surveillant-chef et de deux surveillants appelés par leurs fonctions à être en contact constant avec les relégués.

Pour la mesure de l'état dangereux, Osvaldo Loudet préconise trois sortes d'indices : biologiques — sociaux — légaux.

Les premiers, en l'espèce, ne rendent que des services restreints. Il y a peu de « mentaux » parmi les relégués qui, au cours de leur longue carrière, ont passé avec succès le cap de l'expertise psychiatrique ; il y a peu de sujets chez lesquels on est à même de déceler un trouble organique du système nerveux central. Il y a bien de ci de là quelques épileptiques, quelques encéphalitiques ; on note parfois chez d'anciens syphilitiques des signes d'un début d'atteinte neurologique, mais, dans l'ensemble, ces cas sont rares. Cependant, quand on en découvre, on ne peut guère hésiter à les classer parmi les individus de forte nocivité. De même quand un relégué, dans un accès de vantardise, est assez naïf pour dévoiler dans un mémoire son goût pathologique pour le sang et le feu, on donne à ces renseignements tout l'intérêt qu'ils méritent.

Dans cet ordre d'idées, il faut faire une place spéciale aux alcooliques, non pas que l'alcoolisme simple puisse être compté au nombre des indices biologiques ; l'intoxication acquise, volontaire, ne laisse généralement pas de séquelles après la désintoxication imposée par la situation carcéraire. Ce qu'il faut rechercher, c'est l'alcoolisme compliqué, c'est l'intolérance déterminée par un facteur annexe : traumatisme crânien, paludisme, insuffisance hépatique, etc., car la combinaison de deux éléments morbides (sans nocivité spéciale quand ils sont isolés), aboutit souvent à des paroxysmes graves, voire épileptiformes, générateurs de réactions très violentes, et réalisant alors un état de forte dangerosité.

*
**

Si, dans l'ensemble, les indices biologiques ne fournissent que d'assez maigres renseignements, par contre, les indices sociaux fourmillent dans l'immense majorité des cas : erreurs éducatives, misère, ruine, mauvais exemples, entraînement, pourrissement, passions dégradantes, circonstances de guerre, chômage forcé, etc. ; c'est l'immense chapitre des facteurs sociaux de la délinquance qui défile avec toutes ses variantes et toutes ses combinaisons.

Mais tous ces indices, si précieux pour expliquer la délinquance et la récidive, sont de peu d'utilité quand il s'agit de doser la nocivité réelle de l'individu ; certes, on a lieu d'être inquiet pour l'avenir de certains relégués dont on sait qu'ils ont fourni une longue carrière dans les milieux spéciaux. On a bien des raisons de craindre que des hommes qui, toute leur vie, ont été dominés par la passion de l'alcool, du jeu ou des femmes, ne

renoncent pas aisément à leurs habitudes néfastes. Cependant, il n'y a pas là de critères très certains, d'autant que l'Administration pénitentiaire, en conditionnant convenablement la libération, en fournissant aux relégués remis dans le circuit, en même temps qu'un logement décent, un emploi suffisamment rémunérateur, et surtout en imposant une résidence et une tutelle bienveillante, réduit dans toute la mesure du possible, les risques de rechute.

A ce point de vue aussi, on se heurte à la personnalité affective du relégué, personnalité en partie artificielle qui s'est constituée peu à peu au cours des années, pour aboutir à un type presque uniforme, et donner aux multirécidivistes une sorte de parenté psychologique.

C'est à travers des vicissitudes sociales diverses la même histoire qui se répète, avec les mêmes traits principaux, le même déroulement inexorable à peine coupé chez certains, par des sursauts de redressement et qu'on peut résumer en quelques lignes :

1° *Période prédélinquante* : malmenage émotif, (conflit familial, erreur éducative, déboire passionnel, etc.), opposition plus ou moins larvée et inefficace ; complexe d'infériorité avec toutes ses conséquences.

2° *Période du premier délit* : réaction de libération et de redressement, rêve de « l'exploit », révélant les ressources insoupçonnées et étonnant l'entourage ; délit conçu comme exploit, acte original risqué et revalorisant.

3° *Période de la récidive* : épisode dépressif, impression d'étrangeté et d'hostilité du monde environnant : relâchement des liens familiaux et amicaux, perte de l'emploi professionnel, rancœur. Par réaction, retour au monde concentrationnaire ; fréquentation des cabarets, des mauvais lieux — choix d'anciens prisonniers comme nouveaux camarades — durcissement. Second délit.

4° *Période de la multirécidive* : mise en place de la « barricade », acceptation et parfois glorification de la délinquance ; détachement des amarrages affectifs extérieurs, adaptation à la prison, perte du sens de la culpabilité et, parallèlement, culture de l'idée de persécution (entrée dans le rôle de victime). A la fin, perte du sens de la liberté et attirance nostalgique vers la prison.

Il y a là en somme ce qu'on peut appeler un « complexe de la barricade », complexe qui met sur tous les relégués ou peu s'en faut, un même masque affectif et qui rend bien difficiles les investigations sur la véritable personnalité. A quelques exceptions près, ils ont non pas les mêmes indices

sociaux, mais les mêmes réactions à des circonstances sociales différentes. Et si tous apparaissent comme virtuellement dangereux pour la Société, il est malaisé de préciser leur degré de nocivité sur la seule notion de faits circonstanciels anciens, dont l'action pathogène, pour réelle qu'elle ait été, est depuis longtemps dépassée.

*
**

Il ne reste qu'à envisager les indices légaux, et il faut reconnaître que, souvent, c'est en compulsant la liste des méfaits et en confrontant les antécédents judiciaires avec ce qu'on peut savoir des traits psychologiques du relégué, qu'on se fait une idée du degré de son état dangereux.

Evidemment, un homme qui a à son actif des attentats à main armée ou des attentats sexuels caractérisés, est plus dangereux qu'un cambrioleur ou un escroc, celui-ci étant d'ailleurs plus à craindre que le voleur simple et *a fortiori* que le pilleur de poulaillers, le mendiant ou le vagabond.

Mais ce critère même est sans valeur absolue. Nous avons vu un voleur de clapiers un an après sa libération conditionnelle, assommer un soir d'ivresse, deux amoureux à coups de barre de fer, pour ensuite tenter de violer la jeune fille ; un autre considéré comme un voleur sans envergure, dont on savait seulement qu'il avait été vaguement fétichiste, a tenté un jour d'étrangler une commerçante pour satisfaire des appétits sadiques, soigneusement dissimulés jusque là.

Par contre, des relégués notés comme de nocivité majeure se sont, paraît-il, révélés à l'épreuve des êtres assagis, dociles, tassés et susceptibles de bénéficier sans danger véritable, d'une seconde expérience de libération.

*
**

Il faut soulever ici le grave problème des tests projectifs : Rorschach et T. A. T. tout particulièrement. Théoriquement la pratique de ces tests pourrait révéler une agressivité ou des tendances perverses insoupçonnées ; en fait cette pratique est en l'occurrence hérissée de difficultés. Pour qu'elle soit menée à bien, il faut pouvoir compter sur la bonne volonté, sur la collaboration entière du sujet. Or le relégué, être fermé par excellence, soucieux de garder intact son jardin secret, sait tout le danger qu'il peut y avoir à révéler imprudemment ses tendances intimes à un observateur trop curieux ; et c'est délibérément qu'il refuse de se soumettre, soit en gardant le silence, soit en faussant les réponses, à des investigations dont il a d'autant plus de raisons de se méfier, qu'il n'en comprend pas la portée.

Et puis si intéressants soient-ils quand ils peuvent être bien appliqués, il faut avouer que ni le Rorschach, ni le T. A. T. ne comportent de certitude absolue, et l'on ne saurait demander à une Commission chargée d'une décision grave engageant peut-être toute la vie d'un homme, de se prononcer sur de seuls indices fournis par des tests, surtout quand l'interprétation de ces indices, nuancée à l'extrême, est encore sujette à bien des discussions.

Dans l'ensemble donc, les tests de profondeur sont d'application à peu près impossible chez les relégués ; d'autre part, même dans les cas les plus favorables, on ne peut leur accorder qu'une mission de contrôle, par conséquent d'intérêt très secondaire ; les révélations qu'ils pourraient apporter, si elles ne sont pas corroborées par l'examen psychologique direct et par les antécédents, ne peuvent être prises en considération, et dans ces conditions leur valeur apparaît uniquement théorique.

*
**

Actuellement les relégués sont classés dans trois catégories :

- A. — Les sujets de nocivité majeure ou *antisociaux* ;
- B. — Les sujets de nocivité mineure ou *asociaux* ;
- C. — Les sujets considérés comme *rééducables* à plus ou moins longue échéance.

Cette classification est très rationnelle puisqu'elle permet la mise en œuvre de trois variétés de discipline : Surveillance en établissement fermé pour les premiers — Surveillance plus discrète et semi-liberté pour les seconds — Entraînement des troisièmes en vue d'un nouvel essai de libération.

On pourrait tout au plus proposer la création d'une quatrième catégorie, réservée aux individus de nocivité moyenne. Dans l'échelle des états dangereux, il y a plus de deux degrés, et si les cambrioleurs invétérés, les grands escrocs, les gens du milieu peuvent à juste titre être considérés comme réclamant une surveillance constante, leur nocivité ne peut tout de même pas être comparée à celle des meurtriers ou des grands pervers sexuels. Les attentats à la vie humaine sont plus graves que les attentats à la propriété ; de là pour la Commission des hésitations, des discussions, des décisions plus ou moins embarrassées qui n'auraient plus leur raison d'être si l'on créait la quatrième catégorie des *antisociaux de second plan*.

*
**

Pour l'avenir si je puis me permettre de donner un conseil, il y aurait lieu pour l'Administration pénitentiaire, d'envisager la création d'un grand établissement destiné aux relégués et conçu sur le type pavillonnaire d'un hôpital psychiatrique moderne.

Dans un hôpital psychiatrique, il y a des pavillons aménagés suivant le degré de dangerosité des hôtes auxquels ils sont destinés :

- Pavillon d'infirmerie ;
- Pavillon de travailleurs ;
- Pavillon d'arriérés, gâteux et déments séniles ;
- Pavillon de chroniques ;
- Quartier fort réservé aux sujets très dangereux.

Cette catégorisation pourrait être très exactement reprise pour les relégués.

Le pavillon d'infirmerie serait affecté aux sujets rééducables.

Le pavillon de travailleurs recevrait les asociaux qui pourraient jouir d'une certaine liberté soit à l'intérieur, soit au dehors de l'établissement.

Dans le pavillon d'hospice trouveraient asile les vieillards et les infirmes.

Le pavillon de chroniques accueillerait les antisociaux de second plan nécessitant une certaine surveillance, mais cependant pouvant suivre un régime occupationnel.

Enfin le quartier fort serait réservé aux sujets très dangereux.

Il est inutile de développer ici tous les avantages que présenterait une telle organisation : groupement de tous les relégués sous la direction d'un personnel éduqué — Réduction du personnel des services généraux et administratifs — Spécialisation des travailleurs, et au besoin apprentissage dans les ateliers de l'établissement — Concentration des éducateurs qui pourraient confronter leurs résultats dans des réunions d'information — Aménagement de chaque pavillon suivant ses nécessités disciplinaires, et surtout assouplissement des liens entre les divers pavillons ; révision facile des placements à la lumière de l'expérience, tentatives de rééducation de certains sujets manifestant à la longue de bonnes dispositions.

A présent l'ère de l'expérience peut être considérée comme close ; il y a et il y aura toujours des relégués, comme il y a et il y aura toujours des aliénés : c'est un mal nécessaire avec lequel il faut nécessairement compter.

Jadis il y avait la transportation ; on exilait les relégués dans une colonie éloignée. C'était une solution simple qui avait ses avantages, mais qui en raison de son uniformité, de sa rigidité, comportait aussi de graves inconvénients qui n'étaient peut être moins visibles que parce qu'ils étaient plus lointains. Au surplus c'est une formule périmée dont on ne pourrait entrevoir la reviviscence qu'au travers d'une révision dont les difficultés seraient accrues.

Mieux vaut dès maintenant envisager le problème dans son ensemble pour lui chercher une solution conforme aux exigences pénitentiaires modernes. Cette solution, on ne pourra guère la trouver, semble-t-il, que dans l'organisation d'un Centre rationnel dont les frais d'équipement, si onéreux soient-ils, il faut bien le dire, seront compensés par une rentabilité certaine.

Dr R. VULLIEN

ANNEXE III

LE TRAITEMENT DES RELEGUES

par le Docteur P. GISCARD

Médecin des hôpitaux psychiatriques

*Chargé du traitement des relégués
aux Centres de Gannat et de Clermont-Ferrand*



LE TRAITEMENT DES RELÉGUÉS

(Réponse à un questionnaire)

I. — Au premier rang des récidivistes, il y a les relégués de CLERMONT-FERRAND et de GANNAT dont vous avez la charge depuis maintenant plusieurs années. La loi les répute dangereux. Dans quelle mesure cette présomption est-elle exacte ou inexacte ?

R. — D'après la classification adoptée par la Commission de Loos, les relégués envoyés à CLERMONT-FERRAND sont considérés comme *asociaux*, c'est-à-dire comme peu capables de bénéficier d'une réadaptation sociale, mais peu dangereux en raison de leurs tendances ; les relégués envoyés à GANNAT sont appelés *antisociaux*, parce que leurs tendances, plus dangereuses, peuvent les conduire à commettre des actes plus graves, et c'est pourquoi ils n'ont pas, pendant leur séjour à GANNAT, de permissions de sortie. Si leur bonne conduite permet de porter sur leurs dispositions un jugement plus favorable, ils peuvent être envoyés dans les établissements de CLERMONT-FERRAND et de SAINT-SULPICE et y être placés en semi-liberté. Mais, tant qu'ils restent à GANNAT, ils sont soumis à un régime d'incarcération. Ils ne cessent d'ailleurs de se plaindre de cette séquestration, protestant contre les décisions de l'Administration pénitentiaire et de la Commission de Loos.

Il y a lieu de remarquer toutefois que la majorité des relégués envoyés à l'établissement de GANNAT sont relativement beaucoup moins dangereux que les criminels condamnés à de lourdes peines de travaux forcés. Je vois depuis quelques mois des criminels de ce genre à la Maison Centrale de RIOM, et je peux établir la différence. La plupart des relégués de la maison de GANNAT, qui ont été condamnés pour crimes, avaient commis des agressions dénommées en style juridique « vols qualifiés », mais il ne s'agissait pas habituellement d'agressions graves, à main armée, de telle sorte que, d'une manière générale, les relégués de GANNAT doivent être considérés avant tout comme des voleurs, à l'exception de deux d'entre eux qui avaient commis des homicides volontaires et qui ont été envoyés d'ailleurs dans d'autres établissements pénitentiaires à cause du danger qu'ils pouvaient présenter pour leurs camarades et pour la bonne marche de la maison.

Les relégués du Centre de GANNAT se révèlent donc, dans l'ensemble, beaucoup moins dangereux qu'un certain nombre de criminels détenus dans les maisons centrales.

II. — Que faut-il penser de l'ancien système de la transportation et le rétablissement de cette mesure est-il souhaitable pour certains d'entre eux ?

R. — Je suis tout à fait hostile au système de la transportation, et ce système me paraît même immoral. Je jugerais très sévèrement un gouvernement et une société qui croiraient devoir y recourir.

En effet, bien que les récidivistes soient des hommes lucides et responsables de leurs actes, par conséquent coupables envers la société, il faut tenir compte du fait que leur criminalité et leur délinquance ont généralement pour cause une éducation défectueuse dans leur milieu familial et social, et même une absence à peu près totale d'éducation. Les causes de la criminalité et de la délinquance ne sont pas habituellement des causes biologiques et pathologiques, mais des causes d'ordre psychologique, moral, familial et social.

De cette constatation primordiale résulte, me semble-t-il, le devoir pour la société non d'éliminer les récidivistes, mais de les traiter et de les rééduquer, dans la mesure du possible. Je n'ignore pas toutes les difficultés d'une telle rééducation. Je la considère néanmoins comme une obligation de conscience pour tous ceux qui ont à s'occuper des prisonniers.

III. — Que faut-il penser de la classification que nous avons adoptée ?

R. — La classification adoptée par la Commission de Loos en antisociaux, asociaux et amendables me paraît bonne, bien qu'il soit possible d'envisager dans chacun de ces trois principaux groupes la création de sous-groupes.

J'estime toutefois que les criminels et les délinquants confiés à notre observation étant des individus lucides et responsables, ne doivent jamais être considérés comme des antisociaux ou des asociaux absolument irréductibles et qu'il faut toujours leur laisser une chance de correction et d'amendement. La raison en est que, dans une telle matière, il ne faut jamais porter de pronostic infaillible.

Nous voyons fréquemment que tel relégué, sur lequel on avait fondé des espoirs, rechute, et que tel autre, mal noté au contraire au début, a eu dans la suite une conduite satisfaisante.

Il en est de ces appellations d'« antisocial » et d'« asocial » comme du terme « pervers ». On sait qu'il ne faut pas se hâter de classer quelqu'un parmi les pervers irréductibles, qu'il y a toutes les variétés de perversions et que, même si on considère un individu comme pervers, il ne faut jamais le lui laisser voir, ou considérer qu'il n'y a rien à faire pour lui. Le professeur LAFON a insisté sur ce point dans son rapport au Congrès des aliénistes et neurologistes en 1951.

IV. — Le traitement pénitentiaire auquel nous soumettons les différentes catégories est-il approprié à leur état dangereux ?

R. — En envoyant les relégués aux centres d'observation de Loos et de ROUEN, l'Administration pénitentiaire a eu une initiative hardie. Un certain nombre de relégués ont bénéficié d'une libération conditionnelle et l'épreuve leur a été favorable. Mais beaucoup ont rechuté.

On pourrait donc soutenir que la peine de la relégation et les mesures adoptées par l'Administration pénitentiaire n'ont eu sur eux aucun effet ou qu'elles ont eu des effets minimes.

Il est difficile de reclasser ces récidivistes dans la société. Les alcooliques, en particulier, exposent les établissements à des échecs et à des déconvenues multiples, ils créent de fâcheux incidents.

Cependant, il n'y a pas eu jusqu'ici d'inconvénients graves signalés et les résultats favorables de l'épreuve de semi-liberté, en obligeant les relégués à la persévérance dans le travail pendant plusieurs mois, permettent de dire qu'il est possible d'obtenir une certaine amélioration de leurs tendances.

Toutefois, certains relégués sont parvenus de Loos à GANNAT dans un état d'amertume, d'aigreur et de révolte parce qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un placement en semi-liberté. Ils s'estimaient lésés, méconnus et injustement traités. Deux d'entre eux, à cause de leurs dispositions et de la fâcheuse influence qu'ils auraient exercée sur leurs camarades, ont dû être envoyés, comme je l'ai déjà dit, dans d'autres établissements.

V. — Ce traitement est-il de nature à les rendre moins dangereux ?

R. — Il faut répondre à cette question par l'affirmative. En dépit des fautes nombreuses commises par les relégués, on peut dire que la méthode d'orientation et de traitement adoptée par l'Administration pénitentiaire diminue leur nocivité.

Bien qu'ils protestent souvent, soit contre la loi de la relégation en général, soit contre les mesures adoptées par l'Administration pénitentiaire dans leur cas particulier, ils ont conscience des efforts accomplis en leur faveur. Toutefois, pour mériter leur gratitude, il ne suffit pas de prendre à leur égard des décisions administratives judicieuses ; il faut entrer en contact avec eux, les connaître un par un, leur manifester un dévouement réel et constant.

Tous les relégués de CLERMONT-FERRAND et de GANNAT, d'une façon unanime, sont reconnaissants envers les surveillants-chefs de ces deux établissements de les traiter avec humanité, avec douceur, avec compréhension.

Un relégué de CLERMONT-FERRAND me disait, parlant du surveillant-chef : « C'est pour nous un père de famille ». Je ne connais pas de plus bel éloge, et je sais qu'il est parfaitement mérité.

Peu à peu, une atmosphère de confiance et de travail a été créée, les relégués prenant espoir dans les chances de réadaptation sociale qui leur étaient offertes.

Si donc on veut obtenir d'eux quelque amendement, il faut maintenir ce système progressif de la semi-liberté suivie de libération conditionnelle.

A CLERMONT-FERRAND, a été inauguré le système des sorties de relégués accompagnés soit par des surveillants, soit par le médecin psychiatre. Les évasions au cours de ces sorties ont été rares. Cette mesure a donc donné de bons résultats.

Les chances de réadaptation sociale sont souvent compromises par des facteurs importants.

1° Les relégués n'ont pas de famille, ou leur famille ne peut plus ou ne veut plus les accueillir. Ce qui leur manque à la sortie de l'établissement, c'est un milieu social sain.

2° Les difficultés de placement obligent à les mettre dans des entreprises où ils ne sont pas isolés les uns des autres et où ils peuvent s'exciter mutuellement à commettre des infractions au bon ordre ou à la discipline, notamment des excès alcooliques.

Les fautes commises par les relégués placés en semi-liberté à CLERMONT-FERRAND ont été presque toujours des actes de paresse, d'ivrognerie, des évasions, quelques vols commis généralement au cours de ces évasions. Un relégué qui s'était évadé a commis un attentat à la pudeur ; à Loos, il s'était déjà rendu coupable d'une agression du même genre.

VI. — Quelles modifications convient-il d'envisager, soit pour l'observation, soit pour la classification, soit pour le traitement des récidivistes ?

R. — 1°) Je ne vois pas de modifications à envisager pour l'observation des relégués : telle qu'elle est effectuée à Loos et à ROUEN, elle donne des résultats satisfaisants. Sans doute, ainsi que je l'ai noté, il arrive que tel relégué, bien noté relativement à Loos et considéré comme pouvant s'amender dans une certaine mesure, a une conduite déplorable à CLERMONT-FERRAND ; ou, au contraire, qu'un autre, jugé sévèrement, fasse preuve de meilleures dispositions, ait une bonne conduite, et même réussisse par des efforts prolongés à bénéficier d'une libération conditionnelle. Peut-être pour rait-on objecter que l'expérience de Loos et de ROUEN est trop courte pour

classer définitivement un relégué dans une catégorie. Dans l'ensemble, les choix sont effectués d'une façon judicieuse, et une possibilité est toujours ouverte à une révision du classement. J'estime donc qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions d'observation adoptées.

Toutefois, pour les grands criminels ayant commis des meurtres avec préméditation et qu'on n'a pas jugé prudent de mettre en semi-liberté, mieux eût valu, me semble-t-il, ne pas les envoyer à Loos et ne pas les mêler aux autres relégués bénéficiant d'une épreuve. Ils se sont considérés comme défavorisés. En leur donnant, par leur envoi au Centre de Loos, un espoir qui a été déçu, on a fait d'eux des révoltés difficiles à calmer. J'estime que cette manière d'agir a été défectueuse. Si on ne veut pas faire bénéficier un récidiviste d'un essai de libération, il ne faut pas lui en laisser entrevoir la possibilité.

D'une manière générale d'ailleurs, les prisonniers ne comprennent rien au système des sentences indéterminées. Elles leur font l'effet de décisions purement arbitraires. Ils se plaignent constamment de ne pas savoir pendant combien de temps ils seront détenus à l'intérieur. Cette incertitude relative à la date de leur mise en semi-liberté est pour eux une cause d'interrogations, d'inquiétude, d'énervement. Elle rend la tâche des surveillants et des membres de la Commission à certaines heures très difficile.

2° En ce qui concerne la classification, il y aurait lieu de tenir compte du fait que certains relégués, rangés parmi les asociaux et envoyés au Centre de CLERMONT-FERRAND, sans commettre des actes plus graves que leurs camarades (ivresse, évasions), ont sur eux une influence désastreuse par leur mentalité et par leurs propos. Récriminant sans cesse, critiquant les décisions de l'Administration, faisant preuve de manque de camaraderie et d'entr'aide mutuelle, égoïstes, querelleurs, ils ont compromis souvent la bonne marche de l'œuvre entreprise, excitant leurs camarades à s'évader ou à commettre d'autres infractions contre le règlement. On peut dire de certains relégués qu'ils sont une source à peu près constante de soucis et de difficultés pour le personnel de l'établissement.

Comme ils finissent par s'évader, l'épreuve subie par le personnel a une fin. Mais d'autres établissements pénitentiaires les reçoivent dans la suite, et là aussi ils peuvent créer des difficultés.

Beaucoup de ces indisciplinés sont des *mythomanes*, des vantards incorrigibles.

Ne faudrait-il pas créer pour eux une catégorie spéciale et les tenir éloignés de tout établissement de rééducation où ils ne cessent de créer des désordres ?

3° En ce qui concerne le traitement, la méthode me paraît bonne dans l'ensemble.

Je signale toutefois qu'un certain nombre de nouveaux surveillants récemment entrés à GANNAT et à CLERMONT-FERRAND n'ont pas suivi les cours institués pour les gardiens des établissements de réforme et ont été envoyés dans ces centres sans préparation. Cette mesure me paraît défec-
tueuse. Le choix du personnel des établissements pour relégués a une impor-
tance primordiale.

Depuis la création des Centres de CLERMONT-FERRAND et de GANNAT, j'ai traité un certain nombre de relégués alcooliques par la cure de dégoût à l'aide de dérivés chimiques voisins de l'antabus (espéral). J'ai obtenu quelques résultats, mais l'effet de la cure est loin d'être toujours durable et des rechutes se produisent. Le traitement du récidiviste placé en semi-liberté expose à des incidents fâcheux, si le patient n'observe pas les pres-
criptions de la cure, c'est-à-dire s'il absorbe quelque boisson alcoolisée provoquant chez lui une réaction fâcheuse.

Pour obtenir un bon effet de la cure, il serait peut-être nécessaire de placer directement le relégué chez un patron se chargeant de le surveiller et d'éviter qu'il ne se livre à des excès.

*
**

En résumé, de l'expérience instituée depuis plusieurs années, on peut tirer les conclusions suivantes :

1° Le système de classification et de réadaptation des relégués adopté par l'Administration pénitentiaire a donné un certain nombre de résultats, et l'expérience doit être continuée.

2° Le système de mise à l'épreuve en semi-liberté, avant l'octroi d'une libération conditionnelle, s'est révélé judicieux et satisfaisant. Il faut le conserver, tout en surveillant ses modalités d'application.

3° Ce qui rend la tâche du personnel difficile, c'est l'incertitude dans laquelle se trouvent les relégués au sujet de la date de leur mise à l'épreuve. D'une façon générale, ils ne comprennent rien au régime des sentences indéterminées.

Dr Pierre GISCARD